

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
19 FÉVRIER 2024

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE,
M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Brieuç LАVALLÉE, M. Xavier DECALUWE,
M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Grégory DINOIR,
M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN,
Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, M. François LEBRUN, Conseillers.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

M. Laurent AGACHE, Mme Elise NEIRYNCK, M. Flavien NYEMB, Conseillers.

Madame la Conseillère communale L. DEDONDER entre en séance au point 3.

Madame la Conseillère communale M. C. MARGHEM et Monsieur le Conseiller communal B. MAT entrent en séance au point 11.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Monsieur Michel QUIVY, relative à la présentation d'excuses publiques pour la carence de l'entretien des parcs et jardins ainsi que sur l'attitude de Madame l'Échevine des Travaux. En sa séance du 25 janvier 2024, le collègue communal l'a déclarée irrecevable pour les motifs suivants :

"La demande d'interpellation ne remplit pas les conditions reprises à l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. En effet, la question posée n'est pas de portée générale et porte sur une question de personne. Elle ne respecte dès lors pas le prescrit de l'article 87 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal quant aux conditions de recevabilité."

Le conseil communal prend connaissance du document suivants mis en annexe :

- arrêté d'approbation du 22 janvier 2024 relatif au budget de l'exercice 2024 de la Ville.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE relative à l'organisation du marché aux fleurs et la redynamisation commerciale de la rue Royale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 2) Monsieur le Conseiller communal Jean-Michel VANDECAUTER relative au marché aux fleurs. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 3) Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE relative à des infiltrations d'eau à la Cathédrale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 4) Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM relative à des voies d'eau dans la Cathédrale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Docteur Jean Vlaeminck, 21. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 27 novembre 2017 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 21 de la rue Docteur Jean Vlaeminck à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Docteur Jean Vlaeminck à Tournai, face au n° 21, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Doublet.
Division de la chaussée.**

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Concernant les points 3 et le 4, on les votera. Mais comme je l'avais déjà signalé, il y a quelque temps au conseil communal, il y a un problème de stationnement persistant au Faubourg Saint-Martin et, aux heures de pointe, aux abords de l'école Notre-Dame auxiliaire tout particulièrement. J'ai lu les 2 dossiers, j'ai vu les plans. On soutiendra le point mais je pense que le collège devrait se pencher pour savoir comment on peut résoudre le problème de stationnement dans ce quartier. Parce que ça devient de plus en plus pénible. Est-ce qu'un dialogue pourrait être entrepris aussi avec l'école ? Je pense que c'est un sujet à matière."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Effectivement, il y a eu des contacts. Mais vous parlez pour les 2 points ou simplement la rue Doublet ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, pour les deux, pour les points 3 et 4."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On relancera la police pour savoir ce qu'elle en pense."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les remarques émanant de l'inspecteur de quartier et des chauffeurs du TEC, lesquels signalent des difficultés pour les bus d'accéder à la rue Doublet en venant de la chaussée de Willemeau suite aux stationnements des véhicules;

Considérant que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite, il est proposé de diviser en deux bandes de circulation la rue Doublet sur une distance de 20 mètres à son débouché sur la chaussée de Willemeau, et ce afin d'y interdire le stationnement des véhicules et d'y canaliser la circulation;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Doublet à Tournai, sur une distance de 20 mètres à son débouché sur la chaussée de Willemeau, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale amorcée par trois traits discontinus.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux chemin d'Ère. Division de la chaussée.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les remarques émanant de l'inspecteur de quartier et des chauffeurs du TEC, lesquels signalent des difficultés pour les bus d'accéder au Vieux chemin d'Ère en venant de la rue Général Piron suite aux stationnements des véhicules;

Considérant que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite, il est proposé de diviser en deux bandes de circulation le Vieux chemin d'Ère sur une distance de 20 mètres à son débouché avec la rue Général Piron, et ce afin d'y interdire le stationnement des véhicules et d'y canaliser la circulation;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Vieux chemin d'Ère à Tournai, sur une distance de 20 mètres à son débouché sur la rue Général Piron, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale amorcée par trois traits discontinus.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux. Organisation de la circulation.

Monsieur le Conseiller communal Robert DELVIGNE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Personnellement, je m'abstiendrai parce que je ne vois pas spécialement l'utilité, c'est vraiment à titre personnel, d'aller faire un marquage au niveau de cet angle rue de la Prévoyance et rue Aimable Dutrieux parce que c'est vraiment une goutte pour les vélos. Si on doit, et je respecte en ayant été échevin de la mobilité, bien sûr la circulation des vélos, mais je ne comprends pas bien ce marquage-là surtout pour les vélos qui doivent tourner à droite pour aller vers la rue de la Prévoyance. Ils sont de toute façon sur la droite et par contre pour les vélos qui devraient aller à gauche vers la rue de la Prévoyance, c'est assez difficile à comprendre et surtout l'utilité de faire un tel marquage à cet endroit. Donc personnellement je m'abstiendrai."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenu : M. A. BOITE.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que dans le carrefour en «T» formé par les rues Aimable Dutrieux et de la Prévoyance, les automobilistes ont tendance à prendre leur virage très serré sur la gauche tout en s'engageant dans la rue Aimable Dutrieux, et, ce faisant, risquent de percuter les cyclistes venant en sens inverse;

Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite, il est proposé d'y organiser la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés au moyen d'un îlot central déporté;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à Tournai, à hauteur du carrefour avec la rue de la Prévoyance, la circulation des véhicules motorisés et des cyclistes est organisée à l'aide d'un îlot central déporté en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Rogier.
Interdiction de stationner.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Concernant ce point, ici on parle du PAV et d'une interdiction de stationner de 12 mètres contre les PAV juste en face. Vous vous souvenez que j'avais envoyé deux questions écrites concernant le triangle qui est juste en face, où il y avait une problématique avec des gens qui stationnaient, qui étaient sanctionnés par notre service de sanctions administratives. Je pense qu'ici, comme on met une interdiction de stationnement juste en face du PAV, on pourrait en profiter pour aménager ou mettre les mêmes panneaux d'interdiction de stationner juste sur ce petit triangle, parce qu'à chaque fois, vous m'avez déjà répondu que légalement on ne pouvait pas stationner, mais quand je passe à cet endroit, je vois encore souvent des véhicules et qui après reçoivent des amendes. Le marquage et l'information ne sont pas du tout clairs à ce niveau-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On demandera également l'avis de la police à ce niveau-là."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un nouveau point d'apport volontaire a été installé rue Rogier à Tournai;

Considérant qu'afin de permettre aux camions de vidange d'accéder à ce point d'apport, il y a lieu d'y interdire le stationnement à hauteur des conteneurs enterrés sur une distance de 12 mètres;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Rogier à Tournai, le stationnement est interdit, sur une distance de 12 mètres, à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/07224.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante «12 m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Esplechin, route de Lamain. Interdiction de stationner.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) de créer une zone d'interdiction de stationner afin de faciliter le stationnement des usagers utilisant la bulle à verre à hauteur de la bulle à verre située route de Lamain à Esplechin;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'interdire le stationnement sur une distance de 20 mètres, en deçà de la rue Longue (venant de Lamain);

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la route de Lamain à Esplechin, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 20 mètres en deçà de la rue Longue (venant de Lamain).

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Joseph Poutrain. Limitation de tonnage.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;
 Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le propriétaire de la parcelle située à l'intersection de la rue Joseph Poutrain et de l'avenue des Alliés à Kain signale que le piquet de sa clôture localisé à l'angle de son terrain est régulièrement endommagé par les camions s'engageant dans la rue Joseph Poutrain, cette voirie étant relativement étroite;
 Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;
 Considérant que suite à cette visite il est proposé d'y interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
 Considérant le plan repris en annexe;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Poutrain à Kain, entre l'avenue des Alliés et la rue des Combattants de Kain, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, via le placement de signaux C23 avec panneau additionnel reprenant les mentions « +3,5 t » et « EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Personnel communal. Statut administratif. Modification. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Robert DELVIGNE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le conseil communal du 16 octobre 2023 a arrêté le nouveau statut administratif du personnel;
 Considérant que l'arrêté de tutelle du 6 décembre 2023 a approuvé la décision du conseil communal du 16 octobre 2023, à l'exception de la mesure suivante : "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leur grade, échelle (A1SP - A2SP - A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP)";
 Considérant qu'il convient dès lors de modifier cette disposition;

Considérant que, sur avis préalable de la direction juridique et de la tutelle, il est proposé d'inscrire la mention suivante: "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle et évolution de carrière. En fonction de leur échelle, les attachés spécifiques statutaires pourront accéder à la promotion telle que prévue pour les niveaux A";

Considérant que l'arrêté de tutelle attire également l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'employé(e) de bibliothèque D4 doit détenir un brevet d'aptitude (AGCF 14/03/1995) et cela n'est pas mentionné;
- L'emploi de chef de bureau spécifique ne nécessite pas de spécificité de diplôme au recrutement, sinon, c'est un attaché spécifique;

Considérant qu'il est proposé de prendre en considération les remarques de la tutelle par une modification du statut administratif;

Considérant qu'en vue d'adopter les mêmes modifications au statut administratif du Centre public d'action sociale (CPAS), une réunion de concertation Ville - Centre public d'action sociale (CPAS) a été organisée ce 8 février 2024;

Considérant que la modification du statut administratif a fait l'objet d'un protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni ce 8 février 2024;

Considérant que le statut administratif relève de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/01/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté de tutelle du 6 décembre 2023 :

1/ approuvant la décision du conseil communal du 16 octobre 2023 relative au statut administratif du personnel communal, à l'exception de la mesure suivante : "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leur grade, échelle (A1SP - A2SP - A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP)";

2/ attirant également l'attention sur les éléments suivants :

- L'employé(e) de bibliothèque D4 doit détenir un brevet d'aptitude (AGCF 14/03/1995) et cela n'est pas mentionné;
- L'emploi de chef de bureau spécifique ne nécessite pas de spécificité de diplôme au recrutement, sinon, c'est un attaché spécifique;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'apporter les modifications suivantes à la partie II "conditions d'accès aux emplois" du statut administratif du personnel, comme suit :

- **Chapitre III "Personnel administratif", point 6 "chef de bureau spécifique A1", sous-point 6.1. "Recrutement A1" (p.9):** suppression de la mention "(cf. liste des emplois de bacheliers spécifiques)";
- **Chapitre V "Personnel de bibliothèque", point 1 "employé de bibliothèque D4", sous-point 1.1. "recrutement D4" (p.21):** ajout de la condition "Etre titulaire du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française 14/03/1995)";
- **Chapitre VIII "Dispositions transitoires" (p.30):**
 - inscription, en lieu et place de la mention "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle (A1SP - A2SP - A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP)",
 - de la phrase suivante: "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle et évolution de carrière. En fonction de leur échelle, les attachés spécifiques statutaires pourront accéder à la promotion telle que prévue pour les niveaux A".

10. Marché des CréARTeurs. Convention de concession domaniale avec l'ASBL "L'accordéon, moi j'aime !". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'en séance du 18 janvier 2024, le collège communal a autorisé l'ASBL "L'ACCORDEON, MOI J'AIME !" à organiser le "Marché des CréARTeurs", sur le Vieux Marché aux Poteries, sur la place de l'Évêché et dans le Jardin de l'Évêché, les dimanches 5 mai, 16 juin, 7 juillet, 4 août et 1er septembre et 6 octobre 2024, de 8 heures à 20 heures;

Considérant que cet événement consiste en l'organisation d'un marché d'artistes et d'artisans, qui ont pour objectif de faire découvrir et vendre leurs créations;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver les termes de la convention de concession domaniale établie avec l'ASBL organisatrice;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de concession domaniale établie avec l'ASBL "L'Accordéon, moi j'aime !" et dont les termes suivent :

" **Convention de concession domaniale**

Entre d'une part,

La Ville de Tournai, représentée par son collège communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et de Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "la Ville"

Et d'autre part,

L'ASBL L'ACCORDEON, MOI J'AIME !, boulevard Bara, 36 à 7500 Tournai, n° d'entreprise 0875.599.895, représentée par Monsieur Govan CHAJIA, ci-après dénommé(e) "l'occupant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er — Objet — Destination

La Ville autorise l'occupant à occuper, à 7500 Tournai, les zones du Vieux Marché aux Poteries et de la place de l'Évêché, déterminées sur le plan détaillé approuvé par le collège communal après avis des services de sécurité.

Le plan est joint en annexe à la présente convention.

La mise à disposition est accordée, aux conditions ci-après précisées, exclusivement pour permettre à l'occupant d'y organiser un marché des artistes et des artisans (accessible aux particuliers et aux professionnels), dénommé «Marché des CréARTeurs».

Toute autre destination est strictement interdite.

Article 2 — Période — Dates

L'occupation est autorisée, à partir de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2024, uniquement les dimanches 5 mai, 16 juin, 7 juillet, 4 août, 1er septembre et 6 octobre 2024 entre 8 heures et 20 heures.

Article 3 — Gratuité

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 4 — Organisation du marché — Règles à respecter – Dispositions légales et réglementaires

Dans le cadre de l'organisation du marché, l'occupant :

- s'oblige à attribuer les emplacements (dans les zones déterminées sur le plan dont question à l'article 1er) et les autorisations aux exposants dans le respect des consignes et règles émises par les services communaux, la police locale du Tournaisis et la zone de secours de Wallonie picarde [1];
- s'assurera, en collaboration avec les autorités compétentes, du respect des règles imposées aux exposants par le règlement général de police de la Ville de Tournai et par le règlement d'ordre intérieur qu'il a établi;
- respectera et fera respecter par les exposants les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités exercées sur le domaine communal en ce compris notamment celles relatives aux activités ambulantes ainsi que celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 5 — Charges

- Toutes les charges résultant de l'organisation du marché incombent à l'occupant;
- Toutefois, l'occupation est accordée avec possibilité de raccordement électrique; les frais resteront à charge de la Ville.

Article 6 — Règlement d'ordre intérieur

L'occupant soumettra, sans délai, à l'appréciation de la Ville, son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification qui y serait apportée.

L'occupant s'engage à rencontrer les remarques et suggestions que formulerait la Ville à son égard.

Article 7 — Autorisation personnelle et incessible

L'occupant ne peut ni céder ses droits et obligations dérivant de la présente convention ni accorder aucun droit à des tiers portant sur le bien occupé (autre que l'attribution d'emplacements aux exposants).

Article 8 — Responsabilité

L'occupant occupe le bien communal et organise le marché sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls.

Il est responsable des nuisances (notamment sonores) constatées à l'occasion de la manifestation.

L'occupant garantit la Ville contre toute action intentée par des tiers qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.

Article 9 — Assurances

L'occupant est tenu de faire assurer sa responsabilité civile résultant de ce qui est prévu à l'article précédent.

Article 10 — Remise en état

À l'issue de chacune des occupations autorisées comme il est dit à l'article 2, l'occupant s'assurera que les installations des exposants placées sur l'espace public auront bien été enlevées pour 20 heures au plus tard.

En cas de refus dans le chef d'un exposant, l'occupant pourra, au besoin, faire appel aux services de la zone de police du Tournaisis à cette fin.

L'occupant procédera à l'enlèvement des déchets et restituera les lieux occupés en parfait état de propreté.

Article 11 — Résiliation de la convention

Tout manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit pour la ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 12 — Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends pouvant survenir entre parties, portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le / /2024 en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu son original.

Pour la Ville de Tournai
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Nicolas DESABLIN, Directeur général
faisant fonction

Pour l'ASBL L'ACCORDEON, MOI J'AIME !
Govan CHAJIA,

[1] Il devra, en tout temps, veiller à ne pas gêner l'accès aux immeubles et à laisser un passage suffisant pour le passage des services de secours."

11. Contrôle du stationnement à durée limitée en voirie. Gestion du parking Fort rouge. Nouvelle concession de service. Conditions et modalités de la procédure d'attribution. Clauses régissant la concession. Approbation.

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Marie Christine MARGHEM et Benoit MAT entrent en séance.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avant de vous donner la parole, la seule chose que je voudrais quand même vous dire, ici, nous sommes pour la nouvelle concession de service et donc les conditions et modalités de la procédure d'attribution. La seule chose que je voudrais vous dire, c'est que très honnêtement, le collège, à un moment donné, ne souhaitait pas relancer ça pour 10 ans. On aurait préféré le faire pour un an parce que ça va bien évidemment engager la future majorité. C'est donc quelque chose qui me semblait relativement logique. Il me semblait même d'ailleurs interdit d'engager la future majorité. Nous avons demandé l'avis de la tutelle et la tutelle est catégorique. Nous devons absolument le faire passer aujourd'hui et pour 10 ans."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Avant de commencer mon intervention, je trouve dommage d'avoir déjà appris pas mal de choses par la presse aujourd'hui concernant ce point-ci. On l'a déjà eu la semaine passée par rapport au marché aux fleurs. Je pense qu'il est plus pertinent de pouvoir discuter de ces points ici en conseil et puis de pouvoir après en discuter par l'intermédiaire de la presse ou des réseaux sociaux. Voilà, c'est un petit commentaire avant de commencer. Donc comme vous le savez, et nous l'avons souligné dès que nous en avons eu l'occasion, nous n'acceptons pas les décisions prises par cette majorité dans le cadre de la politique de stationnement. Il y a 2 ans presque jour pour jour, le 21 février 2022 je dénonçais dans cette instance, au nom de mon groupe, la mise en place de la scan car et rappelais en la dénonçant également l'augmentation importante des coûts du parking en juin 2020.

En septembre 2023, nouvelle augmentation pour passer de 18 à 25 euros de redevance forfaitaire. Nous ne pouvons cautionner une telle évolution nuisible. Selon les estimations publiées avec le cahier des charges dont nous discuterons par après c'est 128.571 euros de plus que vous et City parking irez chercher dans les poches des Tournaisiens en 2024 par rapport en 2023 sur des redevances forfaitaires. Les recettes liées à la redevance forfaitaire augmentent fortement. Quid de la contrepartie que vous offrez aux Tournaisiens et aux potentiels futurs concessionnaires ? Une augmentation de places contrôlées de plus de 8 % en 2024 par rapport à 2023. Et oui, 625 places supplémentaires vont ou sont passées en zone bleue. Les Tournaisiens auront donc 422 places gratuites en moins en 2024. On passe de 1.781 places à 1.359. Bravo à vous Monsieur l'Échevin de la mobilité et merci pour les Tournaisiens et nos visiteurs. C'est bien beau de parader dans la presse en dessous d'un panneau avec le nombre de places de stationnement disponibles à la place Crombez. On peut aussi reprendre le même panneau avec le nombre de places gratuites que vous avez ou que vous allez supprimer.

Après ces considérations fondamentales mais générales penchons-nous maintenant sur le projet de cahier des charges qui nous est proposé. Je vais lister les commentaires que j'ai faits par rapport à ce cahier des charges pour plus de lisibilité dans mon propos.

Premier point. Augmentation totale de 17 % du nombre de places contrôlées par rapport à la situation en 2015, quand la convention actuelle a pris effet. Super pour les caisses de City parking et pour celles de la Ville, beaucoup moins pour le portefeuille des automobilistes. Comment justifiez-vous que l'évolution du pourcentage de places et l'évolution du prix de la redevance n'implique pas dans la nouvelle convention une augmentation du minimum annuel à verser par le concessionnaire ? Donc comme je l'ai dit, on parle de 17 %. Le minimum actuel est de 750.000 euros dans la convention de 2015-2025 et il est proposé le même montant pour la convention qu'on aura normalement de 2025 à 2035. Ça n'a pas beaucoup de sens.

Aucune exigence minimale en termes de communication pour le parking du Fort rouge n'a été imposée dans le cahier des charges. Ça fait des années que nous demandons un plan de communication efficace avec notamment des panneaux reprenant le nombre de places disponibles pour ce parking comme ça a été fait pour la place Crombez et c'est une bonne chose. Dans le cas du parking du Fort rouge, rien n'a été fait et c'est bien dommage. Pour cette indication, vous prévoyez dans le cahier des charges juste un petit sous-critère libre pour recueillir les propositions en termes de communication, c'est pour le moins léger. Vous devez imposer un cahier des charges clair avec des exigences minimales pour cette communication. Quid de l'intégration des recettes liées à l'exploitation du futur parking à la rue du Sondart ? On prévoit la possibilité de gestion d'autres parkings, mais il est essentiel que la convention soit claire à ce propos pour que ces recettes rentrent dans les résultats d'exploitation qui serviraient de base au calcul.

Au niveau du comité d'accompagnement, maintenant seuls 3 échevins maximum pourraient être présents dans ce comité. Il est à mon sens essentiel de pouvoir intégrer dans ce comité des représentants de la minorité à des fins de transparence, de contrôle et de représentation.

Le rapport de suivi de l'article 14 est décrit de façon incomplète dans le cahier des charges. Il faut encadrer strictement ce qui doit être communiqué par le concessionnaire dans son compte rendu technique et financier, compte rendu qui est prévu annuellement.

Le nombre de jours maximum sans redevance n'a pas évolué positivement malgré l'augmentation importante de cette dernière ces dernières années. On reste à 13 jours maximum.

Dernier point, le mécanisme de résiliation anticipé par la Ville et l'impact financier que cette résiliation aurait, ne sont pas très clairs non plus. On indique notamment dans le cahier des charges que la Ville devrait indemniser les préjudices directs et indirects subis par le concessionnaire. J'estime donc qu'il y a beaucoup de zones d'ombre dans ce cahier des charges qui s'ajoutent aux 7 pages de commentaires formulés par la tutelle.

Il est à mon sens déplacé de faire voter ce point lors de ce conseil. La politique de la mobilité est une politique essentielle menée par une majorité communale. En votant ce point, vous cadenassez inévitablement l'action sur cette politique pour la future majorité. Cette dernière ainsi que les Tournaisiens, seront liés par votre décision jusqu'en 2035. C'est inacceptable et intolérable pour nous.

J'ai pu ici dresser un constat que j'estime clair de notre position et d'un certain nombre d'éléments problématiques qu'il faut corriger. Une réflexion approfondie sur l'octroi des cartes pour les riverains et travailleurs devrait également être menée. Le choix concernant le stationnement devrait être laissé à la prochaine majorité. Comme l'application de cette politique se fera essentiellement pendant la prochaine mandature, vous l'avez souligné, cela donnera notamment la possibilité d'évaluer, de façon approfondie, la pertinence d'une gestion interne du stationnement ou, le cas échéant, de revoir le cadre de la gestion externe pour limiter la pression sur les Tournaisiens, sur les commerçants et sur les visiteurs.

Le plus raisonnable à ce jour serait d'obtenir une prolongation du contrat d'un an, j'entends que c'est impossible. Je me suis renseigné sur les prolongations de concession de service.

Apparemment, le Conseil d'État a déjà accepté une prolongation de concession de service, même de plus d'un an. Et donc je ne comprends pas la position de la tutelle. Et si on peut avoir une explication plus en détail sur cette position, ce serait intéressant pour le conseil. Ça aurait été intéressant aussi qu'on l'ait dans les pièces liées au dossier relatif à ce point.

Chers collègues, je vous invite vraiment à ne pas voter favorablement pour ce point. Ceux qui voteront pour ce point aujourd'hui doivent avoir conscience qu'ils participent à un certain type de déni de démocratie que nous ne pouvons accepter. Il n'y a pas lieu de confisquer aux Tournaisiens le choix de la politique de stationnement. Le groupe MR votera contre, à l'exception de Monsieur BOITE qui s'abstiendra par cohérence pour la politique qu'il a menée antérieurement. Nous sommes un parti dans lequel nous sommes libres de nos choix individuels. J'espère qu'il en sera de même dans certains autres partis, je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Merci Monsieur le Bourgmestre. Monsieur SANDERS a été bien complet. Donc moi je m'étonne aussi du fait que vous reconduisez cette concession pour 10 ans. Je ne l'ai pas vu dans le dossier les remarques de la tutelle, en tout cas dans les pièces qui étaient jointes, comme quoi 10 ans n'étaient pas autorisés. J'aurais voulu avoir une explication sur le fait qu'on ne puisse pas faire un renouvellement je ne sais pas d'un an ou 2 ans mais réengager la Ville pour 10 ans alors qu'à notre époque tout le monde cherche quels que soient les domaines, que ce soit en téléphonie, en énergie ou quoi que ce soit, à faire des contrats de courte durée, je trouve aberrant d'engager le citoyen, le Tournaisien, dans un contrat de 10 ans en matière de stationnement. Ça c'est une chose.

Ensuite de nouveau, comme Monsieur SANDERS l'a bien dit, engager non seulement pour la majorité prochaine, mais également pour la majorité suivante, parce que 10 ans c'est 2 majorités. Il me semble quand même qu'on est dans ce qu'on appelle la période de prudence nécessaire avant les élections. Donc pourquoi ne pas envisager la possibilité d'une régie autonome pour assurer le contrôle du stationnement comme cela se fait notamment à Courtrai ? Ça aurait au moins l'avantage de laisser plus de souplesse à l'autorité communale pour adopter une politique de stationnement en fonction des événements et des circonstances. Voilà, je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne vais pas être aussi long que ce qui vient d'être très bien dit d'ailleurs par Monsieur SANDERS et par Monsieur DELVIGNE, le groupe ENSEMBLE souscrit tout à fait à ce qui vient de vous être développé.

J'ai marqué moi également mon étonnement par rapport à l'absence de représentation de la minorité dans le comité de contrôle. Il me semble que pour une saine démocratie, la minorité devrait être associée aux travaux d'un tel comité. Il y a également cette question tout à fait importante de l'engagement qui nous est demandé de voter pour une si longue période. Dix ans, c'est vraiment très très long. Et, je n'ai pas été convaincu par les explications qui ont été données en préambule pour nous expliquer qu'il n'y avait pas d'autre possibilité que de voter pour un temps aussi long qui engage notre commune et ses citoyens. Je pense aussi que le véritable enjeu c'est à la fois la question du prix du coût du stationnement, mais plus largement c'est l'attractivité de notre centre-ville et c'est la possibilité pour chacun qui doit y pénétrer en voiture, d'y trouver un emplacement pour se stationner. Alors il y a la question du coût, mais il y aussi tout simplement la question de trouver une place. J'ai encore été interpellé récemment par des gens qui constatent que les places de parking sont de plus en plus rares malgré tout et qu'il est de plus en plus difficile de pouvoir trouver une place même lorsque celle-ci est réglementée. Ça aussi c'est quelque chose qui peut paraître inquiétant pour l'attractivité de notre centre-ville. Donc le groupe ENSEMBLE va voter contre ce point également."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Voici donc, après 10 ans, le retour de la concession du parking public au privé. Concession votée par la majorité de l'époque, à savoir PS et MR.

Nous voudrions aborder avec vous pourquoi c'est une mauvaise idée de continuer dans la privatisation du parking à Tournai et pourquoi c'est une mauvaise idée de continuer dans la logique du parking payant à Tournai. Reprenons donc vos objectifs, ceux que vous avez fixés dans le cahier des charges de cette concession pour essayer de comprendre en quoi céder le parking au privé, ce qui sera très vraisemblablement une multinationale, en quoi ce serait avantageux ? Alors en quoi céder le parking à une multinationale va-t-il faciliter l'accessibilité des commerces et leur activité ? En rien. En quoi céder le parking à une multinationale va-t-il améliorer la mobilité et l'accessibilité pour tous et la sécurité en centre-ville et la fluidité de la circulation ? En rien. Et je rappelle que ce sont vos objectifs qui sont mentionnés en préambule dans cette convention. En quoi céder le parking à une multinationale va-t-il améliorer la qualité de l'air et le bien-être des habitants ? En rien. En quoi céder le parking à une multinationale va-t-il faciliter l'équilibre des finances communales à politique inchangée ? En rien si ce n'est que ça va faciliter l'équilibre des finances du concessionnaire.

C'est l'ensemble de vos choix politiques qui menacent l'équilibre des finances de la Ville. Alors outre le fait de privatiser le parking, c'est la logique même du parking payant que nous décrions car là aussi vos arguments ne fonctionnent pas et reprenons vos arguments et argumentons à notre tour.

Alors en un, faciliter l'accessibilité des commerces en centre-ville et leur attractivité. Ce que vous avez surtout facilité, c'est l'attractivité des Bastions au détriment des commerces en centre-ville avec votre parking payant. D'ailleurs preuve en est, c'est que les Bastions, que vous avez permis d'agrandir comme Froyennes ou encore par exemple les Grands près à Mons, ne pratiquent pas du tout la même logique d'attractivité que vous, puisque là-bas le parking est gratuit et d'ailleurs on voit bien à quel point quand les Bastions grouillent de monde, le centre-ville lui est mort. La scan car, la redevance à 25 euros et un plan de stationnement facilitant les redevances ont fini d'écarter les plus résistants.

En deux, assurer la mobilité et l'accessibilité pour tous et en sécurité au centre-ville et la fluidité de la circulation. Le parking payant et l'élargissement des zones bleues seraient là pour lutter contre les voitures ventouses et améliorer la mobilité. Mais dans les faits, ils luttent contre les travailleurs, il est payant de 9 heures à 17 heures et qui se gare principalement en semaine entre 9 et 17 heures ? Les profs, les travailleurs, les indépendants. Ce sont eux que vous attaquez avec votre stationnement sans apporter la moindre solution à la mobilité.

En trois, améliorer la qualité de l'air et le bien-être des habitants. Si vous voulez améliorer la qualité de l'air, c'est en proposant une alternative, comme à Dunkerque avec le bus gratuit et pas en taxant les travailleurs de notre ville.

Enfin en quatre, faciliter l'équilibre des finances communales. En fait, ici, vous avouez que le parking payant n'a qu'un but, c'est taxer les citoyens de manière détournée alors que nous sommes déjà à un maximum de 8,8 d'additionnels et aussi engraisser au passage les poches d'une multinationale.

Alors la preuve en est, est que l'atteinte des autres, des objectifs décrits que j'ai cités précédemment n'entrent même pas dans vos critères d'attribution et que 20 ans de City parking n'ont pas apporté la moindre amélioration. L'équilibre financier évoqué n'est tributaire de la privatisation qu'à cause de vos choix politiques inappropriés et systématiquement reproduits par les différentes majorités. Et quand vous faites ce que vous avez toujours fait, vous allez obtenir ce que vous avez toujours obtenu. Et ça, c'est précisément ce dont les citoyens ne veulent plus en termes d'accessibilité, de mobilité, de circulation, de qualité de l'air et de bien-être. Et ce n'est pas non plus notre vision de la Ville.

Alors en conclusion, pour nous, c'est clair, la concession ne doit pas être reconduite, il n'y a aucune raison valable de le faire. Nous sommes donc pour un retour dans le giron public. Nous sommes pour la transition climatique, mais celle-ci ne doit pas se faire à coup de redevances punitives mais en proposant des alternatives. D'ailleurs, c'est quoi le bilan de 20 ans de City parking ? Alors oui, ce que nous voulons c'est préparer un Tournai du futur où des bus gratuits partent des 4 coins de la ville à partir de parkings de délestage et amènent les citoyens en ville. À Dunkerque, il y a un arrêt de bus à moins d'un kilomètre pour plus de 90 % des citoyens avec un passage en moyenne toutes les quinze minutes. La Ville a financé cette gratuité en refusant un projet inutile. Résultat 80 % d'augmentation de fréquentation en moyenne dont la moitié ont abandonné la voiture. Ce qui est sûr, c'est que la gestion du parking ne plaît pas aux Tournaisiens. Nous venons de finir notre grande enquête à Tournai, il y a quelques jours et de nombreux citoyens sont en colère contre cette vision du parking payant.

Notre question c'est, Mesdames et Messieurs de la majorité PS-ECOLO, allez-vous vraiment continuer dans cette voie pénalisante et sans lendemain climatique et sans possibilité de la revoir avant encore 10 ans puisque vous n'avez même pas inclus une clause de résiliation anticipée claire autre que pour faute du concessionnaire. D'ailleurs ECOLO en 2014, vous aviez voté contre cette concession de services. Allez-vous être les auteurs de cette prolongation ? Comme entrer en majorité rend amnésique, je vais vous citer en 2014 : "en mars dernier, nous nous étions opposés à la décision de confier le contrôle du parking à un concessionnaire privé sans réflexion plus globale sur la mobilité en ville. Pour nous, l'essentiel reste de diminuer la pression automobile tout en permettant aux personnes à mobilité réduite, aux riverains de pouvoir se garer. Cependant, les dernières mesures prises comme la possibilité pour ceux qui travaillent en ville durant la journée d'acheter leur place de parking ne sont pas des mesures qui vont dans le sens d'une plus grande rotation du parking et de la diminution de la pression automobile en ville. Nous ne voterons pas ce point". Ou encore je vous cite toujours : "l'objectif du contrôle reste aussi et avant tout financier et non un élément de mobilité. En effet, il n'est pas fait mention de suggestions en termes de mobilité dans la convention". C'était les propos de Marie Christine LEFEBVRE en 2014 et on pourrait reformuler la même chose aujourd'hui que vous êtes en majorité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je profite de l'occasion dans un dossier qui n'est jamais simple, jamais simple non plus à évoquer avant les élections. Soyons clair, la gestion du parking est évidemment quelque chose qui ne fait pas toujours plaisir. Je rappellerai quand même pourquoi il y a 10 ans le MR, aussi, avait voté ce point pour 10 ans. Donc aujourd'hui on dit que 10 ans, ce serait trop long. Je pense que vous avez déjà entendu des explications par rapport à ça. Et moi je peux comprendre, engager 2 majorités, ça semble long. Mais c'est évidemment techniquement des choses qu'on doit prévoir sur le long terme. Alors je rappelle quand même quel est le but au départ de la gestion du parking, du contrôle du parking. C'est d'éviter l'accumulation de voitures ventouses en ville qui ne permettent pas d'accéder à tout un chacun à la ville, accéder notamment au commerce, et il y a eu des demandes de commerçants à la base de cette gestion du parking en ville.

Après, les prochaines majorités resteront libres de négocier avec le candidat qui sera éventuellement choisi. Mais ce qu'on doit aujourd'hui constater, c'est que la gestion du parking, elle prend fin selon une concession qui s'arrête le 31 décembre 2024 et donc ici en quelques mois, la question de revenir à une régie, la question de choisir un autre concessionnaire, la question de choisir un autre plan pour le parking, plus de places en zone bleue, toutes ces questions-là, on ne peut les anticiper que d'une seule façon c'est-à-dire de présenter un nouveau marché public pour une concession. Parce que sinon on va se retrouver trop court pour la gestion du parking.

La gestion du parking, on la critique beaucoup mais il faut dire qu'elle permet d'une part d'externaliser une question qui est souvent délicate quand ce sont des services communaux qui la gèrent, à savoir est-ce que le parking va être payant ou pas pour telle ou telle personne qui va venir systématiquement vers les édiles communaux pour dire "ça a été mal contrôlé s'il vous plaît dispensez-moi de ceci de cela", ça évite aussi une partie d'interpellation au monde politique et d'une gestion correcte. Il y a un principe de spécialisation. Vous n'ignorez pas quand même que les communes ont de plus en plus de missions, celles de savoir si elles sont suffisamment équipées, spécialisées et si elles font bien. Cette mission-là doit à mon sens être appréciée. Les sociétés privées peuvent aussi intervenir pour cette mission et elles emploient des personnes, des travailleurs. Il n'y a pas que le public qui emploie des travailleurs Madame MARTIN, et il y a une question d'efficacité.

Voilà, je crois qu'il faut maintenir une certaine cohérence dans ce débat, rappelant aussi que l'argument de dire ça remplit les caisses de la Ville, c'est vrai, mais si tout le monde respectait les normes en vigueur, ça ne remplirait pas les caisses de la Ville. C'est une forme de redevance qui est appliquée aux gens qui ne respectent pas les règles de stationnement. Ce ne sont pas les gens qui paient au parcmètre qui permettent de remplir les caisses de la Ville."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Beaucoup de choses ont été dites, donc je ne suis pas sûr de pouvoir répondre, vous avez balayé tellement large, de pouvoir répondre à toutes et tous avec exactitude. Je m'en excuse d'ores et déjà.

Mais je constate qu'il y a quand même beaucoup d'experts en mobilité parmi les politiques et c'est une excellente chose. Mais moi, en tout cas, quand j'ai abordé cet échevinat de la mobilité, je l'ai fait avec humilité. Je l'ai fait avec le recul nécessaire et je dois vous dire que depuis les bancs de l'opposition, je me disais moi-même, tiens, à l'époque, c'est vrai que City parking, ce contrat, honnêtement, je crois que ce serait quand même bien de s'en passer. C'était vraiment mon ressenti au début de cette législature. Puis après vous emmagasinez l'expérience, vous commencez à mesurer ce qu'est la place d'une politique de mobilité dans une ville. Vous ouvrez un peu les yeux et vous regardez que toutes les villes moyennes, les grandes villes en Europe passent par un contrôle du stationnement. Pourquoi, à votre avis ? C'est une question que j'ai envie de vous poser.

Pourquoi dans les villes moyennes, les grandes villes, on doit passer par un contrôle effectif et efficient du stationnement ? Je ne vais pas vous faire l'injure de vous en donner l'explication, mais croyez-moi bien qu'il n'y a pas juste un return financier. Il y a effectivement des enjeux liés à l'activité économique et à la mobilité. Une ville qu'on laisse sans contrôle de stationnement, sans politique valable en termes de mobilité, c'est une ville qui se meurt. C'est une ville où on abandonne les citoyens, ceux qui y vivent. C'est l'anarchie pour trouver une place. C'est la porte ouverte à toute une série de dérives, que vous le veuillez ou non, au-delà de votre positionnement politique respectif, c'est une réalité incontestable, irréfutable.

Alors le fantasme de la gratuité qui va ramener tout un chacun et qui va ramener du public pour nos commerces, je n'y crois pas. Par contre, il est sûr, il est certain que sur un territoire qui n'est pas extensible par définition, qui est utilisé pour des usages différents, il y a des arbitrages à faire et c'est ce que nous devons faire.

Alors ici, dans les interventions, il y a un peu un mélange des genres. On parle du contrat de concession, mais on parle aussi du règlement de stationnement. J'ai envie de dire que le règlement de stationnement, rien n'empêche à la future majorité, si elle estime que c'est mieux, d'aller vers la gratuité totale et de faire open-bar, on rouvre le centre-ville à toutes et à tous, rien n'empêche d'aller en partie vers cette voie-là. Le règlement, vous pouvez le modifier à tout moment. Si vous avez envie d'emmener ou de diminuer la redevance à 10 euros, à 5 euros, de faire un geste, mais vous pourrez le faire.

Par contre, nous, ici, on se trouve dans une situation très claire, très nette. Le contrat de concession arrivait à échéance. Notre bourgmestre l'a dit et je confirme, notre souhait, c'était de reporter ce contrat et de laisser ce choix à la future majorité, même si politiquement nous sommes convaincus, au niveau du collège, qu'effectivement c'est un métier que de contrôler le stationnement. C'est un métier qui demande de l'impartialité. C'est un métier qui demande en tout cas des moyens. Aujourd'hui, nos communes ont bien d'autres missions à mener que de s'emparer de cette nouvelle fonction dans un contexte financier délétère où on est depuis des années à 2 suppressions d'emploi sur 3.

Et on peut se demander où on va dans les années à venir avec des perspectives financières. Donc laisser croire aux gens et j'entends, c'est porteur mon discours et ma position, notre position est bien plus difficile que la vôtre où effectivement on crie dans le sens de la foule. Effectivement, dire aux gens "oui la gratuité, c'est ce qu'il nous faut, ça va ramener des gens, on en a marre d'être contrôlé", eh bien oui, c'est plus facile à entendre que d'essayer d'apporter de la nuance. Or, nous aussi, on se doit d'apporter des nuances.

J'aimerais bien faire une expérience sociale dans cette ville. Madame MARTIN vous êtes un peu plus nuancée que d'habitude, mais le grand soir, vous l'avez déjà dit, j'aimerais bien faire une expérience sociale, vous laisser les clés de la Ville de Tournai et de supprimer le contrôle du stationnement. Je peux vous assurer que 6 mois plus tard, vous avez des manifestations et on va vous demander de retourner aux élections parce que ça serait le chaos. Vous abandonnez les uns et les autres, vous abandonnez les riverains, vous abandonnez les commerçants et ça sera, on n'est quand même pas dans une petite ville. Je veux dire regardez un peu tous les services publics qu'offre cette ville. Et d'ailleurs, il suffit de faire la différence entre toute fréquentation liée au monde du travail la semaine et le week-end. Vous voyez quand même que notre ville est fameusement attractive pour le monde du travail et que donc on est dépassé par les attentes des uns et des autres en termes de stationnement et qu'on doit effectivement poser un cadre.

Alors la gestion du stationnement elle a un coût, et elle représente aussi un risque financier pour une ville. Simplement imaginons qu'en 2014, Madame MARGHEM vous avez négocié avec votre groupe pour renouveler pour 10 ans le contrôle, si si vous étiez dans les négociatrices, j'ai les procès-verbaux ici, enfin soit ce n'est pas bien grave, ce n'est pas ça l'objet de la discussion mais imaginez un seul instant qu'on ait effectivement pris à notre charge, nous Ville de Tournai, le contrôle du stationnement. Est-ce que le parking du Fort

rouge aujourd'hui est rentable ? Je vous pose la question. Évidemment que non. Il n'est pas rentable, il n'est pas, ou peut-être une autre façon de raisonner un peu moins poujadiste, ce serait de dire peut-être qu'il y a encore suffisamment de places en surface. Ben écoutez, il y a des statistiques qui nous le prouvent.

Alors moi je ne sais pas dans quel monde vous vivez, mais moi, depuis que j'habite Tournai, ça fait des années, j'ai toujours trouvé une place à 5 minutes de là où je dois me rendre, si pas en face de l'endroit où je dois me rendre. Alors ici, peut être que j'ai chaque fois depuis 10-15 ans une chance incroyable peut-être, mais en tout cas ce sont mes réalités et je défie n'importe qui, ici, de me regarder droit dans les yeux et me dire que je mens, n'importe qui. Alors j'en reviens au parking du Fort rouge et au coût que ça aurait coûté à la Ville d'entretenir ce parking. J'en reviens aussi aux différentes indexations salariales. Elles ont été assez salées pour nos communes, pour nos entités communales ces dernières années. J'en reviens aussi à toute la gestion des horodateurs, au fait d'ester en justice éventuellement par rapport à des litiges liés au stationnement. Tout ce qui est lié au stationnement a un coût et représente un risque financier pour une ville, que vous le vouliez ou non. En passant par un contrat de concession, on protège notre ville et le contribuable, on externalise le risque financier. Je vous invite vraiment à ne pas négliger cet aspect-là des choses. Ça nous permet aussi de mener une politique de mobilité sérieuse, crédible et qui répond aussi de façon complémentaire aux enjeux liés à la mobilité.

Effectivement, il ne faut pas s'en cacher, il y a aussi un retour financier et vous l'avez dit Monsieur SANDERS, effectivement vous nous en avez même presque fait le reproche qu'il n'a pas évolué par rapport à il y a 10 ans. On est aux alentours de 750.000 euros de minimum attendu. C'est vrai et effectivement on n'a pas augmenté parce que l'idée, même si cet argent est bien utile pour nos finances communales, et cet argent ne va pas sur un compte en Suisse ou un compte offshore, je veux dire il est réinvesti dans des politiques qui poursuivent des objectifs mais effectivement on ne veut pas aller plus loin que ce retour financier. Alors certains ont dit ici lors de la législature, vous avez tout augmenté là aussi excusez-moi j'apporte une nuance. On n'a rien augmenté si ce n'est la redevance pour ceux qui ne respectent pas le règlement. Pour ceux qui respectent le règlement, on n'a rien augmenté. On a même apporté plus de flexibilité dans la possibilité de s'octroyer se voir octroyer une carte travailleur. On a amené la demi-heure gratuite par demi-journée par zone, par rive. Je l'ai déjà dit à titre d'exemple, vous arrivez à midi sur la Grand'Place, vous vous garez, vous prenez votre demi-heure gratuite jusqu'à 14 heures, vous pouvez aller faire du shopping, vous allez dans vos commerces préférés, vous pouvez aller manger, vous ne paierez pas un euro. Voilà, ça c'est une réalité, entre autres, de ce qu'on a mis en place.

Alors le contrat, effectivement, on n'a pas pu le prolonger. On a demandé des avis juridiques. Nous ne sommes pas ici juristes. Nous avons demandé un avis à notre direction juridique qui elle-même a contacté le SPW intérieur pour avoir un avis circonstancié quant à la possibilité de prolonger ou pas le contrat actuel. Monsieur Stephane MARNETTE a répondu et il pose notamment son analyse juridique en s'appuyant sur une décision, une circulaire de la Cour de justice de l'Union européenne qui nous rappelle que le principe d'égalité de traitement et d'obligation de transparence qui en découle fait obstacle à ce que, après l'attribution d'un contrat de concession de travaux publics, le pouvoir adjudicateur concédant et le concessionnaire apportent aux dispositions de leur contrat de concession, des modifications telles que ces dispositions présenteraient des caractéristiques substantiellement différentes de celles du contrat initial. Tel est le cas. Si les modifications envisagées ont pour effet d'étendre la concession. Je ne fais que lire un passage de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, le principe d'une modification substantielle d'un contrat de concession de travaux publics doit donner lieu à une nouvelle procédure de passation portant sur le contrat ainsi modifié.

Donc moi, je ne suis pas juriste, mais notre service en qui nous avons confiance, je pense que la précédente majorité pouvait s'appuyer sur l'expertise de Madame LANSSENS pour ne pas la citer avec satisfaction, elle nous dit attention, danger, on ne peut pas effectivement prolonger d'un an sans courir un risque. Dont acte. Vous pouvez remettre en question après, Monsieur SANDERS si vous le souhaitez, j'imagine que vous êtes peut-être mieux formé que les personnes que nous avons consultées. Mais en tout cas, c'est ce qui nous revient.

Alors on aurait pu imaginer une autre solution. On aurait pu imaginer un contrat de concession de courte durée de 2-3 ans par exemple, ou d'une année, un nouveau contrat. Mais on n'aurait jamais eu et on n'aurait jamais obtenu des conditions satisfaisantes pour pouvoir mener ce type de contrat. On n'aurait aucun opérateur qui aurait, pour une bouchée de pain, pratiquement fait du bénévolat pour gagner très peu sur un contrat d'un an. Alors après, légalement parlant, le renom reste juridiquement possible. Il y a dans le futur contrat de concession que nous allons voter aujourd'hui une possibilité effectivement, d'envisager un renom. Je ne cache pas effectivement un renom, il y a des contraintes, il y a un coût, mais c'est une possibilité qui existe juridiquement. Sachant cela, sachant qu'il y a cette possibilité-là, sachant aussi, parce que ce qui vous pose problème ce n'est pas tant le contrat en tant que tel, enfin si, j'entends que certaines personnes disent ici une régie communale, voilà mais enfin bon, une régie communale aurait fait exactement la même chose, faire respecter le règlement.

Et donc si vous pensez qu'effectivement cette majorité va dans le mauvais sens, il vous sera possible, si vous êtes en majorité de modifier ledit règlement, de supprimer des zones payantes, de supprimer des zones bleues, de revenir en arrière. Mais je vous rappelle quand même une chose, c'est que nous sommes quand même dans une ville qui est en pleine mutation, qui se transforme, qui va gagner en attractivité et en qualité aussi. Mais qu'allez-vous dire si nous supprimons toutes ces zones bleues, j'entends, sur les boulevards. Qu'allez-vous dire aux gens qui habitent boulevard du Roi Albert, boulevard des Déportés, boulevard des Nerviens, boulevard Lalaing et j'en passe etc. etc. Quand la rue Saint-Martin sera en travaux, quand le quartier Saint-Piat sera en travaux, qu'allez-vous leur dire à ces gens-là qui ne pourront pas légalement parlant, parquer, stationner parce qu'ils ne sont pas protégés par le principe de la zone bleue, par le fait de pouvoir effectivement bénéficier d'une carte de stationnement. Qu'allez-vous dire aussi aux travailleurs ? Parce que certains, et ils sont de plus en plus nombreux, pour 17 euros par mois aujourd'hui font le choix d'une carte travailleur. C'est 17 euros par mois, la redevance est à 25 euros et ils peuvent stationner en zone bleue. Qu'allez-vous leur dire si effectivement dans une ville qui se transforme avec une pression sur le nombre de places disponibles, avec aussi un transfert des véhicules des gens qui chercheront une place parce que dans le quartier dans lequel ils avaient l'habitude de stationner est en travaux. Où iront-ils ? Aujourd'hui, par rapport à un territoire qui n'est pas extensible, effectivement, on se doit de protéger les résidents. On se doit de protéger le commerce. On se doit de faire en sorte qu'il y a et qu'il y ait encore de la place.

Et je terminerai simplement en vous disant, parce qu'on a vécu une part absurde, l'exemple de la rue Royale. La rue Royale a été terminée. Avant de mettre des horodateurs, on est resté pendant deux, trois mois, je ne sais plus exactement sans contrôle de stationnement avec le principe de la zone bleue. Je peux vous assurer que les commerçants étaient les premiers à demander de remettre du contrôle de stationnement payant, de l'horodateur, parce qu'effectivement, des gens qui travaillaient dans le secteur mettaient leur voiture là la journée et descendaient pour tourner le disque. Comme beaucoup de personnes ou trop de personnes le font encore. Ça, c'est une réalité. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La petite chose que je voudrais simplement ajouter parce que d'aucuns parlent systématiquement de régie communale autonome, sachez qu'effectivement, notamment à La Louvière, on le fait, je me suis renseigné, la régie communale autonome sous-loue, donc elle travaille aussi avec des privés. Et donc là, il n'y a plus que des zones bleues. Mais ça veut dire que vous ne pouvez garer que 2 heures. Après qui passe ? Ce n'est pas du personnel, c'est exclusivement et uniquement une scan car. Et par contre mon échevin a quand même dit une petite bêtise, s'il pense que je vais donner pendant 6 mois les clés à Madame MARTIN, il se trompe. Je disais, c'était de l'humour, ne vous fâchez pas tout de suite. Je peux vous garantir que ce n'est pas mon intention. Nous étions bien d'accord. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je vais revenir sur ce que j'ai dit au tout début de mon intervention. Il y a vraiment un réel problème au niveau de la communication. Je vois ici, vous êtes quand même bien préparé par rapport au fait qu'une prolongation de concession est interdite. Vous êtes bien documenté. Vous avez demandé des avis à la tutelle, on n'a eu aucun de ces avis. Comment ça se fait qu'on a un dossier documenté à d'autres égards et qu'on n'a pas l'avis de cette tutelle qui est pourtant déterminant pour prendre une position aujourd'hui sur la prolongation ou non, ou sur le renouvellement ou la passation d'un nouveau marché de concession ? C'est inadmissible en termes de communication. C'est le premier point.

Au niveau de l'avis qui a été demandé à la tutelle. On n'est pas face à une tutelle d'approbation. Vous avez juste demandé un avis à la tutelle avant de relancer un marché ou avant de demander une prolongation. À partir de quel moment on ne peut pas prendre le risque de faire une prolongation d'un an ? On peut prendre le risque. On est toujours face à une majorité qui a peur de son ombre. On a eu le cas, il y a quelques mois, par rapport à l'arrêté sur la mendicité que j'ai proposé l'année passée et pour lequel on a eu une discussion constructive en commission, ça ne va pas.

Je crois réellement que le point n'est pas assez mûr pour qu'on puisse en débattre aujourd'hui ou pour qu'on puisse en décider aujourd'hui. Il nous faut plus d'informations pour pouvoir décider. J'ai l'impression qu'on a été un peu lésé par ce manque de communication parce que je pense qu'on n'a pas été au bout de la réflexion.

Concernant les arguments juridiques qui ont été donnés. Ça m'étonne quand même fortement parce que, en me renseignant sur le sujet au niveau des prolongations de contrats de concession, le Conseil d'État, qui est une juridiction belge, a quand même décidé qu'à partir du moment où la prolongation était inférieure à 15 % par rapport à la totalité du marché, on n'était pas face à une modification substantielle et donc une prolongation de moins de 15 %. Et c'est le cas ici parce qu'on ne parle finalement que de 10 %, elle est acceptable et donc on peut avoir une prolongation. Je pense que vous êtes satisfait de peu en termes de réponse de vos services juridiques ou bien des services juridiques de la Région, ça mériterait qu'on réinterroge le service juridique de la Région pour avoir un avis plus pertinent. À moins que cette décision de repartir sur 10 ans vous arrange. C'est ce que je crois. Parce qu'autrement, on aurait eu ces informations. On aurait pu en débattre davantage avec la tutelle ou du moins avec la Région, ce n'est pas vraiment la tutelle comme ici, on n'est pas face à une tutelle d'approbation. Donc je demande réellement que pour ce point, on le reporte à un conseil communal ultérieur. Je pense qu'on n'est pas sur le temps de quelques semaines, un mois, parce qu'on n'est pas en connaissance de cause pour prendre une décision. Et vous n'êtes pas non plus en connaissance de cause pour prendre une décision sérieuse. Je suis désolé.

Au niveau du montant de la concession. Je n'ai pas eu de réponse non plus sur les 750.000 euros. Qu'est-ce que ça change au contrôle du stationnement ? Absolument rien du tout. Ils ne vont pas faire moins de contrôle parce qu'on demande 750.000 euros au lieu de 800.000 euros ou 900.000 euros. On a quand même eu une augmentation sur 10 ans du nombre de places contrôlées de 17 % dans la convention. Quand on enlève des places, on peut avoir une révision au bénéfice du concessionnaire. Pourquoi ce n'est pas pareil dans le chef du concédant ? Ce n'est absolument pas logique. Ce montant doit être indexé. Ce n'est pas possible que pendant 20 ans le montant de 750.000 € ne soit pas indexé. C'est ridicule. On indexe toutes les conventions, on le subit dans tous les marchés de travaux qu'on a. Pourquoi ce montant n'est pas indexé ? Comme je le disais au début, ils ne vont pas moins contrôler parce que ce montant est plus important, d'autant plus qu'ils ont une deuxième variable d'ajustement. C'est le pourcentage du résultat d'exploitation qui donne à la Ville en contrepartie, ça n'a aucun sens.

Au niveau de la politique de stationnement. Vous dites répondre aux attentes des citoyens, je vais vous prendre à votre propre jeu. Aujourd'hui, il y a eu pas mal de communications sur ce point avant qu'on puisse en discuter au conseil communal. Je pense que tout le monde ici a pu prendre connaissance des réactions des Tournaisiens par rapport à la politique en matière de stationnement. On voit quand même qu'il y a un réel problème. Ou bien il n'y a que les mécontents qui se prononcent, mais je ne pense pas que ce soit le cas. L'autre élément qui me choque profondément et qui choque mon groupe et je l'ai souligné au début, c'est, et j'ai fait le petit montage photo mais je n'ai pas eu l'occasion de le montrer lors de mon intervention précédente, c'est le panneau. Il est indiqué places gratuites supprimées 422, c'est honteux en un an de supprimer 422 places gratuites au détriment des Tournaisiens. J'ai le nombre de places gratuites. On avait 1.781 places gratuites en fin 2023, c'est dans le cahier des charges que vous allez publier concernant le contrat de concession, je n'invente rien du tout. On passe de 1.781 places à 1.359 pour une suppression de, je crois qu'on est à, je l'ai dit tout à l'heure, mais à 625 places en plus dans les zones bleues, ça ne peut pas fonctionner comme ça. Je suis désolé.

Raison pour laquelle j'ai énoncé tous ces arguments et raison pour laquelle on est contre ce point et on est contre votre politique de stationnement depuis le début de la mandature. On ne peut pas continuer comme ça. Donc pour résumer ma demande, on reviendra certainement ultérieurement sur nos positions en matière de stationnement. Je demande sincèrement que ce point soit reporté pour qu'on puisse avoir les informations de la tutelle et pour que vous puissiez réinterroger la tutelle sur ce point pour qu'on puisse faire une prolongation d'un an. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je rappelle que ça nous aurait bien arrangé que la tutelle nous laisse cette possibilité-là, qu'elle ne nous a pas donnée. Donc je ne sais pas comment je dois le dire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais revenir un peu sur le discours de Monsieur LETULLE parce que je vais passer outre de ces sarcasmes de fantasmes et de beaucoup d'experts en mobilité. Non, je ne suis pas une experte en mobilité, mais pensez-vous réellement qu'à Dunkerque, il n'y ait pas d'experts en mobilité ? Dans 45 villes en France où on a instauré la gratuité pour les transports, je ne pense pas que ça soit 45 maires communistes ou 45 maires atteints de crise de fantasmes ou de quoi que ce soit d'autre.

Alors on voit quand vous parlez, je reprends un peu dans l'ordre ce que j'ai entendu. Quand vous parlez de fantasma de gratuité, sur quoi vous vous basez pour dire que c'est un fantasma ? Parce que vous avez l'air de dire que ce n'est pas réalisable. Or, à Dunkerque par exemple, je reviens sur Dunkerque parce que c'est quand même une ville proche de nous. Cette mesure, elle a finalement été mise en oeuvre malgré une ferme opposition pour qui la gratuité n'existe pas non plus. Le constat aujourd'hui est édifiant puisqu'à Dunkerque, il y a 200.000 habitants, c'est devenu la plus grande ville d'Europe à offrir les transports gratuits pour tous, sans condition. Avez-vous par exemple été vous renseigner pour voir comment ils ont procédé ? Parce que finalement, la question qui se pose par rapport quand vous parlez de pression automobile, qui empêche les gens de se garer devant chez eux qui nécessitent des zones bleues. Vos réponses sont toujours un peu et même beaucoup du bricolage par rapport à ça. Donc moi ce que je voudrais savoir surtout de la part d'ECOLO pour qui il est nécessaire de diminuer la pression automobile, et je vous dis tout de suite que pour nous aussi, mais qu'est-ce que vous avez fait pendant les 5 années passées pour étudier d'autres possibilités ? Parce que ça vient aujourd'hui au conseil communal et on nous explique aussi bien Monsieur HUEZ que vous, que ce n'est plus possible, que c'est trop tard, qu'on est pris de court. Mais pendant les 5 années précédentes, vous avez fait quoi pour chercher d'autres solutions ? Parce que je vais vous dire que si, alors il y a différentes options par exemple nous, la réponse pour la mobilité, c'est clairement des transports publics gratuits nombreux et partout. Mais maintenant, si vous voulez savoir, puisqu'on n'est pas des experts, quelle serait par exemple notre proposition ? Une idée, parmi d'autres, serait notamment des parkings de délestage à la sortie de Vaulx avec des navettes gratuites et des demandes spécifiques pour les bus jusqu'au centre-ville parce que même la personne la plus attachée à sa voiture, elle changera d'avis quand elle aura le temps de se faire dépasser 2 fois par des bus gratuits qui roulent sur leur bande spécifique et tout ça pendant les vingt minutes que lui va mettre à parcourir la chaussée de Bruxelles.

Donc pour nous c'est là qu'est le rôle des politiques, c'est de mettre en oeuvre des politiques qui soient utiles et efficaces pour les citoyens. Donc oui pour la gratuité et supprimer l'aspect payant du parking. Alors quand vous parlez de contexte financier délétère, de réduction de personnel, que ça coûterait trop cher pour la Ville, enfin on va la mettre en péril que ça ne va pas être rentable, ne me faites quand même pas rire ! Vous croyez quoi ? Que City parking fait ça pour vos beaux yeux ? Il n'y a pas de personnel là-dedans, il ne paye pas, il n'a pas des frais et il ne prend pas encore au passage son bénéfice ça excusez-moi mais ça ne tient pas fort la route ce que vous nous racontez là. Alors en ce qui concerne vos problèmes de recettes par exemple, nous, on considère que ce parking payant, c'est une forme de taxe injuste envers les citoyens et qu'on doit le supprimer. Et s'il faut des recettes et on comprend bien qu'il en faut, il faut aller voir du côté des multinationales et des grandes entreprises présentes sur le territoire, par exemple dans les différents zonings. Ces entreprises réalisent des bénéfices grâce à des investissements publics comme par exemple la création de voirie, aménagement, entretien, éclairage comme on en voit régulièrement passer ici. Il serait donc logique qu'elles participent aux rentrées financières de la Ville. Et si vous ne savez pas comment faire, le PTB sera ravi de vous expliquer car c'est ce qu'on a fait à Zelzate, commune néerlandophone, où on est en majorité avec un vrai PS !"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne vous inquiétez pas, ça ne risque pas d'arriver avec moi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vérifie par rapport à tout ce que j'ai entendu là, oui, ça se résume à la même chose. Qu'est-ce que vous avez fait pendant 5 ans pour préparer cette échéance dont vous saviez très bien qu'elle allait arriver ? Moi c'est là ma principale question et pour répondre aux demandes des citoyens qui veulent plus de ce parking, qui ne veulent plus de ce bazar-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"J'ai entendu tout à l'heure et dans une interview aussi comme quoi finalement les horodateurs ont été faits à la demande des commerçants. Si à un moment donné des commerçants ont demandé une réglementation du stationnement, c'était peut-être dans une rue ou sur une place bien spécifique, bien déterminée pour assurer une rotation des véhicules dans cette rue, pour le commerce. Mais il n'a sûrement jamais été question ni envisagé une réglementation sur l'ensemble de la ville et dans toute l'entité. Donc ça c'était une première mise au point. Et j'en reviens également sur cette justification juridique d'un an, je ne vois dans le dossier nulle part et j'attends toujours une explication, pourquoi on ne peut pas juridiquement faire un contrat d'un an ? Dans tous les contrats de service que je connais en commerce ou dans le domaine des affaires, on fait des contrats d'un an, on a toujours la possibilité de sortir des contrats comme ça, 10 ans ça n'existe plus. Je crois même que c'est même interdit dans le be to be."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"À La Louvière c'était un contrat de 30 ans."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Briec LAVALLEE** :

"J'aimerais revenir également sur ce que Monsieur DELVIGNE a dit. Les commerçants de la rue Royale ont demandé une réglementation du parking, pourquoi ? Parce que pendant 3 mois ils étaient en zone bleue. Depuis 2020-2021, quand il y a eu le changement chez City parking, le travailleur peut aller légalement acheter sa carte travailleur alors qu'avant c'était le patron qui allait acheter la carte travailleur. Du coup, on se retrouve avec des centaines voire des milliers de cartes travailleur qui créent des voitures ventouses dans les zones bleues. Du coup on tourne en rond et on remet des voitures ventouses dans les zones bleues. On le remarque vraiment autour du Chwapi. On l'a eu dans la rue Royale pendant les 3 mois de zone bleue, qui allait se garer : les profs peut-être enfin toutes les personnes qui travaillent dans des grosses institutions qui n'acceptaient pas de payer les cartes travailleur parce qu'il fallait en payer plusieurs dizaines ou centaines que maintenant effectivement pour eux ça coûte beaucoup moins cher d'aller acheter leur carte travailleur à 150 € c'est une semaine de procès."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Pour clarifier mon intervention par rapport à la prolongation de la concession, je m'interrogeais juste et peut-être que le report du point, je l'espère, permettra de clarifier les choses avec les services. Quel est le risque juridique réel finalement de reporter ? Il n'y a pas de risque juridique parce que, qui pourrait tenter un recours contre le report ? Un concessionnaire potentiellement évincé ? Est-ce qu'une entreprise qui souhaiterait avoir pour 10 ans, imaginons-le dans un an la main sur le parking tournaisien, va aller tenter un recours contre un de ces prospects, ça n'a aucun sens. C'est le seul risque juridique qu'on a. Je crois que tout le monde doit en avoir bien conscience pour voter en âme et conscience sur ce point, sachant que ce n'est pas forcément un non définitif et que ce point pourrait être reporté si la majorité était d'accord avec ça au prochain conseil communal le 25 mars."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je le redis. Deux aspects, le premier, on nous dit que juridiquement, il y a effectivement une incompatibilité, un risque. Je ne suis pas juriste, je fais confiance aux services qui ont diligenté ce dossier. C'est une première chose.

Sur le fond, vous aurez compris que de toute façon, même si on voulait reporter ce point, on est d'accord sur le fait que ça soit encore une entreprise qui fasse cela parce que c'est un véritable métier. Vous avez parlé aussi de 750.000 euros, le fait qu'on n'ait pas revu cette somme, j'attire votre attention sur le fait que c'est un minimum et comme vous l'avez enfin, vous n'étiez pas encore là, mais comme, certains de vos compagnons de parti l'ont vécu il y a quelques années, tout cela se passe en 2 temps.

Le premier temps, c'est un marché de service. Les services de la Ville vont effectivement recevoir les offres et vont voir quelle est l'offre la plus économiquement satisfaisante. Quelle est l'entreprise qui effectivement est, et va décrocher le marché ?

Dans un second temps, et c'est là que j'ai cité Madame MARGHEM et je m'en excuse, il y a une phase de négociation où des mandataires de la Ville sont effectivement désignés par une décision de collègue pour s'asseoir autour de la table avec City parking et régler toute une série de points, voire négocier toute une série de points. Et donc cette somme, c'est une somme de départ, mais qui peut encore évoluer au gré des négociations. Je vous dis juste la manière dont les choses vont se passer, la manière dont les choses se sont passées en 2014.

Madame MARTIN, je m'excuse si effectivement j'ai parlé de fantasme. En fait, je ne faisais pas référence à votre intervention d'aujourd'hui. C'est que vous avez pris la parole, il y a quelques mois de cela, pour nous vanter les mérites du contrôle de stationnement à La Louvière et sa gratuité en disant que Tournai ferait bien de s'inspirer de La Louvière et de sa gratuité. Aujourd'hui, je vois que vous allez un peu plus loin sur la carte de l'Europe et vous vous arrêtez à Dunkerque. J'ai toujours un peu de mal quand on prend un exemple comme ça, qu'on sort ça comme étant le dernier carat de ce qui se fait de mieux en politique. Écoutez, grâce à ma collègue, on a quand même été voir cinq minutes vite fait sur Dunkerque. Je constate qu'à Dunkerque effectivement, il y a différentes zones de stationnement dans le cœur de ville. Zone de stationnement de couleur rouge. Je ne sais plus, vous avez dit orange, vous avez droit à 20 minutes gratuites, après c'est payant. En deuxième boucle, zone de stationnement jaune, ça vous coûtera 1,20 euros de l'heure et c'est uniquement payant par téléphone. Alors après effectivement, quand vous allez plus loin, il y a un système de navette de bus, ça je vous le concède. Enfin je veux dire Madame MARTIN, excusez-moi, ce n'est pas le Gouvernement wallon ici. Moi j'aimerais bien aussi avoir des navettes gratuites et je pense que le Gouvernement wallon a clairement avancé dans ce sens, avec notamment la gratuité pour les jeunes, et également la gratuité pour les seniors. Vous avez 18-19 ans c'est un euro par mois, ce sont des faits.

Alors vous allez peut-être me sortir un autre chiffre. Voilà justement je vous prie quand même de faire preuve d'un peu d'honnêteté intellectuelle quand vous prenez un exemple comme ça et que vous jetez en pâture comme étant l'exemple dernier carat de ce qui se fait de mieux. C'est un peu loin de ce que vous venez de décrire excusez-moi et de deux, ne mélangez pas tout non plus. Vous mélangez des politiques fédérales, des politiques régionales avec nos compétences communales. On fait de notre mieux, on essaie d'avancer et chacun à son niveau de pouvoir essaie d'agir en conséquence. Et vous avez ici, dans la salle, des représentants qui peuvent aussi porter vos doléances. Mais le combat pour la gratuité des transports, que ce soit par train ou par bus, se joue à d'autres niveaux de pouvoir et il y a eu des avancées en la matière. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Après je clôture la discussion, Madame MARTIN vous souhaitiez encore intervenir ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"A entendre Monsieur LETULLE, je finis parfois par me demander si on n'a pas un collègue de "pas nous". Vous savez ce que c'est les "pas nous"? Ce sont des gens qui quoi qu'il arrive disent "c'est pas nous, c'est pas nous, c'est pas nous c'est pas nous"."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous l'admettez quand même que la gratuité des bus "c'est pas nous"."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand vous dites "ne prenez pas exemple sur le dernier carat etc. de ce qui se fait", moi ça me semblerait une démarche logique que vous auriez dû avoir depuis longtemps d'aller voir dans d'autres villes comment elles règlent le problème. Madame LADAVID a bien pris l'avion pour aller voir en Afrique comment ça se passait et vous n'êtes pas capable de prendre votre voiture pour aller voir comment d'autres villes règlent le problème."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a des horodateurs mais il n'y a pas de voiture."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voulais quand même revenir là-dessus parce que quand vous intervenez, tout ce que vous voulez faire....."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est passé à Zelzate, on est parti à Dunkerque et on arrive en Afrique. Vous avez terminé ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, je n'ai pas terminé. Je voudrais bien que vous ayez une attitude différente qui consiste en général quand vous avez en face de vous quelqu'un qui émet une opinion qui ne correspond pas à la vôtre, c'est d'essayer de le casser simplement. Excusez-moi, ce n'est pas à moi que vous allez raconter le contraire. Au lieu d'étudier les possibilités et vous partez avec un a priori que quelqu'un de l'opposition, ne parlons pas de gens qui font partie de la majorité, on ne les entend jamais. Bon, mais quand c'est quelqu'un de l'opposition qui exprime un avis, jamais vous ne regardez si c'est possible. Votre réaction, c'est de casser ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je me rappelle quand même qu'un jour Madame LADAVID vous a demandé "qu'est-ce que vous proposez ?" C'était en matière de logement et vous nous avez répondu à ce moment-là "ce n'est pas à moi à vous proposer quelque chose, moi je suis élue pour vous casser"."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai jamais dit "je suis élue pour vous casser", parce que ça ne correspond absolument pas à ma pensée. Vous inventez."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous étiez peut-être de mauvais poil ce jour-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous inventez mais celui qui passe son temps à casser c'est vous ! Vous essayez de diminuer les gens, d'ailleurs on n'a qu'à voir ce pauvre particulier qui aurait voulu faire une intervention."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ah oui excusez-moi, je respecte les règles, ce n'est pas moi. Monsieur DOCHY, après je clôture parce que j'ai l'impression qu'on pense à radoter ici."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Simplement un petit commentaire par rapport à ce qui vient d'être dit. Il y a un peu plus de 16 ans, le groupe ECOLO est allé à Hasselt qui était la ville qui avait lancé la démarche de gratuité des bus. On avait rencontré les échevins GROEN pour être très clair et je vous lis ici, concernant le coût, eh bien la ville de Hasselt a dû arrêter la gratuité des transports après 16 ans de fonctionnement pour des raisons de coût de financement. Et le problème c'est celui du coût. Et donc la démarche d'aller voir ailleurs, on l'a fait, mais à un moment donné c'était ingérable et la ville d'Hasselt a dû arrêter cette démarche."

Par 22 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme D. MARTIN, M. F. LEBRUN.
S'est abstenu : M. A. BOITE.

Considérant la délibération du conseil communal du 22 septembre 2014 portant décision de concéder à la SA CITY PARKING, pour une durée de dix ans, la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage des riverains) sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que la convention de concession de gestion dont question ci-avant a été signée le 30 octobre 2014 et a pris cours le 1er janvier 2015 de sorte que ce contrat de concession prendra fin le 31 décembre 2024 à minuit;

Considérant qu'il convient de lancer la procédure en vue de la désignation d'un prochain concessionnaire chargé :

- de la gestion et de l'exploitation du contrôle du stationnement à durée limitée en voirie;
- de la gestion du parking public payant sous voirie (parking Fort rouge) et également des emplacements de parking que la Ville acquerrait dans le futur par droits réels dans le centre-ville;

Considérant que le projet de cahier des charges lequel est subdivisé en 2 grandes parties : une première partie administrative et une seconde intitulée "spécifications techniques et fonctionnelles de la concession et conditions d'exécution";

Considérant qu'une concession de service serait conclue (dont la seconde partie du cahier des charges constituerait le modèle);

Considérant l'article L1222-8 § 1er alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont les termes suivent :

"Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession."

Considérant que l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession dispose que :

«L'adjudicateur organise librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.

La procédure de passation de concession respecte les principes énoncés aux articles 24, alinéa 1er et 25, paragraphe 1er. En particulier, au cours de la procédure de passation de la concession, l'adjudicateur ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains candidats ou soumissionnaires par rapport à d'autres.»;

Considérant que cet article permet donc à l'adjudicateur d'organiser librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve de l'obligation de respecter les grands principes : égalité, non-discrimination, transparence ...;

Considérant que le projet de cahier des charges précise que :

- la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publication préalable au niveau national et européen;
- la concession de service aura une durée de 10 ans à dater du 1er janvier 2025;
- les objectifs de la concession sont les suivants :

La gestion du contrôle du stationnement doit participer aux objectifs économiques, de mobilité, environnementaux et financiers poursuivis par les autorités communales que sont notamment :

- faciliter l'accessibilité des commerces en centre-ville et leur attractivité;
- assurer la mobilité et l'accessibilité pour tous et en sécurité en centre-ville et la fluidité de la circulation;
- améliorer la qualité de l'air et le bien-être des habitants;
- faciliter l'équilibre des finances communales;

- le concessionnaire sera rémunéré exclusivement par les revenus de l'exploitation qu'il percevra à charge des usagers et devra verser à la Ville une redevance annuelle correspondant à un pourcentage du résultat d'exploitation (avant déduction de la TVA).

Le pourcentage sera proposé par le soumissionnaire dans son offre.

Un minimum annuel garanti est cependant fixé à 750.000,00 €.

Ce minimum annuel garanti est susceptible :

- d'être revu en cours de procédure dans le cadre d'une négociation;
- d'être réduit à due concurrence du montant annuel des investissements non amortis effectués dans le parking Fort rouge que le concessionnaire accepterait de prendre en charge à la demande de la Ville;
- le montant du cautionnement est fixé à 400.000,00 € (négociable);
- les critères d'attribution sont les suivants :
 - la qualité du plan financier et le prix : 50 points
 - la qualité de l'organisation générale : 30 points
 - la qualité du traitement des plaintes : 8 points
 - la qualité de la communication, du rapportage et du suivi : 12 points;
- les principes suivants encadrent les négociations :
 - la concession pourra être octroyée sur la base des offres initiales sans mener de négociations;
 - l'objet de la concession et les critères d'attribution ne pourront pas être modifiés.
Seuls les éléments des spécifications techniques et fonctionnelles indiquées comme étant négociables pourront faire l'objet de négociations;
 - la Ville se réserve le droit de négocier uniquement avec les 3 meilleurs soumissionnaires (sans exclusion définitive de soumissionnaires);
- la Ville se réserve, pendant la durée de la concession, le droit de modifier unilatéralement les règlements communaux relatifs au stationnement en voirie, au parking Fort rouge ainsi que les modalités du stationnement en parking en ce compris dans ses aspects tarifaires, de revoir à la hausse ou à la baisse le nombre d'emplacements gérés, d'imposer au concessionnaire des modifications dans la gestion et l'exploitation du parc de stationnement ...;
- la Ville se réserve la possibilité de neutraliser à concurrence de minimum 13 jours par an la totalité des emplacements sans que cela ouvre un droit pour le concessionnaire à une quelconque indemnisation;

Considérant la décision du collège communal du 25 janvier 2024, en ce qui concerne le contrôle du stationnement à durée limitée en voirie et la gestion du parking public payant sous voirie, de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur :

- la conclusion d'une concession de service pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2025;
- le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable au niveau national et européen;
- le cahier des charges rédigé par la direction juridique;

Considérant que le cahier des charges a été soumis à l'autorité de tutelle;

Considérant que celle-ci a formulé différentes remarques (qui sont principalement de simples précisions);

Considérant que le document a été modifié pour répondre à ces remarques;

Considérant que, lors de sa séance du 8 février 2024, le collège communal a décidé de :

- marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le cahier des charges modifié par la direction juridique suite aux remarques formulées par l'autorité de tutelle;
- de soumettre la nouvelle version du document au conseil communal lors de sa séance du 19 février 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier rendu conformément à l'article L1124- 40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du cahier des charges figurant en annexe et relatif d'une part à la gestion et à l'exploitation du contrôle du stationnement à durée limitée en voirie et d'autre part, à la gestion du parking public payant sous voirie (parking Fort rouge) et également des emplacements de parking que la Ville acquerrait dans le futur par droits réels dans le centre-ville;

Par 22 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

en ce qui concerne le contrôle du stationnement à durée limitée en voirie et la gestion du parking public payant sous voirie, de marquer son accord sur :

- la conclusion d'une concession de service pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2025;
- le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable au niveau national et européen;
- le cahier des charges modifié suite aux remarques formulées par l'autorité de tutelle.

Ce document :

- détermine les conditions de la concession de service
- fixe les modalités de la procédure d'attribution
- reprend les clauses régissant la concession.

<p><u>12. Tournai, rue du Sondart, 12. École communale Paris. Avenant à la convention de mise à disposition conclue avec l'ASBL Eurochina - Centre Culturel Chinois - Tournai (ECCCT). Ratification.</u></p>

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 27 mars 2023 approuvant les termes de la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL EUROCHINA - Centre Culturel Chinois - Tournai (E.C.C.C.T.) portant sur la mise à disposition de classes dans l'école communale Paris sise à Tournai, rue du Sondart,12 (cadastrée ou l'ayant été 2e division, section D, n° 169 S);
 Considérant qu'en date du 27 avril 2023, l'Administration communale a octroyé une convention de mise à disposition au profit de l'ASBL EUROCHINA - Centre Culturel Chinois - Tournai (E.C.C.C.T.) portant sur des locaux de l'école Paris (située à la rue du Sondart), à savoir :

- 3 classes (n° 56, n° 57, n° 58) situées au 2e étage de l'école;
- la salle des professeurs située au rez-de-chaussée;

Considérant, en outre, que cette convention prévoit l'occupation des locaux précités chaque samedi à partir de la mi-septembre de l'année 2022 jusqu'au 8 juillet 2023 de 9 heures à 16 heures 30;

Considérant que l'article 4 de cette convention précise que *"la convention de mise à disposition est accordée pour une année scolaire. Elle prend fin de plein droit sans préavis ni indemnité le 8 juillet 2023. En cas d'accord du collège communal, la présente convention pourra toutefois être reconduite, aux mêmes conditions pour des périodes successives d'une année scolaire, pour autant que l'Association en formule la demande, par écrit, pour le 30 juin de chaque année au plus tard"*;

Considérant que cette convention de mise à disposition est toujours en cours d'enregistrement; Considérant le courriel daté du 30 juin 2023 émanant de Monsieur Gérard BUDKE, vice-président de l'ASBL, aux termes duquel il sollicite l'autorisation de la Ville de prolonger l'occupation des locaux objet de la convention à partir de septembre 2023;

Considérant, en outre, le courriel daté du 29 août 2023 émanant de [REDACTED], agissant pour compte de ladite ASBL, informant la Ville:

- du souhait d'occuper une classe en plus (soit 3 classes au total) sans frais supplémentaires;
- de débiter la mise à disposition le plus tôt possible (le 16 ou 23 septembre 2023);

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 1er septembre 2023, Madame Cynthia TRACHAIT, directrice de l'établissement scolaire:

- ne voit aucune objection à la prolongation de la mise à disposition des locaux au profit de l'ASBL EUROCHINA - Centre Culturel Chinois - Tournai (E.C.C.C.T.)
- précise que le local n° 58 est indisponible (actuellement aménagé pour une classe de maternelle) mais que le local n° 59 peut être mis à disposition
- souhaite que l'attention des utilisateurs soit attirée sur le respect de la propreté des locaux mis à disposition;

Considérant qu'en séance du 7 septembre 2023, le collège communal a marqué son accord de principe sur la reconduction, aux mêmes conditions, de la convention de mise à disposition précitée pour l'année scolaire 2023-2024 (soit jusqu'au 5 juillet 2024);

Considérant qu'un avenant à cette convention, ayant pour objet la modification d'un des local mis à disposition (local n° 59 en lieu et place du n° 58), doit être conclu;

Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2023, le collège communal a marqué son accord, sous réserve du conseil communal, sur les termes de l'avenant à conclure;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition conclue entre la Ville et l'ASBL EUROCHINA - Centre Culturel Chinois - Tournai ayant pour objet la modification d'un des locaux mis à disposition, et dont les termes suivent :

"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Avenant

ENTRE

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 19 février 2024.

Ci-après dénommée «la Ville»

Et

L'Association sans but lucratif EuroChina – Centre Culturel Chinois – Tournai (E.C.C.C.T.), dont le siège social est établi à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 2, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 10 décembre 2015 sous le numéro 0643.753.465.

Ici représentée par le président, Monsieur ZHU Xiaohua, domicilié à [REDACTED], et le vice-président / trésorier, Monsieur BUDKE Gérard, domicilié à [REDACTED],

Ci-après dénommée «l'Association»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, rue du Sondart, 12. Ce bien est cadastré ou l'ayant été 2e division, section D, n° 169 S et correspond à l'école communale Paris.

Une convention de mise à disposition a été conclue entre la Ville et l'Association précitée afin de promulguer les traditions locales et l'apprentissage de la langue et l'écrit chinois.

La mise à disposition des locaux était accordée pour une année scolaire, soit l'année scolaire 2022-2023, et prenait fin le 8 juillet 2023.

Le collège communal, lors de sa séance du 7 septembre 2023, a marqué son accord pour la reconduction, aux mêmes conditions, de la convention de mise à disposition pour l'année 2023-2024.

Les cours ont donc commencé le 16 septembre 2023.

L'objet du présent objet avenant est de définir les modalités liées à la mise à disposition étant entendu qu'il y a une modification de locaux.

Article 1er

L'article 2 de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

Article 2 :

Les locaux concernés sont :

- trois classes (n° 56, n° 57 et n° 59 – en lieu et place du n° 58) situées au 2e étage de l'école
- la salle des professeurs située au rez-de-chaussée.

Ces locaux sont parfaitement connus de l'Association et sont reconnus par elle en parfait état d'entretien.

Le rapport de visite des locaux reprenant les photos est en annexe du présent avenant. Celui-ci tient lieu d'état des lieux contradictoire entre les parties.

Article 2

Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention principale restent inchangées.

Article 3

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de l'Association qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture."

13. Tournai, quai des Vicinaux. Point d'embarquement et de débarquement pour bateaux de croisières. Conditions d'occupation, conditions générales de vente et charte vie privée. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On n'a pas de souci avec la tarification des services d'eau et d'électricité mais on ne comprend pas l'amarrage gratuit pour les bateaux de croisière, pouvez-vous expliquer ça ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"On leur demande seulement de payer les frais d'électricité et d'eau comme on fait pour la halte nautique pour les petits bateaux de plaisance. C'est gratuit parce qu'on a décidé de ne pas les faire payer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais ça c'est la meilleure ! Après la discussion qu'on vient d'avoir, donc à Tournai, les automobilistes, les travailleurs payent pour stationner, les mobile homes payent pour stationner mais les bateaux de croisière, ils ne payent pas ! Ce ne sont pas des ASBL pourtant."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Non, mais ce sont des gens quand même qui viennent pour faire du tourisme et dépenser de l'argent en ville."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Le bateau, ce n'est pas lui qui vient faire du tourisme ! Le bateau, il vient faire son bénéfice sur le tourisme qui profite des investissements publics qu'on a réalisés pour qu'il puisse être là. On va voter contre."

Par 33 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant sa délibération du 27 mars 2023 marquant son accord sur les autorisations accordées à la Ville, par le Service public de Wallonie, portant sur le point d'embarquement pour bateaux situé à Tournai, quai des Vicinaux (34 m² entre les cumulées 14.391 et 14.401) et la gare d'eau (550 m²);

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public des voies navigables signée par la direction des voies hydrauliques de Tournai, en date du 4 mai 2023, en vue de la gestion par la Ville, du point d'embarquement/débarquement pour les bateaux de croisières, situé à hauteur du pont Delwart (quai des Vicinaux);

Considérant que ce point d'embarquement a pour objectif de permettre l'arrêt des bateaux de croisières à Tournai et de leur fournir les services d'eau et d'électricité;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions d'utilisation dans le cadre d'évènements, les conditions générales de vente et une charte vie privée;

Considérant qu'il convient de soumettre les documents précités à l'approbation du conseil communal;

Considérant que la tarification pour l'accès au service d'eau et d'électricité sera la suivante :

- eau : 5,00 € pour 500 litres;
- électricité : 3,00 € pour 12 heures d'utilisation;

Considérant que l'amarrage sur le site sera gratuit;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 voix contre;

APPROUVE

- la tarification pour les services d'eau et d'électricité, à savoir :

- eau : 5,00 € pour 500 litres
- électricité : 3,00 € pour 12 heures d'utilisation

- les conditions d'utilisation dans le cadre d'évènements, les conditions générales de vente et la charte vie privée dont les termes suivent :

A) CONDITIONS D'UTILISATION DANS LE CADRE D'ÉVÈNEMENTS

Site du quai des Vicinaux Tournai - Conditions d'utilisation du Site et des Services à des fins privées pour l'organisation d'évènements (balades fluviales)

Le présent document concerne le point d'embarquement/de débarquement situé à 7500 Tournai, quai des Vicinaux (Haut-Escaut, rive droite, entre les cumulées 14.391 et 14.401), ci-après dénommé **le Site**.

Le Site est équipé d'une borne de distribution d'eau et d'une borne de distribution d'électricité, ci-après dénommées **le Service**.

Dans le cadre de l'organisation de circuits touristiques (balades fluviales), deux autorisations doivent être délivrées préalablement à toute utilisation du Site et du Service.

Ces autorisations sont accordées à titre strictement précaire : elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment, sans préavis et sans indemnité, pour tout motif d'utilité publique, en cas d'inobservation des conditions imposées ou en cas d'usage abusif par les organisateurs.

Les organisateurs sont seuls responsables en cas d'accidents ou de dommages causés à quiconque dans le cadre de l'organisation de l'évènement.

Les deux autorisations nécessaires sont les suivantes :

1. Autorisation régionale

Une demande d'autorisation d'amarrage doit être introduite par écrit au plus tard 30 jours avant le début de l'événement auprès du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, département des voies hydrauliques de Tournai et de Mons, direction des voies hydrauliques de Tournai[1].

En cas de délivrance de l'autorisation régionale, les conditions fixées devront être respectées dont celles figurant dans le règlement d'exploitation affiché sur le site.

Ce règlement impose les conditions suivantes :

Embarquement/débarquement :

- l'amarrage à couple est interdit;
- l'amarrage est autorisé uniquement aux dispositifs prévus à cet effet (bollards);
- les organisateurs ont l'obligation absolue de s'annoncer au pont Notre-Dame — VHF 80;
- les bateaux quittant la halte ne sont pas prioritaires (alternat);
- il est interdit d'appareiller sans l'accord du pontonnier — VHF 80 (montants et avalants).

2. Autorisation communale

Une seconde demande d'autorisation doit être introduite par écrit au plus tard 30 jours avant le début de l'événement auprès de l'Office du Tourisme de la Ville Tournai[2].

En cas de délivrance de l'autorisation communale, différentes conditions (complémentaires) sont imposées dont les conditions minimales suivantes :

- les conditions générales de Vente et la Charte Vie privée relatives au site sont applicables.
- Les organisateurs doivent être parfaitement en ordre pour le transport de personnes (le cas échéant, avec service de repas à bord).
- Toutes les mesures de sécurité doivent être prises :
 - conditions d'embarquement/de débarquement
 - installations techniques et de sauvetage (gilets de sauvetage, moyens d'extinction...).
- Les organisateurs doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés aux passagers et à quiconque dans le cadre de l'organisation de l'événement et doivent fournir le contrat d'assurance à l'Office de Tourisme de la Ville de Tournai avant le début de l'événement.
- L'autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application des conditions du règlement d'exploitation dont question ci-avant.
- L'usage de l'autorisation ne peut en aucun cas entraver la navigation, les services afférents occupant ou empruntant les dépendances des voies navigables, la gestion et l'écoulement des eaux.
- Un état des lieux du site est établi avant et après la période d'occupation.
- Les organisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent au site et aux bornes.
- En aucun cas, les garde-corps ne peuvent être utilisés pour l'amarrage du bateau, de même qu'il est interdit de se servir de pneus comme amortisseurs de chocs.

[1] Contacts :

- District d'Antoing – Direction des voies hydrauliques de Tournai : rue du canal, 16 à 7640 Antoing – tél. 00 32 69 64 62 80
district.voieshydrauliques.antoing@spw.wallonie.be
- Pont Notre-Dame – Tournai – Tél. 00 32 69 22 16 79

[2] info.visit@tournai.be - Tél. 069/ 22 20 45 - Office du Tourisme de Tournai, place Paul-Emile Janson, 1 à 7500 Tournai

B) CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Site quai des Vicinaux Tournai - Utilisation des bornes de distribution d'eau et d'électricité - Conditions générales de vente

I. GÉNÉRALITÉS

L'accès au site et l'utilisation du service sont réservés aux bateaux-croisières dûment autorisés.

Le Site permet l'amarrage de bateaux-croisières selon des conditions définies par le Service public de Wallonie et sous réserve des autorisations accordées préalablement par celui-ci et par la Ville de Tournai.

1. LE SITE

Le présent document concerne le point d'embarquement/débarquement au quai des Vicinaux, Haut-Escaut, rive droite, entre les cumulées 14.391 et 14.401 sur le territoire de la commune de Tournai, ci-après dénommé **le Site**;

Le Service public de Wallonie a établi un règlement d'exploitation, annexé au présent document.

Ce règlement fait partie intégrante des présentes conditions générales de vente.

2. LE SERVICE

Le Site est équipé d'une borne de distribution d'eau et d'une borne de distribution d'électricité, ci-après dénommées **le Service**.

Le gestionnaire du service est l'Administration communale de Tournai, sise 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai (adresse mail : info.visit@tournai.be).

II. PRINCIPES

1. TARIF

L'amarrage sur le site est gratuit. Seule l'utilisation du Service est payante.

Les tarifs du Service sont disponibles sur le site www.visittournai.be. Ils sont établis pour des quantités forfaitaires (sans possibilité de remboursement en cas d'utilisation partielle).

2. FONCTIONNEMENT - Accès au Service

L'accès au Service est possible grâce à une plateforme de gestion numérique et centralisée qui permet la consommation d'eau et d'électricité ainsi que le paiement électronique du Service.

L'Utilisateur doit simplement scanner le QR-Code (via un téléphone mobile ou une tablette) présent sur la borne, qui le dirigera automatiquement vers la plateforme de réservation du Service et de paiement.

La mise en marche du Service s'effectuera automatiquement et instantanément après l'acte de paiement. Il n'est pas nécessaire de télécharger une application pour se connecter.

3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – MODIFICATIONS – VERSIONS LINGUISTIQUES

L'accès au Service implique l'acceptation intégrale et sans réserve par l'Utilisateur des présentes conditions générales de vente.

Celles-ci sont consultables à tout moment en scannant le QR Code affiché sur le site.

Toute information complémentaire relative aux présentes conditions générales de vente peut être obtenue auprès de l'office du tourisme de Tournai, à l'adresse mail suivante : info.visit@tournai.be.

Le gestionnaire du service se réserve le droit de modifier et de mettre à jour, à tout moment, les présentes conditions générales de vente.

En cas de divergences entre les versions linguistiques des présentes conditions générales de vente, la version en langue française prévaudra.

4. RÉCLAMATIONS

Pour être valable, toute réclamation de l'Utilisateur relative au Service doit être communiquée par mail endéans les huit (8) jours calendrier à compter de la prise de connaissance du fait qui donne lieu à la réclamation, à l'adresse mail suivante : info.visit@tournai.be. L'absence de toute contestation suivant les règles précitées entraîne pour l'Utilisateur l'acceptation inconditionnelle et sans réserve du fait qui donne lieu à la réclamation et, de facto, la renonciation définitive à toute réclamation de ce chef.

III. OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

L'Utilisateur s'engage à utiliser le Service en personne raisonnable et prudente et exclusivement pour l'alimentation en eau et électricité d'un bateau-croisière.

Il doit s'assurer qu'aucune autre personne n'aura accès au service avec ses coordonnées.

L'Utilisateur s'engage à s'abstenir de toute action qui puisse avoir pour effet de perturber le bon fonctionnement du Service.

Ainsi, il est formellement interdit de tenter de violer l'accès non autorisé à une partie quelconque du Service ou à des équipements utilisés pour l'exploitation du Service.

L'Utilisateur est tenu d'informer le gestionnaire immédiatement par écrit s'il prend connaissance d'un comportement inapproprié en lien avec le Service, à l'adresse mail suivante : info.visit@tournai.be.

Il en est notamment ainsi si l'Utilisateur a connaissance du fait qu'une autre personne accède au Service en son nom.

L'Utilisateur a recours au Service à ses propres risques.

Ce dernier est fourni en l'état, selon la disponibilité, sans garantie d'aucune sorte et dans les limites de la loi applicable.

Le gestionnaire du service ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte et/ou préjudice de quelque nature que ce soit qui découlerait de la suspension, de l'interruption, de la perturbation (technique), du ralentissement, de l'accessibilité difficile et/ou de la suspension de l'accessibilité à tout ou partie de la plateforme de réservation du Service.

L'Utilisateur garantit le gestionnaire contre toute action, réclamation ou plainte de tiers relative à l'utilisation du Service et trouvant son origine dans le non-respect par l'utilisateur des présentes conditions générales de vente, de la Charte vie privée, des lois et réglementations applicables.

IV. VALIDITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

La nullité, la caducité ou le caractère non-exécutoire de tout ou partie d'une des dispositions qui précèdent ou suivent n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des présentes conditions générales de vente. La disposition entièrement ou partiellement nulle, caduque ou non-exécutoire sera réputée non-écrite. Le gestionnaire s'engage à substituer à cette disposition une autre qui réalisera, dans la mesure du possible, la même fonction.

V. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif à la validité, l'application, l'interprétation ou l'exécution des CGV, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai sont exclusivement compétentes (dans le respect des règles de droit international privé applicables).

Avant d'entreprendre toute démarche visant à la résolution judiciaire d'un litige, l'Utilisateur s'engage à tenter de résoudre celui-ci à l'amiable en prenant directement contact avec le gestionnaire du service à l'adresse mail suivante : info.visit@tournai.be

C) CHARTE VIE PRIVÉE

Site quai des Vicinaux Tournai - Utilisation des bornes de distribution d'eau et d'électricité - Charte vie privée

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de Protection des Données, dit « RGPD », et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous informons que nous mettons un point d'honneur à respecter la vie privée des utilisateurs de nos services et à traiter leurs données personnelles dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation en vigueur.

La Charte vie privée est destinée à informer l'Utilisateur, en toute transparence, au sujet des données collectées pour permettre l'usage des bornes de distribution d'eau et d'électricité du site du quai des vicinaux (ci-après dénommées le service), du but de leur collecte, de la manière dont elles sont utilisées et des droits dont l'Utilisateur dispose concernant le traitement des données à caractère personnel.

L'accès au Service implique l'acceptation intégrale et sans réserve par l'Utilisateur de la Charte Vie privée. Celle-ci est consultable à tout moment en scannant le QR Code affiché sur le site.

Toute information complémentaire relative à la Charte Vie privée peut être obtenue auprès de l'office du tourisme de Tournai, à l'adresse mail suivante : info.visit@tournai.be.

La Ville de Tournai, gestionnaire du service, se réserve le droit de modifier et de mettre à jour, à tout moment, la Charte vie privée.

En cas de divergences entre les versions linguistiques de la Charte vie privée, la version en langue française prévaudra.

1. **Qui est le responsable du traitement de vos données ?**

- Pour l'accès à la plateforme WEB de réservation du service, le responsable du traitement de vos données est l'Administration communale de Tournai, sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, dénommée ci-après le Gestionnaire du Service. Les coordonnées de ses représentants légaux sont :
 - Le Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, po.delannois@tournai.be
 - Le Directeur général f.f, Monsieur Nicolas DESABLIN, nicolas.desablin@tournai.be
- Pour les transactions de paiement du Service, le responsable du traitement de vos données est la société MOLLIE B.V, Keizersgracht, 126, 1015 CW Amsterdam, the Netherlands, spécialisée dans les paiements en ligne.

2. **Quelles sont les données que nous collectons ?**

- En ce qui concerne l'accès à la plateforme WEB d'utilisation du Service, les données traitées par le Gestionnaire du Service sont :
 - vos nom et prénom
 - votre adresse postale
 - votre adresse mail
 - votre adresse IP
- En ce qui concerne le paiement dudit Service, les données à caractère personnel traitées par la société MOLLIE sont :
 - vos données de paiement (numéro de compte bancaire ou de carte de crédit)
 - votre adresse IP
 - votre navigateur Internet et type d'ordinateur
 - votre prénom et votre nom
 - votre adresse
 - des informations sur le produit ou le service que vous avez acheté
 - d'autres données à caractère personnel que vous fournissez volontairement

3. **Dans quel but ces données sont-elles collectées ?**

- En ce qui concerne l'accès à la plateforme WEB de réservation du Service :
 Vos nom et prénom ainsi que votre adresse postale et téléphone sont collectés en cas de différend éventuel, dans la mesure où il serait nécessaire de vous contacter par voie postale.
 Votre code postal sera également utilisé pour des raisons statistiques (mesure de la provenance de nos utilisateurs).
- En ce qui concerne le paiement pour le Service par le biais de la société MOLLIE, les données précitées sont collectées pour les raisons suivantes :
 - pour traiter des paiements
 - pour garantir la sécurité et l'intégrité du secteur financier, par exemple en identifiant, étudiant, prévenant et luttant activement contre les (tentatives de) comportements délictueux
 - pour des analyses à des fins statistiques et scientifiques
 - pour former et évaluer les collaborateurs de Mollie
 - pour établir des preuves
 - pour établir que Mollie est effectivement en contact avec vous en tant que consommateur, dans le cadre par exemple d'une correspondance téléphonique ou écrite
 - pour se conformer à des obligations légales en tant qu'institution financière, par exemple en vertu de la loi sur la surveillance financière - Wet financieel toezicht - Wft) et de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren terrorisme - Wwft).

4. **De quelle façon collectons-nous vos données ?**

Lorsque l'Utilisateur se connecte sur la plateforme WEB de réservation, il lui est demandé d'encoder les données précitées dans le but de commander le Service ainsi que lors du paiement pour l'un de ces services.

5. **Pendant combien de temps conservons-nous vos données ?**

Vos données sont conservées pendant un délai maximum d'un an et ce, dans l'éventualité d'un différend. Passé ce délai, sauf si un différend est en cours, vos données sont supprimées de la plateforme WEB de réservation.

En ce qui concerne le paiement du service, la société MOLLIE ne conserve pas vos données à caractère personnel plus longtemps que cinq ans après le traitement de votre demande (sauf si un différend est en cours). Ce délai de conservation a été fixé par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren terrorisme - Wwft).

6. **Quels sont vos droits et comment les exercer ?**

L'administration communale de Tournai dispose d'un délégué(e) à la protection des données, à qui vous pouvez à tout instant demander de vérifier, accéder, rectifier, supprimer, transférer vos données et de vous opposer à l'utilisation de vos données ainsi que demander la limitation de celles-ci. Pour cela, il vous suffit d'envoyer un mail à l'adresse suivant : dpo@tournai.be

Attention : Une copie de votre carte d'identité doit être jointe à la demande, le but étant de nous garantir que la demande est faite par la personne concernée. La copie de la pièce d'identité sera détruite après le traitement de la demande.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel, vous pouvez également envoyer un mail à l'adresse info@visittournai.be

En ce qui concerne les données communiquées à la société MOLLIE pour le paiement du Service, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement, de limitation d'utilisation, de cession ou de suppression des données à caractère personnel que MOLLIE traite à votre sujet, sauf si elle ne peut y donner suite en vertu d'une obligation légale. MOLLIE est ainsi tenue de conserver les données traitées dans le cadre de la réalisation d'un paiement pour une durée fixée par la loi, comme décrit au point précédent (délai de conservation des données). La Charte de confidentialité des données est accessible via le lien suivant : <https://www.mollie.com/be-fr/privacy>. Vous pouvez envoyer votre objection ou demande d'accès, de correction, de limitation, de cession ou de suppression à info@mollie.com. MOLLIE tient toutefois à confirmer à l'avance que cette demande vient de vous. MOLLIE vous demande donc de joindre une copie de votre pièce d'identité à la demande. Veuillez toutefois à noircir sur cette copie votre photo d'identité, les MRZ (zone de lecture automatique, la bande avec les numéros au bas du passeport), numéro de passeport et numéro de service citoyen (BSN). Ceci à des fins de protection de la vie privée. MOLLIE répondra alors à votre demande dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas dans un délai de trente jours.

7. **Qui a accès à vos données ?**

Vos données sont accessibles par le gestionnaire du Service dans la seule mesure du nécessaire pour les finalités mentionnées ci-avant ainsi que par la société MOLLIE qui gère les transactions financières liées à la commande des services d'eau et/ou d'électricité. Le gestionnaire met en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité pour garantir au mieux la sécurité et la confidentialité de vos données, telles que par exemple, la gestion des tiers accédant aux données (via la présence d'un système anti-intrusion, de caméras, d'un ascenseur à code); le contrôle des accès logiques (via l'usage de logins et mots de passe par le personnel) ou encore la sécurisation des canaux informatiques (via des procédures de back-up et l'existence de firewall et d'antivirus). Vos données sont également susceptibles d'être consultées par la société ARABEL SA, Ijsbergstraat, 40-42 à 1701 Itterbeek, qui gère la plateforme WEB de réservation du Service vers laquelle l'Utilisateur est dirigé après avoir scanné le code QR. Vos données sont accessibles par la société ARABEL uniquement pour des raisons liées à la maintenance de la plateforme.

Enfin, la société ARABEL héberge les bases de données des utilisateurs du Service chez True B.V. pour le logiciel (certifié ISO27001:2013 et ISO9001:2017, www.true.nl/iso-9001-en-27001-hosting), The Rocket Science Group LLC d/b /a MailChimp pour le trafic email.

8. **Vos données sont-elles transférées à des tiers ?**

Vos données sont communiquées à la société ARABEL pour la maintenance et l'hébergement, et à la société MOLLIE pour les modalités de paiement. Le gestionnaire a conclu un contrat de traitement des données avec ces entreprises.

Le gestionnaire utilise vos données pour les finalités mentionnées ci-avant et ne transmet pas vos données à caractère personnel à d'autres tiers.

La société MOLLIE transfère vos données à caractère personnel à des tiers si cela est indispensable pour l'exécution du contrat sur la base d'obligations légales, ou en vertu d'un intérêt légitime. MOLLIE conclut un accord de traitement avec les tiers qui traitent vos données à caractère personnel à sa demande. MOLLIE veille à ce que vos données à caractère personnel soient sécurisées au moins toujours au même niveau et à ce que la confidentialité de ces données soit garantie. MOLLIE reste néanmoins entièrement responsable de ces traitements et prendra donc toutes les mesures administratives, techniques et physiques raisonnables afin de protéger vos données à caractère personnel de tout accès non autorisé, de perte ou de modification accidentelle.

La société ARABEL ne transfère pas vos données à des tiers. La société ARABEL agit au nom du gestionnaire. La société ARABEL a accès aux données de l'utilisateur uniquement pour des aspects liés à la maintenance de la plateforme WEB de réservation. Toute donnée collectée à travers le site WEB d'ARABEL est sous la responsabilité du gestionnaire.

9. **Politique relative aux données concernant des mineurs**

L'utilisation des services ne s'adresse pas aux personnes de moins de 18 ans.

10. **Utilisation des cookies**

La société ARABEL utilise des cookies Google Analytics pour des statistiques et des informations techniques sur l'utilisation du site Web.

Un accord de traitement a été conclu avec Google par la société ARABEL : la société masque le dernier octet de l'adresse IP pour Google; la société a désactivé le «partage de données» pour Google. Aucun autre service Google n'est utilisé en combinaison avec les cookies de Google Analytics.

11. **Dispositions non valides**

La nullité, la caducité ou le caractère non-exécutoire de tout ou partie d'une des dispositions qui précèdent ou suivent n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la Charte Vie privée. La disposition entièrement ou partiellement nulle, caduque ou non-exécutoire sera réputée non-écrite. Le gestionnaire du service s'engage à substituer à cette disposition une autre qui réalisera, dans la mesure du possible, la même fonction.

12. **Que se passe-t-il en cas de modification de la Charte vie privée ?**

Nous vous invitons à consulter la Charte Vie privée régulièrement et idéalement lors de chaque nouvelle utilisation du Service. La date d'entrée en vigueur de la Charte figure en bas du présent document.

13. **Que faire en cas de différend ?**

En cas de différend relatif à vos données personnelles, nous vous invitons à prendre contact avec la déléguée à la protection des données par mail à l'adresse suivante : dpo@tournai.be

Une copie de votre carte d'identité doit être jointe à la demande, le but étant de nous garantir que la demande est faite par la personne concernée. La copie de la pièce d'identité sera détruite après le traitement de la demande.

Nous nous engageons à privilégier le dialogue.

Nous vous invitons à envoyer un mail à l'adresse info.visit@tournai.be.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits relatifs à la protection des données à caractère personnel n'ont pas été respectés, il vous est possible d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données

rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

Téléphone : [+32 2 274 48 00](tel:+3222744800)

Email : contact@apd-gba.be

Site internet : www.autoriteprotectiondonnees.be

Pour tout différend qui ne pourrait pas se solutionner par la voie amiable, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai sont exclusivement compétentes.

Document applicable à la date du XXXXX.

14. Tournai. Hôtel de Ville. Anciens communs. Urbanisme. Politique intégrée de la Ville (PIV). Action 1.6. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est un tour de passe-passe pour détourner les subsides d'un quartier défavorisé. C'est pourquoi, comme précédemment nous nous abstenons."

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 17 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Politique intégrée de la Ville (PIV). Action 1.6 Hôtel de Ville de Tournai - Anciens communs - urbanisme" à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° BTS 066-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros oeuvre, toiture, menuiseries extérieures, parachèvements, ascenseur), estimé à 2.429.701,88 € hors TVA ou 2.939.939,27 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2 (HVAC - Sanitaires - Traitement d'eau - Electricité), estimé à 874.367,00 € hors TVA ou 1.057.984,07 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.304.068,88 € hors TVA ou 3.997.923,34 €, 21 % TVA comprise (693.854,46 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
 Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;
 Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros oeuvre, toiture, menuiseries extérieures, parachèvements, ascenseur) est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) - Direction de l'Aménagement opérationnel de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;
 Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (HVAC - Sanitaires - Traitement d'eau - Electricité) est subsidiée par SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 104/724-60 (projet n° 20240548);
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 33 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS 066-1 et le montant estimé du marché "Politique intégrée de la Ville (PIV). Action 1.6 Hôtel de Ville de Tournai - Anciens communs - urbanisme", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.304.068,88 € hors TVA ou 3.997.923,34 €, TVA comprise (693.854,46 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire 2024.

15. Maison de la culture. Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) et coordination projet. Note d'honoraires n° 7. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE rentre en séance. Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On ne va pas mégoter pour le montant en comprenant qu'il peut y avoir un oubli. On a déjà vu le mois passé, même si je n'étais pas là, l'usage que vous faisiez de ce fameux article qui nous dérange. Mais bon, on va passer là-dessus. Mais maintenant, en dehors de toute autre considération, on s'interroge à propos d'IPALLE ou d'autres sur l'efficacité réelle du suivi de chantier qui n'en finit pas. Quand on voit que les retards augmentent le nombre des notes d'honoraires forfaitaires mensuelles, on se dit que finalement les retards profitent à certains. De même que les augmentations de prix des matériaux entraînant automatiquement des augmentations d'honoraires pour les architectes par exemple, sans pour autant que leur charge de travail ne soit plus importante. Chez moi, on appelle ça attacher son chien avec un chapelet de saucisses. Alors je voudrais savoir s'il n'est pas possible de prévoir des clauses qui nous préservent de ces effets d'aubaine sur le dos de la Ville."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je suppose que vous souhaitez peut-être qu'un jour on change les règles. Et les architectes seront ravis d'apprendre que finalement leur pourcentage n'évoluera pas en fonction du prix et du coût en tout cas des chantiers. Ce sont des règles qui sont appliquées partout mais peut-être pas à Dunkerque et donc je ne sais pas. S'il y a une note d'honoraires et supplément d'honoraires, c'est parce qu'il y a un supplément dans les coûts des matériaux. Tout le monde le sait, enfin chacun de nous le sait. Quant à l'oubli, ce n'est pas un oubli technique, on a reçu la facture le 31 décembre et le 31 décembre, c'est difficile de la payer en tout cas. Et donc pour dire qu'on ne laisse pas cette facture en suspens, on la fait passer au conseil communal. Forcément si elle était arrivée plus tôt, cela eut été plus simple."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas de ça dont je parle. Je demande simplement s'il y a un moyen d'introduire des clauses dans l'élaboration de cahiers de charges, des clauses qui bloqueraient cette aubaine. Parce que finalement c'est l'ensemble des citoyens qui payent plus pour quelqu'un qui n'a pas grand-chose, qui n'a rien de plus à faire. Est-ce que c'est possible d'introduire une clause ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est tellement possible que vous n'aurez jamais de réponse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais alors dites-le moi, mais c'est quoi cette façon de toujours répondre"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Mais à moins de faire des chantiers avec des forfaits, ce qu'aucun architecte n'acceptera, je ne comprends pas très bien. Ça veut dire que vous allez définir un prix dès le départ en ne sachant même pas ce que ça vous va coûter à la fin."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non mais qui préserve des augmentations de prix sur base desquelles...."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Mais il y a des règles pour ça Madame MARTIN, les révisions de prix, il y a des règles, ils ne font pas ça comme ils veulent."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est une réflexion que je me faisais parce que je trouve quand même fou que ça soit les citoyens qui finalement paient ça."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Si on pouvait s'abstenir c'est bien."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est bien, ça illustre bien."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne pensais pas devoir intervenir sur ce point mais avec cette question, Madame MARTIN m'évoque un dossier que j'ai plaidé il y a bien longtemps où j'étais consulté par une personne qui avait contesté les honoraires de son architecte parce que le chantier avait coûté 2 fois plus cher et que les honoraires de celui-ci avaient été 2 fois plus chères également puisque c'était ce fameux pourcentage appliqué. Sauf que le tribunal dans ce cas-là nous a donné raison en estimant que l'architecte s'était complètement planté dans l'estimation d'origine de son projet et que dès lors il aurait dû, par son devoir de conseil, mieux informer le client sur ce que ça allait réellement lui coûter en termes d'honoraires. Je m'interroge quand même sur la possibilité dans les cahiers des charges de prévoir que, s'il y a un pourcentage bien évidemment qui s'applique sur le budget prévisionnel, on puisse peut-être à un moment mettre des atténuations sur le pourcentage pour d'éventuels dépassements liés à des imprévus mais qui ne sont pas liés à un surcroît de travail dans le chef de la conception par l'architecte, mais peut-être une simple inflation des prix qui ne trahit pas un réel surcroît de travail dans le chef de l'architecte. C'est une réflexion tout à fait gratuite que je fais. Je ne suis pas sûr que cela a déjà été examiné. Ça mérite en tout cas d'être réfléchi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce qui serait peut-être bien, c'est que vous nous soumettiez cet arrêt-là ou le jugement pour que nous le donnions à notre direction juridique."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je vais devoir faire des fouilles."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"C'est déjà fait. Donc ce qui est raisonnable est accepté forcément en raison du prix des matériaux etc., mais si ce sont des découvertes qui ne sont pas réellement des découvertes, il y a de toute façon des P-V de carence et on voit à ce niveau-là, en tout cas dans la concertation qu'il n'y a pas plus de travail, et au contraire que c'est une erreur à la base. Et donc ça, ce n'est pas payé. Il faut le savoir, même avec les architectes, donc on est dans ce cadre-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais rien n'empêche que si vous retrouvez votre jugement de nous le donner et de le faire voir avec la direction juridique."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la décision du collège communal du 10 septembre 2020 relative à l'attribution du marché «Maison de la Culture — AMO et coordination projet» à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE SC SCRL), chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° In HOUSE — MCT — 2020;

Considérant que l'adjudicataire IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, a transmis la note d'honoraires n° 7 — forfaits mensuels de suivi de chantier de juillet à décembre 2023;

Considérant que les services ont atteint un montant de :

Montant de commande		82.282,80 €
TVA	+	17.279,39 €
TOTAL	=	99.562,19 €
Montant des notes d'honoraires précédentes		100.492,80 €
TVA	+	21.103,49 €
TOTAL	=	121.596,29 €
Note d'honoraires actuelle		18.210,00 €
TVA	+	3.824,10 €
TOTAL	=	22.034,10 €
Montant total des services prestés		118.702,80 €
TVA	+	24.927,59 €
TOTAL	=	143.630,39 €

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/733-60 (n° de projet 20200205) ne permet pas de supporter cette dépense;

Considérant qu'aucune inscription complémentaire n'a été effectuée pour couvrir cette période;

Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant la décision du collège communal du 18 janvier 2024 d'approuver la note d'honoraires 7 d'IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, pour le marché «Maison de la Culture — AMO et coordination projet» pour un montant de 18.210,00 € hors TVA ou 22.034,10 €, 21 % TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 118.702,80 € hors TVA ou 143.630,39 €, 21 % TVA comprise et de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/733-60 (n° de projet 20200205) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 18 janvier 2024 :

Article 1er : d'approuver la note d'honoraires n° 7 d'IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, pour le marché «Maison de la Culture — AMO et coordination projet» pour un montant de 18.210,00 € hors TVA ou 22.034,10 €, 21 % TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 118.702,80 € hors TVA ou 143.630,39 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/733-60 (n° de projet 20200205) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre pour paiement la note d'honoraires au service financier;
À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

16. Kain, rue de l'Union et rue Albert. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Aménagement de voirie du sentier n°65 et de la servitude trentenaire dans le cadre d'un projet de construction de 4 maisons groupées et durables. Approbation.

Madame l'Échevine Caroline MITRI sort de séance. Messieurs les Conseillers communaux Didier SMETTE et Benoit MAT rentrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"L'enquête publique a suscité un total de 6 réclamations écrites dont 2 pétitions, le tout regroupant un total de 43 signatures de personnes identifiées distinctement contre le projet tel qu'il est proposé. Il ne faut à mon sens pas que des projets qui prônent le développement d'une certaine biodiversité, et c'est très bien, ne détériorent une belle biodiversité existante, avec un beau cadre bucolique et pittoresque. De plus, dans ce projet, il reste quand même une certaine confusion entre le domaine public et le domaine privé sur le sentier 66. Les parties prenantes, en l'occurrence les riverains, se sont vu imposer un projet fort différent du projet qui leur avait été initialement et informellement présenté. Une mobilisation importante s'est créée contre ce projet en sa forme actuelle. Je souligne bien en sa forme actuelle. Ce n'est pas pour rien car il est susceptible de venir porter atteinte à la paisibilité et au cadre de vie agréable de ces personnes. Les riverains ont notamment souligné des problèmes en termes de mobilité, de préservation de l'environnement, de nuisances et de dégradations possibles dues aux travaux. Ils ont en outre été constructifs vis-à-vis du projet en proposant d'autres possibilités d'implantation dans le quartier du côté de la rue de l'Union. La philosophie du projet étant à mon estime tout à fait respectable quant à elle.

Alors en balance des intérêts, doit-on privilégier les intérêts d'au moins 43 personnes vivant dans le quartier ou l'intérêt de deux personnes qui ont pour projet, aussi respectable qu'il soit pour certains enjeux, de venir modifier cet environnement. N'est-il pas possible d'adapter le projet pour répondre aux attentes de chacun avant de voter cette modification de voirie ?
Merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Là aussi, je ne vais pas répéter tout ce qui a été dit par Monsieur SANDERS, mais je m'étais également arrêté sur le nombre impressionnant de pétitions, d'interventions de riverains. Il y a des dossiers qui suscitent, de manière quasiment évidente, des levées de bouclier, parce qu'on construit une tour à côté de chez eux et que nécessairement ça va gêner les gens. Là, on est sur un projet qui, a priori, ne va pas créer d'ombre chez les voisins, ne va pas prendre un empiètement tellement important. Et pourtant on constate, on est vraiment frappé par la mobilisation de tous ces gens qui disent vraiment leur attachement et leur préoccupation par rapport au devenir d'un îlot de verdure dans une couronne déjà bien urbanisée.

Personnellement, ça me touche parce que et ça m'intrigue, parce qu'on est confronté à des gens qui sont les meilleurs connaisseurs de leur environnement. Ce sont les gens qui sont au plus près de cette situation. Donc j'ai envie de les écouter davantage lorsqu'ils disent attention là, vous êtes en train de vous planter avec le projet tel qu'il nous est présenté. C'est la raison pour laquelle j'ai tendance à vouloir tendre davantage l'oreille vers ce qu'ils nous disent et de voter contre ce projet tel qu'il nous est présenté."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vais rejoindre aussi bien Monsieur SANDERS que Monsieur BROTCORNE. C'est un projet qui nécessite un aménagement de voirie pour la construction de 4 maisons unifamiliales. Donc on examine ça avec nos lunettes PTB. Pouvez-vous nous dire si ce projet inclut une maison qu'on pourrait considérer comme du logement social ? On constate aussi par rapport à ce projet, comme mes 2 collègues, une importante mobilisation de riverains qui ont déposé 6 réclamations écrites et 2 pétitions, le tout regroupant 43 personnes. Nous nous en remettons bien sûr au service urbanisme pour ce qui est du respect des prescrits urbanistiques et du respect de l'avis des experts des différentes instances. Mais nous constatons que l'essentiel des remarques des riverains concernent la vie de leur quartier, de la mobilité en son sein et le partage de l'espace public ou devenu public via une servitude. Pour nous, ce sont les riverains qui sont les vrais experts de la vie dans leur quartier et leurs avis devraient avoir la même importance que ceux des autres experts. Alors, autre question pour vous, comment vous êtes-vous assuré d'un consensus final ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors c'est sans surprise, que je m'attendais à avoir des questions. Et comme à l'accoutumée, on parle très peu du décret mais surtout du projet. Alors je n'en peux rien si au niveau de la législation on doit passer au conseil communal pour un décret sans devoir parler du projet. Donc je ne fais qu'appliquer les règles. Ceci, c'était pour introduire mes réponses par rapport à vos différentes questions.

La première chose pour répondre à Madame MARTIN, le guide de bonnes pratiques pour le logement. On commence à avoir un logement social lorsqu'il y a 10 logements. Lorsqu'il n'y a que 4 logements eh bien on ne demandera rien du tout et c'est un peu logique parce qu'on ne fait qu'appliquer le guide de bonnes pratiques que vous avez tous accepté en conseil communal.

Alors ces 4 maisons en effet, je suis d'accord avec Monsieur BROTCORNE, ce n'est pas non plus un building, ce ne sont pas des tours qui s'en approchent. J'ai vu malgré tout que c'est un bel environnement. C'est vrai que c'est un très beau chemin et très campagnard, magnifique, c'est d'ailleurs pour ça que les 4 maisons veulent s'implanter à cet endroit-là. C'est un terrain à bâtir. Alors c'est vrai qu'on n'est pas obligé de bâtir sur tous les terrains à bâtir. Donc ça je suis d'accord avec vous. C'est parce que c'est un bel endroit que ces 4 maisons veulent s'installer à cet endroit-là.

Et, c'est parce que les pompiers exigent, à juste titre, d'avoir une voirie de 4 mètres pour pouvoir accéder aux maisons en cas de problème, qu'on passe avec ce décret au niveau de la voirie pour augmenter l'espace. Au lieu de 1,5 mètre, je crois, on arrivera à 4 mètres. Il y aura d'après ce que je peux comprendre, l'inquiétude de Monsieur SANDERS, à savoir si l'assiette ou si le chemin appartient à la Ville ? Je crois qu'il n'y a vraiment aucun souci. On sait très bien que ce 1,5 mètre appartient à la Ville. Par contre ce qui est des 3 autres mètres, on va dire comme ça pour faire court, ça n'appartiendra pas à la Ville, il y aura une servitude. La problématique qu'on a entendue, qu'est-ce qu'on a fait par rapport aux riverains ? Quand on voit une quarantaine de personnes qui signent ou en tout cas 3-4 qui sont beaucoup plus impactés et qui sont venus à la clôture d'enquête, il est clair qu'on a pris en compte leurs problèmes et leurs inquiétudes. Parce qu'en effet, on sait très bien que ceux qui habitent de l'autre côté, du côté de la rue Albert pour reprendre l'autoroute, ils essaient tous de prendre au plus court et d'avoir comme ça un chemin de délestage pour arriver jusqu'à l'autoroute. Ils se sont inquiétés pour éviter ça et ce que nous avons fait, et c'est pour ça que ce dossier a traîné par rapport aux demandeurs, parce que nous n'avons pas accepté le premier projet qui a été présenté au service et on a tout de suite demandé à ce qu'on trouve une solution par rapport à ce problème de transit et notamment de mettre une barrière ou un plot amovible uniquement pour les pompiers.

Les explications que j'ai des services à qui j'ai demandé si les maisons pouvaient être alimentées par les voitures, on dit que ce serait le cas à l'occasion. Parce qu'en effet, des aires de stationnement en début et en fin de la voirie qui va être créée sont prévues pour les véhicules des 4 maisons et pour pouvoir permettre aussi aux pompiers de faire demi-tour le cas échéant.

Donc en effet, en termes de mobilité, ce n'était pas le plus simple. Mais à partir du moment où le demandeur acquiesce par rapport à ce que les riverains ont demandé et avec qui j'ai eu des contacts réguliers d'une part, d'abord pour connaître leurs desiderata et d'autre part pour leur expliquer les solutions depuis, je n'ai plus nécessairement de problème à ce niveau-là. Et donc voilà, c'est tout ce que je peux vous dire à ce stade-ci. Je crois que j'ai répondu à toutes les questions. Sinon n'hésitez pas à me la répéter afin que je puisse vous répondre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"La question, c'est comment vous êtes-vous assurés d'un consensus final ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On les a écoutés dans les différentes réunions et en dehors des réunions, on a demandé à l'architecte de nous fournir une possibilité de résoudre ce problème. Et ce qui a été proposé, c'est de mettre une barrière au début du chemin, ou en tout cas des plots amovibles. Ce n'est pas encore bien défini, mais en tout cas, on n'aura pas de passage de transit dans ce chemin-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous n'avez pas par exemple les réponses qu'on voit dans les documents en préparation. Est-ce que vous les avez envoyés aux riverains qui avaient déposé..... ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On n'en est pas à devoir envoyer aux riverains, on les a avertis, en tout cas, j'en ai averti quelques-uns puisque j'ai eu l'occasion de leur expliquer, à ces personnes. Alors, dans la procédure, on ne commence pas à écrire aux riverains, même avant que ça ne passe au conseil communal. Vous nous dites, vous allez trop vite avant le conseil communal et ici, vous nous demandez d'aller plus vite que le conseil communal. Non, ça passe au conseil communal. Le conseil communal va décider si vous êtes d'accord ou pas sur le décret voirie. Après, viendra seulement la demande de permis de bâtir qui sera étudiée par le collège communal, par les services du collège communal."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne sais pas si vous ne comprenez pas ma question ou si vous refusez d'y répondre. Parce qu'en fait, ce que je vous demande, c'est comment est-ce que vous êtes retourné avec cette proposition vers les riverains ? Vous me dites non, on n'est pas obligé, mais ce n'est pas parce que vous n'êtes pas obligé que ça vous empêche de le faire."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors c'est vrai que je vous ai dit que ce n'était pas obligé. Mais je vous ai dit aussi que j'avais vu des riverains. Comment je dois vous le dire ? Je les ai vus en face de moi. J'ai vu des personnes, je leur ai dit."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et ils ont marqué leur approbation par rapport à ces solutions que vous proposiez ? Et vous en avez vu combien sur les 43, parce que ça me semble important ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Monsieur l'Échevin, au niveau des différents points qui ont été ici abordés, vous avez donné une solution au niveau de la mobilité, aux pages 26 et 27 de la décision du collège communal qui nous a été communiquée sur la plateforme, on relève quand même 18 points qui ont été soulevés par les riverains, 18 points problématiques. Au niveau des réponses qui ont été données à la suite de ce document, on n'a pas eu de réponse pour la majorité de ces points. Raison pour laquelle il y a encore une certaine frustration qui est tout à fait compréhensible dans le chef de pas mal de ces riverains, autrement on n'en parlerait pas ici. Je crois que mon groupe politique, comme d'autres groupes politiques, ont eu pas mal d'écho sur le projet. Parce que le projet pose encore problème."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Ça a été dans les journaux aussi."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je ne l'ai même pas vu. Je pense que, comme pour le point précédent qui a été malheureusement voté, ce projet, malgré le fait que c'est un projet qui au fond peut être correct, étant donné qu'il ne reçoit pas l'assentiment encore une fois de la majorité des citoyens qui vont vivre avec ces gens finalement, dans quelques années on pourrait avoir un report pour essayer de trouver un plus grand consensus entre les riverains qui ne sont pas d'accord avec ce projet et les promoteurs de ce dernier. Merci."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors je vais quand même dire encore une chose. On est ici au décret voirie, l'urbanisme après va recevoir la demande de permis et il y a plusieurs personnes ici dans l'assemblée, des collègues qui ont été échevin ou échevine de l'urbanisme, il y en a au moins 3 qui m'entourent en plus, donc on est au moins 4 qui savent très bien qu'il faut faire la différence entre les deux. Alors ce qui va se passer, c'est que si les riverains ne sont pas d'accord avec le permis, ils auront toujours un droit de recours. Et donc oui, mais je ne fais que les procédures. On essaie de ne pas arriver à ça, on est bien d'accord, mais seulement ils ont un droit de recours. Alors ici, on ne vous demande pas de voter sur le projet. Ce serait d'ailleurs un vice de forme et il y a plusieurs avocats ici dans la salle qui pourraient très bien le dire. Et donc on doit voter sur le décret voirie. Même si ça a une incidence, je n'aurais même pas dû vous répondre sur le projet. C'était sur le décret, point."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Démocratiquement, c'est le seul endroit où on peut discuter du projet parce que le projet ne repassera plus devant le conseil communal."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Eh bien alors il faut demander au législateur de changer la loi et que tous les permis viennent au conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"On sait très bien que le vote de ce point aujourd'hui entérinera ce projet. Le groupe MR votera contre, pas par l'essence même du projet mais par l'absence de consensus qu'il y a eu et l'absence d'écoute qu'il y a eu vis-à-vis des préoccupations des riverains qui ont signé."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On a eu des contacts avec eux. Je ne peux pas laisser dire qu'on a fait semblant de rien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"De toute façon, le projet c'est à un autre endroit que ça se discutera. C'est bien sur le décret voirie qu'on vote ici."

Par 21 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

S'est abstenu : M. F. LEBRUN.

Vu le Code du développement territorial — CoDT (ci-après, le Code);
 Vu le Livre 1er du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
 Vu le Code wallon du patrimoine;
 Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);
 Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du Livre 3 "Les biens" entrées en vigueur au 1er septembre 2021;

Objet de la demande :

Considérant que **Monsieur et Madame** [REDACTED], domiciliés [REDACTED], ont introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à un bien sis **rue de l'Union (sans numéro) à 7540 Kain**, cadastré Tournai 4e division (Kain), section C n°s 464M3 et 4642C2;

Considérant que cette demande a pour objet : **projet de construction de 4 maisons groupées et durables;**

Considérant que les plans annexés à la demande prévoient :

Projet de construction de 4 maisons unifamiliales sur une parcelle située à Kain, entre les extrémités de la rue de l'Union et de la rue Albert. Le projet s'implante sur des parcelles faisant la liaison entre les 2 abouts de ces voiries. Les constructions sont localisées en zone "d'habitat" au plan de secteur et certains aménagements annexes sont localisés en ZACC (aucune construction n'est située en ZACC).

Les interventions suivantes sont prévues :

- construction de 4 habitations de gabarit R+toit, elles sont identiques, implantées par groupe de 2 en semi-mitoyenneté. Elles seront réalisées en ossature bois, habillées d'un enduit minéral ocre et également d'un bardage bois côté voirie privée, et couvertes de tuiles noires. Chaque habitation disposera de 3 chambres, d'un jardin privé, d'une terrasse couverte, d'un abri vélos et d'un abri de jardin. Dans le prolongement des façades à rue des habitations, seront disposées des entrées ouvertes/couvertes donnant accès à la fois à la porte d'entrée de chaque logement (située sur le pignon), à la terrasse et à l'abri vélos. Les fonctions abri pour vélos et abri de jardin sont regroupées sous un même volume, d'un niveau couvert d'une toiture plate. Ce volume s'implante dans le prolongement des façades des logements. Les parois verticales des ombrières et abris seront végétalisées (panneaux ou tôles nervurées noirs avec lierre grim pant). Les habitations seront érigées sur un vide ventilé. Côté chemin privé, un remblai localisé sera apporté afin de réaliser les aménagements de plain-pied avec le niveau des habitations. À l'arrière, le niveau naturel du terrain existant sera retrouvé induisant un effet de construction sur pilotis des habitations;
- construction d'un pavillon de jardin, implanté "au centre" entre les 2 groupes d'habitations. Le pavillon est d'un niveau, couvert d'une toiture plate, réalisé en ossature bois et bardage bois. Il se compose d'une partie fermée et d'une partie préau. Il se prolonge par un ponton qui surplombe une noue d'infiltration. Il est destiné à l'usage communautaire des habitants des 4 logements;
- aménagement d'un espace compteurs à l'entrée de la propriété, côté rue de l'Union. Cet espace sera composé d'une cavette pour les compteurs d'eau et d'un muret de 1,20 mètre de hauteur réalisé en maçonnerie (bloc béton lisse) doublé d'une haie pour fixer les compteurs électricité et le sectionneur ORES. Les boîtes aux lettres des logements C et D seront également fixées sur ce muret;
- aménagement de 4 places de parking à l'entrée de la propriété, côté rue de l'Union. Les places seront réalisées en résilles engazonnées;
- aménagement de 4 places de parking, à l'entrée de la propriété côté rue Albert. Cet aménagement se complète avec un élargissement localisé en dédoublement de la voirie existante + une aire de rotation afin de permettre la circulation des véhicules de secours. L'ensemble sera couvert d'un granulat recyclé fin laissant pousser la végétation spontanée;

- modification sensible du relief du sol pour la réalisation d'une zone tampon qui présente 2 niveaux : une zone humide naturelle d'infiltration et une zone de prairie inondable. Cet aménagement se localise sur le tracé d'un axe de ruissellement. Des noues enherbées seront tracées depuis les trop-pleins des citernes, vers la zone tampon;
- le réseau d'égout du projet prévoit un raccordement côté rue de l'Union avec une extension du réseau sous la portion de voirie existante jusqu'à la chambre de visite;
- maintien de la végétation existante et ajout de diverses plantations (arbres hauts, buissons, petits fruitiers, haies, graminées,...);
- aménagement de prairies et d'un verger et d'un potager en gestion communautaire par les 4 familles;
- la partie concernée du sentier n° 65 et la servitude trentenaire sont maintenues, sans modification de leur tracé (de largeur 1 mètre). Le long du sentier et de la servitude en question, sera aménagée une circulation privée, d'une largeur de 3 mètres avec élargissements localisés à 4 mètres. Cet aménagement est destiné à la circulation occasionnelle des 4 familles et des véhicules de secours. La partie de ce cheminement, située dans le prolongement de la rue de l'Union, sera réalisée en revêtement hydrocarboné jusqu'en about des places de parking, sur une largeur de 4 mètres. Le solde du chemin (jusqu'à la rue Albert) sera couvert d'un granulat recyclé fin laissant la végétation spontanée;

Objet de la demande — logement(s) :

Considérant que, préalablement à la demande, aucun logement n'est existant; que la présente demande vise la création de 4 logements; que le nombre de logements après autorisation serait alors de 4;

Chaque habitation se compose comme suit :

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée ouvert avec vestiaire, toilette, séjour, salle à manger, cuisine;
- à l'étage : palier avec bureau, 3 chambres, une salle de bains et une toilette séparée;

Procédure — délai :

Considérant que la demande a été déposée à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 23 mai 2023;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 8 juin 2023;

Considérant que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 7 août 2023; dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 11 août 2023, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS**;

Considérant que le dossier inclut une procédure voirie, en application de l'article D.IV.41 du Code, le délai pour notifier la décision finale pour la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures — généralités :

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du fonctionnaire délégué, pour le motif suivant : article D.IV.16 — premier alinéa, 1° : la demande n'est pas visée à l'article D.IV.15;

Considérant que préalablement à l'introduction de la demande, les réunions suivantes se sont tenues :

- DD/2021/392, le 27 octobre 2021 et le 19 novembre 2021;
- DD/2022/466, le 7 décembre 2022;

Considérant que le demandeur a confié son projet à SPRL ATELIER D'ARCHITECTE [REDACTED];

Procédures — voiries :

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale; que la demande relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Procédures — performance énergétique des bâtiments :

Considérant que le demandeur (déclarant) a désigné Monsieur Geoffrey MOREELS comme responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale PEB annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarants, responsable PEB, architecte);

Attendu l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande (étude réalisée par Monsieur Geoffrey MOREELS);

Contexte réglementaire — généralités :

Considérant que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone "d'habitat" sur ± 50 m et le surplus en ZACC telles que libellées aux articles D.II.25 et D.II.32 du Code;
- est soumis à l'application du Schéma de développement communal approuvé définitivement le 27 novembre 2017, lequel y définit une zone "quartier résidentiel dense de la première couronne (1.2), zone "d'aménagement communal concerté (7.1)";
- n'est pas soumis à l'application du Guide régional d'Urbanisme (GRU);
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme (GCU);
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local (SOL);
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande s'écarte du Schéma de développement communal approuvé définitivement le 27 novembre 2017 pour les motifs suivants : densité des logements inférieure à la recommandation;

Contexte réglementaire — étude d'incidence sur l'environnement :

Considérant que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour le projet de construction de 4 maisons groupées et durables [situé rue de l'Union (sans numéro) à 7540 Kain] est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre 1er du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y a lieu de se

rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : ".../... *Le projet de construction de 4 maisons groupées et durables situé rue de l'Union (sans numéro) à 7540 Kain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité).*

Considérant, en effet, que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète ni d'alternative; les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences. .../...";

Il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif; qu'une étude d'incidence n'est dès lors pas requise;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine, de manière concrète et précise, les incidences probables du projet sur l'environnement; que, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire — patrimoine et nature :

Considérant que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas inclus dans une zone "de protection" au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;
- n'est pas répertorié et pastillé à l'Inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du Code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

Contexte réglementaire — contraintes naturelles et techniques :

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone "de contraintes modérées";

Attendu qu'en conséquence il a été joint une étude géophysique du bureau

GROUP VERBEKE BV (référence 23020525-001 daté du 25/04/2023), dont les conclusions mentionnent notamment : *"Il ne s'observe pas d'anomalie de résistivité électrique dans les couches de sol pouvant indiquer la présence de cavités ni de couches ou zones fortement décomprimées (effondrements) pouvant être liées à une éventuelle cavité plus en profondeur. Les sondages au pénétrromètre statique ne mettent également en évidence aucune cavité ni couches ou zones fortement décomprimées. Par ailleurs la topographie du site ne présente aucun signe de phénomène karstique tel que doline, gouffre ou autre affaissement au droit du site étudié ni à proximité. Il peut donc être conclu que des cavités et des phénomènes d'effondrements sont actuellement absents dans le volume de sol investigué. Remarque : la formation des puits naturels rencontrés dans la région de Tournai est un processus évolutif. Il ne peut donc être totalement exclu l'apparition de nouveaux phénomènes karstiques dans le futur."*;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Considérant que, selon la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon des sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement "naturel" de cours d'eau ou par ruissellement "naturel" des eaux de pluie (axe d'écoulement préférentiel) pour le susdit bien, qu'il y a été défini un axe élevé, bassin versant afférent de plus de 18 ha d'inondation par ruissellement; qu'en conséquence, l'avis de la cellule GISER de la Région wallonne a été sollicité;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone "de prise d'eau, de prévention ou de surveillance" au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone "d'assainissement collectif";

Considérant que le bien se situe en zone "d'assainissement collectif", il doit être raccordé à l'égout public;

Banque de données de l'état des sols :

Attendu qu'en ce qui concerne l'article D.IV.97-8° (Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté;

Vu l'annexe 8 dudit décret jointe à la demande;

Avis :

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- avis obligatoires (article R.IV.35 du CoDT) : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, GISER;
- avis facultatifs (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, POLICE, ORES électricité réseau de distribution à rue, SWDE, Parc naturel des Plaines de l'Escaut;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE, la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

- la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 31 août 2023 (référence Z-07939-28-08-2023) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

Introduction

Ce rapport de prévention incendie concerne une demande de permis d'urbanisme concernant la construction de 4 maisons groupées et durables.

Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- *Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.*
- *RGIE (Règlement général sur les installations électriques).*

Historique

Néant.

Documents reçus

- *Demande d'avis émanant de l'administration communale de Tournai datée du 11 août 2023;*
- *Dossier de demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte et annexes;*
- *Reportage photographique;*
- *Plans d'architecte numérotés 1/2 et 2/2 du 30 juin 2023.*

Avis de prévention

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 07/07/1994 fixant les Normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Aussi, les exigences en matière de prévention incendie concernant ce type de bâtiment se limitent aux prescriptions suivantes :

1. *Les parois mitoyennes des habitations doivent présenter une résistance au feu d'une heure [(R)EI60 ou Rf 1 h].*
2. *Ce bâtiment doit être équipé de détecteurs d'incendie conformément à arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.*
3. *L'installation électrique de ce bâtiment doit être conforme au Règlement général sur les installations électriques (RGIE). Cette installation doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité lors de sa mise en service et ensuite tous les 25 ans ou après chaque modification importante de l'installation électrique.*
4. *Si présence de gaz dans le bâtiment : l'installation de gaz de ce bâtiment doit être conforme et étanche. Lors de sa mise en service, la conformité et l'étanchéité de cette installation doivent être attestées par l'installateur s'il est certifié CERGA et doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité dans les autres cas.*
5. *La voie (servitude publique + servitude privée) doit être conçue de manière à ce qu'un véhicule présentant une masse maximale de 13 tonnes par essieu puisse y circuler sans s'enliser.*

Remarque :

Le présent avis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Conclusion :

La zone de secours remet un rapport de prévention favorable à l'octroi du permis d'urbanisme, à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que les habitations répondent de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.

... /...";

- la Cellule GISER sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable suite à une modification des plans (initialement défavorable)**, le premier avis a été réceptionné en date du 1er septembre 2023 (référence 2023/4683) et le second avis a été réceptionné le 18 octobre 2023 (référence 2023/5730), les avis sont libellés et motivés comme suit :

- avis 2023/4683 réceptionné le 01/09/23 :

".../...

AVIS DÉFAVORABLE.

Motivation

Après examen du projet, les éléments suivants sont mis en évidence :

Un axe de concentration du ruissellement (LIDAXES, bassin afférent de 3 à 10 ha), également répertorié comme aléa élevé d'inondation par ruissellement concentré, est cartographié sur la parcelle du projet.

Bien que les constructions s'implantent hors du tracé de l'axe, celui-ci est intercepté par la voirie d'accès.

Hormis le pavillon de jardin, les constructions s'implantent largement au-dessus du niveau du passage de l'axe et ne semblent dès lors pas devoir être impactées par des écoulements.

La gestion des eaux pluviales est prévue : 4 citernes de 10.000 litres pour les habitations, dont le trop-plein est dirigé vers une noue d'infiltration.

Les eaux du pavillon de jardin sont pour leur part rejetées directement dans la même noue d'infiltration.

L'étude de perméabilité montre néanmoins que le sol en place n'est que peu perméable. De plus, la noue s'implante sur le tracé de l'axe d'aléa d'inondation. Un second volume de stockage sous forme de prairie inondable est prévu. Néanmoins, aucune étude hydrologique n'est présente dans les documents reçus permettant de vérifier que le dimensionnement de ces systèmes prend en compte les eaux ruisselant de toutes les surfaces nouvellement imperméabilisées (même partiellement) ainsi que le débit potentiel apporté par l'axe en cas d'épisode pluvieux intense.

Aucune surverse n'est actuellement prévue malgré la faible perméabilité du sol mise en avant par l'étude de perméabilité et les recommandations d'IPALLE.

*Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis **défavorable**.*

Le projet pourra à nouveau être étudié moyennant les modifications suivantes (liste non exhaustive) :

- *réaliser une étude hydrologique du site afin de s'assurer que les volumes mis en place sont en mesure de reprendre les eaux pluviales (trop-plein des citernes et apports directs des surfaces semi-imperméabilisées et du pavillon de jardin) et les eaux de ruissellement liées à l'aléa élevé;*
- *stabiliser les matériaux mobilisables afin d'éviter tout colmatage du système mis en place; l'utilisation de dalles alvéolaires semble envisageable;*
- *prévoir une surverse selon les recommandations d'IPALLE;*
- *assurer la continuité hydraulique au niveau du chemin d'accès en réalisant ce dernier en respectant le relief naturel existant.*

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.";

- avis 2023/5730 réceptionné le 18/10/23 :

".../...

AVIS FAVORABLE

Motivation :

Suite à l'avis défavorable de la Cellule GISER émit en date du 30/08/2023, des plans modificatifs nous ont été transmis.

Ceux-ci intègrent les aménagements nécessaires à la gestion de l'axe de ruissellement présent sur la parcelle.

Au vu de ces éléments, l'avis de la Cellule GISER est donc favorable moyennant la réalisation suivant les plans datés du 03/10/2023.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.";

- IPALLE sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 5 septembre 2023 (référence P28773/C12771) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

5. ANALYSE DU PROJET

En qualité d'Organisme d'assainissement agréé (OAA), IPALLE a procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'eau et de son impact environnemental.

Sur base des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations, ...), l'analyse porte sur la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la gestion des charges d'urbanisme et/ou d'urbanisation (raccordement au réseau d'assainissement public, etc...).

Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur et son architecte à obtenir la Certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée "CertlBEau" portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. En effet, les nouvelles constructions doivent disposer de cette certification.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues via le lien :

<https://www.certibeau.be/fr>.

Sur base des éléments repris ci-après, notre avis pour ce dossier est :

favorable-conditionnel;

Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les principaux éléments sont :

- voir le tableau en première page reprenant les éléments caractéristiques du projet;
- afin de mieux cerner le projet, nous avons reçu de l'auteur du projet, [REDACTED], par mail, le 31/08/2023, un complément d'information sur la gestion des eaux pluviales du projet.

... / ...

6. GESTION DES EAUX USÉES

Dans tous les cas, il convient de tenir compte des éléments suivants : prévoir la pose d'un réseau strictement séparatif (eaux usées/eaux pluviales) jusqu'au domaine public.

... / ...

7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

En première approche, la limitation des espaces imperméabilisés, la désimperméabilisation des sols revêtus ainsi que la reprise et la réutilisation des eaux pluviales sont préconisées.

Ensuite, les équipements de gestion des volumes d'eaux pluviales excédentaires seront prioritairement de type aérien et favoriseront **l'aménagement d'espaces paysagers multifonctionnels** permettant le développement de la biodiversité tels que des noues plantées, des jardins de pluie, des zones d'immersion temporaire, etc.

L'auteur de projet portera une attention particulière sur ces points au moment de concevoir ces aménagements **à faire valider par IPALLE avant leur mise en œuvre.**

Dans tous les cas, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- nous prenons note que le projet prévoit deux ouvrages mixtes (infiltration/tampon) :
 - une noue d'infiltration d'une capacité de $\pm 40 \text{ m}^3$ avec la mise en œuvre d'une surverse de sécurité raccordée à l'égout public unitaire;
 - une prairie inondable d'une capacité de 150 m^3 ;
- le demandeur a transmis un rapport d'essais de perméabilité du sol : bureau d'études géotechniques VERBEKE
Référence du rapport d'essais de sol 23020525—001 — 25/04/2023
- se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe de concentration de ruissellement et coulées boueuses. À ce sujet, veuillez consulter la cellule GISER (Gestion intégrée Sol-Érosion-Ruissellement) du Service public de Wallonie via l'adresse : avis.giser.dgo3espw.wallonie.be;
- se prémunir contre les risques liés à la construction à proximité immédiate d'une zone d'aléa d'inondation. À ce sujet, veuillez consulter le Service public de Wallonie (Direction des Voies hydrauliques).

À toutes fins utiles, nous vous conseillons de consulter la circulaire relative à la construction en zone inondable du 23 décembre 2021 via le lien :

https://inondations.wallonie.be/files/documents_a_telecharger/Urbanisme/circulaire-relative-ala-constructibilite-en-zone-inondable.pdf;

- le projet est cartographié en zone de contraintes karstiques modérées. L'infiltration peut être autorisée pour autant que le demandeur obtienne l'accord des services de la Région wallonne (DGO4, Cellule Aménagement et Environnement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et DGO3, DGRNE, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes) basé sur l'analyse d'une étude géotechnique obligatoire à réaliser par le demandeur;
- nous prenons note que le chemin carrossable sera réalisé en revêtement perméable (gravier drainant).

... / ...

8. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égout/aqueduc public existant, et/ou aux servitudes d'écoulement (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, raccordement existant en attente, etc...) tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§ 4, § 5, et § 7).

Point de rejet "eaux mixtes (usées et pluviales)"

Dans tous les cas, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- *pour le raccordement à l'égout unitaire, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le "FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public" sur le site : <https://www.ipalle.beraccordement-a-legout;>*
- *prévoir la pose d'un regard de visite estampillé "EU" (eaux usées) sur le domaine public;*
- *prévoir la pose d'un regard de visite estampillé "EP" (eaux pluviales) sur le domaine public;*
- *le rejet des eaux usées et de la surverse des eaux pluviales doit être raccordé sur le réseau d'égout public de l'Union via le regard de visite RV01120960.*

Les équipements de gestion de l'eau évoqués dans la présente remise d'avis devront être entretenus par le(s) propriétaire(s) de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.

Dans tous les cas, il y a lieu de transmettre un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans, etc.) et/ou de tamponnement des eaux au moins 15 jours avant le début des travaux.

Concernant les aménagements de gestion des eaux pluviales paysagers, le demandeur ou son auteur de projet communiquera un plan d'exécution détaillé reprenant les coupes, les fiches techniques, les essences des plantations, etc.

Nous rappelons qu'effectuer un raccordement au réseau d'assainissement public sans autorisation écrite préalable d'IPALLE constitue une infraction environnementale.

9. RACCORDEMENT AU RÉSEAU EN COPROPRIÉTÉ NON RÉTROCÉDÉ

Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- *chaque habitation doit posséder son propre raccordement au réseau collectif avec la pose d'un regard de visite estampillé "EU" et un regard de visite estampillé "EP" par habitation sur l'espace collectif mis en copropriété;*
- *prévoir les raccordements du réseau privé (eaux usées/eaux pluviales) sur le réseau en copropriété.*

10. GESTION DES CHARGES D'URBANISME ET CONDITIONS D'URBANISATION

10.1. Analyse des charges d'urbanisme et conditions d'urbanisation :

Le projet prévoit l'extension du réseau d'égout public existant de la rue de l'Union jusqu'au droit de la parcelle.

10.2. Conception des réseaux :

Le projet doit :

- *être réalisé au moyen d'un tuyau en matériaux synthétiques dont le diamètre sera à fixer sur base d'une note de calcul hydraulique à fournir par le demandeur avant la mise en œuvre par un entrepreneur accrédité et de diamètre minimum 315 mm;*
- *prévoir la connexion sur le regard de visite existant RV01120960 dans la rue de l'Union;*

- prévoir une chambre de visite de dimensions intérieures 100 cm en tête de réseau (en limite de parcelle) et le cas échéant, à chaque changement de direction;
- être accompagné de documents (cahier des charges, métré estimatif, note de calculs et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur.

10.3. Organisation des travaux :

L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit préalablement être accrédité par IPALLE.

Préalablement au début des travaux, il y a lieu d'obtenir l'autorisation d'intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public. Pour ce faire, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le "FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public" sur le site :

<https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout>.

Tous les ouvrages et conduites construits doivent être conçus sur base du cahier des charges type "Qualiroutes (dernière version)". Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques décrites dans le "FOCUS Gestion de l'eau à la parcelle — Document à l'attention des professionnels" disponible sur le site :

<https://www.ipalle.be/wp-content/uploads/2021/05/Gestion-de-l-eau-%C3%A0-la-parcelle-Documents%C3%A0-l-attention-des-professionnels.pdf>.

Des essais de contrôle de qualité seront à réaliser à charge du demandeur.

Le levé des réseaux posés ainsi que des raccordements particuliers sera réalisé conformément au cahier spécial des charges "InfoNet" de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) et transmis à IPALLE. Les charges d'urbanisation devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien.

Le montant du contrôle de ces charges d'urbanisation et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.

11. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Par décision du conseil communal, la Ville de Tournai a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à IPALLE. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme "une charge d'urbanisme" et seront donc, à ce titre, portés à charge du maître de l'ouvrage :

- pour la présente remise d'avis, le montant est de 926,03 € hors TVA;
- pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement au réseau d'assainissement public, pose de nouveaux réseaux publics à céder à l'Administration, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.), le montant est estimé à 1.096,46 € hors TVA.

Dans tous les cas, le présent avis est valable pour la législation environnementale en vigueur au moment de sa rédaction et pour une durée maximum de 2 ans à compter de sa date de rédaction.

Passé ce délai, sauf si le permis a déjà été délivré entretemps, il y aura lieu de nous reconsulter afin de procéder à une nouvelle analyse du projet.

Des informations complémentaires sont également disponibles via le "Focus gestion de l'eau à la parcelle — Document à l'attention des professionnels" sur le site : <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme>.

Nos recommandations et impositions deviennent exécutoires si celles-ci sont reprises dans le permis octroyé ou si notre avis est annexé à celui-ci.

.../...";

- SERVICE TECHNIQUE sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable sous conditions**, a été réceptionné en date du 30 août 2023 et est libellé et motivé comme suit :
".../..."

L'avis de la division voirie concernant le dossier repris sous objet est favorable à condition de respecter strictement les prescriptions suivantes :

Les demandeurs effectueront à leurs frais une voirie d'accès pérenne rue de l'Union, entre le n° 59 et la parcelle du projet. Pour ce faire, le demandeur réalisera la pose d'un revêtement hydrocarboné en deux couches (une couche d'usure-AC10 surf 4-1 de 4 cm d'épaisseur et une couche de base-AC14 base 3-1 de 5 cm d'épaisseur) avec la mise en place d'un système de récolte des eaux pluviales (filets d'eau et avaloirs si nécessaire en fonction des pentes).

Le revêtement sera posé sur une fondation (fondation en empierrement continu type 2 avec additif de 20 cm) et une sous-fondation (sous-fondation de type granulaire de 20 cm) respectant les prescriptions Qualiroutes dernière version. La sous-fondation est à poser sur un géotextile anti-contaminant.

Une bordure (type ID1) ou un pavé de rive est à prévoir entre l'asphalte afin de délimiter la voirie;

Prévoir la pose d'équipement en adduction de fluides et d'énergie (gaz, électricité, eau, etc.) pour la parcelle;

Le passage des piétons doit être garanti en permanence pour accéder au Chemin 65 depuis la rue de l'Union ou la rue Albert.

L'ensemble des travaux est à réaliser à charge du demandeur, par un entrepreneur agréé en voirie, selon les prescriptions Qualiroutes dernière version.";

- SERVICE MOBILITÉ sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable**, a été réceptionné en date du 25 août 2023 (référence 10A/cb/25082023/194) et est libellé et motivé comme suit :

".../..."

En matière de stationnement voiture :

Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?"

Critères à prendre en compte :

- *attractivité de la desserte en transport en commun : importante fréquence de bus de 25 bus/jour/sens;*
- *accessibilité : importante;*
- *niveau de service du quartier : attractif;*

On prendra donc un ratio de 1,3 emplacement par logement, soit un besoin total de 5 emplacements.

-> Le projet rencontre les besoins en stationnement : chaque groupe de deux habitations dispose de 4 emplacements. Soit un total de 8 emplacements.

En matière de circulation et d'accessibilité :

Les cheminements d'accès aux logements sont traités sous la forme d'accès carrossable privatif et non comme une voirie. Il ne devrait pas y avoir de circulation traversante, les deux zones de stationnement ayant des accès différenciés :

- *la zone de stationnement pour les maisons A et B via l'impasse de la rue Albert;*
- *la zone de stationnement pour les maisons C et D via l'impasse de la rue de l'Union.*

Bien que l'accès via l'impasse de la rue Albert soit particulièrement étroit, celle-ci dessert déjà d'autres habitations et ne devrait être que peu impactée par ce charroi supplémentaire. La seule restriction aurait été l'accès aux véhicules de secours, mais ceux-ci ont apparemment marqué leur accord à la disposition proposée et à un accès via l'impasse de la rue de l'Union sous réserve de l'aménagement d'une zone de rebroussement en bout de parcelle, côté impasse de la rue Albert.

En matière de signalisation, il y aura lieu de placer des panneaux F45 b (piétons et cycliste) aux entrées des impasses des rues Albert et de l'Union, s'agissant d'un projet qui ne permettra pas de circulation automobile traversante.

Cheminement piéton :

Un sentier reliant l'impasse de la rue de l'Union à l'impasse de la rue Albert est existant. Il est d'une largeur d'1 m et se connecte au Chemin n° 65 reliant la rue du Saulchoir.

Ce cheminement est maintenu et amélioré avec un revêtement stabilisé.

En matière de stationnement vélos :

Chaque habitation dispose d'un local vélo privatif.";

- POLICE sollicitée en date du 11/08/23, lequel est **favorable**, a été réceptionné en date du 5 septembre 2023 (référence 810511/23) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

Ces maisons doivent être construites dans le prolongement des impasses de la rue de l'Union, sise à 7540 Kain, et de la rue Albert, sise à 7540 Kain.

Ces deux rues seront reliées l'une à l'autre par l'aménagement d'un empiérement carrossable suffisamment large pour répondre aux besoins des services de secours.

Cet espace restera privé et à l'usage exclusif des occupants des maisons.

Il est à noter que le ramassage sélectif des déchets ménagers et le dépôt se feront aux extrémités de la parcelle à des emplacements dédiés.

Au vu du projet présenté, nous n'avons aucune remarque et/ou suggestion à formuler quant au dit projet.";

- ORES électricité réseau de distribution à rue sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 5 septembre 2023 (référence STWapi/GVI/aco/183388) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

Tout d'abord, le projet que vous nous présentez devra faire l'objet d'une viabilisation.

Pour rappel, par terrain à viabiliser, il faut entendre tout terrain qui est :

- *soit morcelé en parcelles, quel que soit le type de construction future destinée en tout ou partie à l'habitation, dans le cadre :*
 - A. *d'une division d'un ou plusieurs terrains en deux parcelles ou plus, soumis ou non à un permis d'urbanisation au sens du CWATUP/CoDT;*
 - B. *d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire ou autres;*
- *soit destiné à l'établissement de constructions ou habitats groupés. Par construction ou habitat groupé, il faut entendre :*
 - A. *la construction d'un nouveau bâtiment individuel ou jumelé destiné en tout ou partie à l'habitation sur une parcelle sur laquelle un bâtiment est déjà existant;*
 - B. *les constructions groupées destinées en tout ou partie à l'habitation;*
 - C. *la division verticale ou horizontale d'un bâtiment existant destiné en tout ou partie à l'habitation, cette division pouvant entraîner ultérieurement, en cas de division verticale, une division parcellaire éventuelle du terrain.*

Ensuite, le montant forfaitaire de viabilisation du (des) terrain(s) à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation ne couvre pas les déplacements de poteau(x) ou de réseau demandés après que l'équipement du (des) terrain(s) soit terminé (exemple : déplacement de poteau pour une entrée de garage).

Enfin, ces éventuels frais supplémentaires font l'objet, suivant les cas, d'une facture ou d'une offre complémentaire à charge du titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation et/ou du demandeur.";

- la SWDE sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable par défaut**;
- du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sollicité en date du 11 août 2023, lequel est **favorable par défaut**;

Mesures de publicité — généralités :

Considérant que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique, pour les motifs suivants :

- article R.IV.40-1 § 1.7° du CoDT : "*Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41*" : *modification de voirie et en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale*;

Considérant que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-2 du Code du développement territorial, à une annonce de projet pour les motifs suivants :

- article R.IV.40-2 § 1-2° du CoDT : "*La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions*";

Considérant que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 1er septembre 2023 au 2 octobre 2023 (affichage à partir du 11 août 2023), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ainsi qu'aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Mesures de publicité — réclamations :

Considérant que l'enquête publique a suscité un total de 6 réclamations écrites dont 2 pétitions, le tout regroupant un total de 43 signatures de personnes identifiées distinctement (certaines mêmes personnes ayant signées plusieurs courriers);

Attendu la réclamation de [REDACTED] réceptionnée le 18 septembre 2023, pouvant être résumée comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines et Messieurs les Échevins de et à Tournai,

Après consultation du dossier concernant le projet de construction de 4 maisons et de 8 places de parking, sur un terrain situé rue de l'Union à 7540 Kain, cadastré 4e division (Kain) section C n°s 464M3 et 4642C2, j'aimerais formuler les remarques suivantes :

Même si je reconnais qu'il s'agit d'un projet respectueux et durable, il va dénaturer un site composé d'espaces verts non bâtis majoritairement des pâtures et une zone boisée qui mériterait d'être préservés. Même si le petit sentier piéton sera maintenu, ce n'est pas comparable de se promener entouré de champs que de longer des maisons.

Je m'interroge aussi sur la nécessité de bâtir des maisons dans une pâture de plus dans une zone inondable alors qu'il manque de terres agricoles. Pourquoi construire du neuf dans une pâture et ne pas plutôt rénover des bâtiments existants, il y a pourtant de nombreuses maisons à rénover sur Tournai et sur Kain ?

Pour lutter contre les changements climatiques, on veut végétaliser la ville, mais ici on va détruire un petit bout de campagne pour y construire 4 maisons et un parking pour 8 voitures. Si on accepte ce précédent, un jour, toute cette zone sera bâtie, alors que le centre-ville se désertifie. Dans d'autres régions, les autorités communales auraient racheté ce terrain pour en faire un jardin public ou une zone protégée. Préservons cette zone verte en la laissant intacte.

Ce projet comporte aussi une modification de voirie : pour les habitants de la rue de l'Union comme moi, habitués à vivre dans une rue tranquille en "cul de sac", ces nouvelles constructions vont créer du passage supplémentaire et nuire à la tranquillité, sans parler des nuisances provoquées par l'accès au chantier dans une rue très étroite.

Enfin, ce projet s'ajoute à d'autres projets de construction d'habitations dans le quartier, ce qui risque de créer des problèmes de mobilité dans des rues déjà saturées par le trafic automobile. Tout cela m'amène à émettre des réserves concernant ce projet, même si je reconnais la volonté des demandeurs de respecter le site... du moins sur papier.

En vous remerciant d'avance de la prise en compte de mes remarques, je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines, Messieurs les Échevins d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.";

Attendu la réclamation de [REDACTED], réceptionnée le 28 septembre 2023 pouvant être résumée comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevin(e)s,

Je m'oppose au projet de construction de 4 maisons et de 8 places de parking, sur un terrain situé rue de l'Union à 7540 Kain pour les raisons suivantes :

Cette construction va défigurer un rare espace vert encore préservé dans le quartier : un ensemble harmonieux fait de trois pâtures et d'un petit bois.

C'est le seul refuge dans la nature encore accessible en quelques minutes de chez moi.

Ce projet sera construit dans une zone inondable, outre les problèmes hydrologiques, c'est une zone à protéger et qui ne devrait pas être bâtie !

Ce projet aura un impact sur le biotope : des rapaces y nichent (chouette chevêche), il y a aussi des hérissons, des pipistrelles (des chauves-souris), des tritons et des salamandres, des renards. Certaines espèces sont sans doute protégées.

Promiscuité avec les habitations de tiers : ces nouvelles constructions ne vont-elles pas offrir une vue trop directe sur les jardins des habitants de la rue des Thermes et de la rue de l'Union, les droits à l'intimité ne seraient pas respectés.

Modification des voiries et de la mobilité : la rue de l'Union est actuellement une impasse, je redoute les nuisances provoquées par le passage pour accéder aux futures nouvelles constructions, mais cela aura aussi un impact sur le trafic automobile dans tout le quartier (rue Albert), déjà saturé en voitures.

Pour toutes ces raisons, j'estime que ce projet aura un impact nuisible sur le quartier. En vous remerciant d'avance pour la prise en compte de mes remarques, je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevin(e)s, d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.";

Attendu la réclamation sous forme de pétition (17 signatures) de : [REDACTED] réceptionnée le 29 septembre 2023 pouvant être résumée comme suit :

"Veuillez trouver ci-dessous nos réflexions quant à ce projet de lotissement entre la rue de l'Union et l'impasse rue Albert.

- 1. L'impasse rue Albert est déjà une rue inaccessible : moins de 3 mètres de largeur entre des murs et des haies (voir Google Street View). Le croisement y est impossible.*
- 2. S'il doit exister une zone bâtissable sur la longue parcelle en question, celle-ci se situe dans la rue de l'Union, dans l'alignement de l'existant (à front de rue). Tout autre projet nous semble relever de l'exception, de la dérogation.*

3. *Sur cette carte, les croix rouges représentent l'emplacement des deux bâtiments selon le projet, les croix jaunes représentent notre proposition d'alternative (image). Le bâtiment côté impasse rue Albert est prévu à un endroit extrêmement proche (environ 50 mètres) des baies vitrées arrières et terrasses des numéros 23 à 37 de la rue des Thermes. Un vis-à-vis est créé. Nous proposons de positionner ce bâtiment dans une zone plus proche de la grande batterie de garages et des potagers, là où les terrains sont bien plus longs, et où ne se pose pas de problème de proximité ou de vis-à-vis (distance > 100 mètres). L'accès automobile se ferait exclusivement par la rue de l'Union (voir point 1), qui accueillerait les huit places de parking prévues par le projet (voir points rouges sur la carte; notre proposition en jaune)."*

Attendu la réclamation de [REDACTED], réceptionnée le 2 octobre 2023 pouvant être résumée comme suit :

"Étant donné que la clôture de notre terrain à Kain a déjà subi des dégâts à plusieurs reprises, des mesures de sécurité sont indispensables. Non seulement la clôture est endommagée à plusieurs endroits, mais entretemps le vantail gauche de notre portail ne se laisse plus ouvrir. Comme il y aura bientôt un chantier de construction pour 4 maisons en face de notre terrain, il faut s'attendre à une augmentation du trafic, surtout de camions. Afin d'éviter d'autres dommages à notre propriété, nous prions les responsables de la voie publique de prolonger le trottoir afin que la bordure forme une barrière ou d'installer des bornes de protection dans les prochains délais. Nous t'envoyons ci-joint des photos du terrain en question. .../...";

Attendu la réclamation sous forme de pétition (33 signatures) de : [REDACTED], réceptionnée à la clôture d'enquête le 2 octobre 2023 pouvant être résumée comme suit :

"Dans l'esquisse initiale du projet — qui nous a été présenté d'une manière informelle par Monsieur [REDACTED] et les futurs propriétaires sur base de plans et dessins, l'accès aux nouvelles constructions était envisagé par la voirie principale et entièrement carrossée (asphalte) via la rue de l'Union. Ceci faisait sens. Un espace parking semblait avoir été prévu et aménagé pour les voitures des futurs habitants en conservant ainsi le caractère bucolique, vert et durable des nouvelles constructions. L'accès aux maisons devait se faire à pied ou par mobilité douce.

Le nouveau projet en l'état, que nous avons consulté en date du 25 septembre dernier, prend radicalement le contre-pied. En effet, la surface de parking est doublée aux extrémités d'une nouvelle voirie privée carrossable de 3 mètres de large qui inclut de facto l'aménagement du sentier bucolique public et pédestre N° 66 (1 mètre de large) pour en faire une voie totalement carrossable de 4 mètres de large selon les prescriptions de sécurité (zone de secours). Il est annoté que les emplacements des dits parkings (2 fois 4 voitures) ne sont pas aménagés en proximité des nouvelles constructions.

Notre argumentaire par rapport au projet :

1. Sentier n° 66 (servitude publique)

Le sentier en l'état garantit son caractère pédestre et occasionnel en mobilité douce (vélos tout terrain ou chevaux). Il ne s'agit nullement d'un accès motorisé. Son aménagement actuel garantit le caractère public de son accès, avec une claire séparation des terrains privés qu'il longe. Le bien public et le bien privé n'entrent donc pas en concurrence.

Dans le projet de réaménagement dudit sentier, il y a une confusion de l'intérêt privé (chemin carrossable privé de 3 mètres de large recouvert d'empierrement) et de l'intérêt public, à savoir le Sentier n° 66 pour créer une voirie de 4 mètres de largeur (3 mètres + 1 mètre) satisfaisant aux prescrits des services de secours.

Nous demandons de garantir une séparation claire et incontestable du caractère public par rapport au caractère privé. Le sentier doit être séparé physiquement (en l'état par une haie et/ou par une clôture) du domaine privé des nouvelles constructions. Sinon, un conflit de voisinage couve dès que des utilisateurs du sentier empiéteront sur une voirie privée où la circulation motorisée semble possible.

Nous estimons donc que si la voirie privée est maintenue dans son caractère carrossable, elle doit répondre à la contrainte technique des 4 mètres de largeur : à savoir l'élargissement d'1 mètre sur le terrain privé.

Nous demandons également que l'aménagement végétal actuel du sentier soit préservé, et ce avant, pendant et après les travaux de construction.

2. Les espaces de parking

Deux espaces de parking sont prévus aux extrémités de la nouvelle voie carrossable privée. Le choix de ne pas aménager chaque emplacement de parking à proximité immédiate de chacun des 2 îlots de construction est un choix qui force l'ouverture et l'agrandissement de l'accès entre la rue de l'Union et l'impasse de la rue Albert. Les limites et contraintes d'accessibilité de l'impasse de la rue Albert sont bien connues et supportées par les riverains depuis de nombreuses années : destruction régulière des aménagements de jardin, éléments de décoration écrasés, délimitation physique du terrain privé arrachée, impossibilité de se croiser en voiture, de reculer et d'y faire demi-tour, mise en danger des piétons de par l'angle aveugle de la voirie, bruit et nuisances. L'accès à l'impasse traverse le large trottoir de la rue Albert. Pour mémoire, l'accès à l'impasse doit être exceptionnel, car il met en danger les usagers faibles comme les enfants (sorties des écoles telles que la petite Sainte-Union ou les Apicoliers de la rue des Écoles).

Parking 4 voitures de l'impasse rue Albert

Son aménagement répond à la contrainte d'un espace suffisamment carrossable pour les services de secours afin de procéder à un demi-tour par tout véhicule d'intervention.

Qu'en est-il si ces emplacements sont occupés par les véhicules privés des futurs propriétaires des nouvelles constructions ? De plus, ce parking se situe juste à côté de la maison de la famille [REDACTED]. Cela va de facto provoquer des nuisances sonores (moteurs, claquements de portes... à toute heure).

Nous demandons :

- *soit intervertir la zone potagère (sauf erreur de notre part, il s'agit de la parcelle 464M3) avec ce nouvel aménagement de parking;*
- *soit aménager ce nouveau parking de l'autre côté de la nouvelle voirie privée (à droite de l'impasse Albert, et non pas à gauche), car le voisinage y est constitué d'emplacements de parkings;*
- *soit, en toute logique, l'emplacement de parking devrait être adossé aux 2 îlots de maisons;*
- *soit revenir au projet initial avec un aménagement des parkings rue de l'Union (car la voirie est suffisamment large) afin de maintenir le caractère bucolique de ce sentier n° 66. De fait, la voirie privée non-carrossable aura un impact écologique mineur. Cette solution évidente garantirait ainsi la sécurité de tous.*

3. La nouvelle voirie privée (servitude privée copropriété)

Comment garantir aux riverains de l'impasse Albert et de la rue de l'Union que cette nouvelle voirie privée conservera et garantira le caractère strictement privé de son usage comme servitude d'accès aux deux îlots des nouvelles constructions, et non pas comme accès de trafic de transit ouvert aux véhicules motorisés ?

À l'heure actuelle, en l'état de ce projet, ceci n'est pas possible. Il semble que l'intégration du sentier, servitude publique, à cette voirie sur 4 mètres de large, ouvre la voie à un trafic de transit.

A-t-on prévu des plots ou une fermeture aux extrémités de cette voirie privée ?

Les riverains demandent expressément une solution technique à y apporter. Cette solution sécurise aussi le trafic des piétons sur le trottoir de la rue Albert au niveau de l'impasse.

4. L'emplacement des 4 maisons (2 îlots de construction)

La famille [REDACTED] propose le repositionnement des 2 îlots de constructions pour éviter une nuisance de vis-à-vis et/ou de proximité (conflit de voisinage latent).

Cette proposition retient toute notre attention et notre soutien.";

Attendu la réclamation de [REDACTED], citoyenne, réceptionnée à la clôture d'enquête le 2 octobre 2023 pouvant être résumée comme suit :

"Pourquoi faut-il toujours dénaturer nos espaces de biodiversité ?

Suite à un projet de construction à Kain, le Sentier 66, sentier de campagne, va se transformer. Laissons nos espaces de nature vivre ! On entend partout que la biodiversité est en danger et que nous en avons besoin pour continuer à vivre sereinement sur notre terre. Les sols doivent continuer à absorber l'eau de pluie pour alimenter les nappes phréatiques et les renforcer. Tout est donc lié, arrêtons d'enlever ces merveilleux coins de nature nécessaire à l'être humain.

Conservons ce sentier comme il est pour la faune, la flore et notre bien-être.";

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit :

".../...

Je, soussigné Philippe ROBERT, échevin de l'urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 2 octobre 2023, à 15 h 30, relative à la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et

Madame [REDACTED], ayant pour objet la construction de 4 maisons groupées et durables sises rue de l'Union à 7540 Kain (biens cadastrés Tournai 4e division [Kain], section C n°s 464/2C2, 464M3);

Antérieurement à la clôture d'enquête, les réclamations suivantes ont été réceptionnées par le service urbanisme :

1. Réclamation de [REDACTED] réceptionnée le 18 septembre 2023.
2. Réclamation de [REDACTED], réceptionnée le 28 septembre 2023;
3. Réclamation sous forme de pétition (17 signatures) de : [REDACTED], réceptionnée le 29 septembre 2023;
4. Réclamation de [REDACTED], réceptionnée le 2 octobre 2023.

Je me suis rendu à l'Hôtel de ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après :

Les éléments suivants ont été développés par les personnes présentes :

1. Des éléments ne fonctionnent pas et nous notons des différences avec le projet présenté par l'architecte aux riverains en mars.
2. Le maintien du sentier est primordial, sa fonction actuelle confère du calme au lieu.
3. Il s'observe un élargissement de l'assiette à 4 mètres pour le passage des véhicules de la zone de secours, ces 4 mètres empiètent sur le sentier (d'un mètre de large).
4. Le sentier, côté rue Albert, arrive actuellement au « centre » par rapport à la rue Albert (non en son côté nord).
5. Il n'y a plus de différence entre ce qui est public (le sentier) et ce qui est privé (la partie voirie privée), cela entraîne une confusion et ouvre un accès carrossable accessible à tous en un lieu qui n'est pas fait pour cela.

6. *Les riverains de la rue Albert rencontrent déjà actuellement des difficultés à circuler dans leur rue. Cela occasionne des nuisances, il est difficile de croiser en véhicules (du fait de l'étroitesse de la voirie, de la position des bâtiments existants, de la présence de poteaux et de clôtures...). N'est-il pas envisageable de disposer l'ensemble des places de stationnement côté rue de l'Union ? Le bureau d'Architectes précise que la voirie n'en sera pas une dans les faits, que disposer l'ensemble des voitures côté de la rue de l'Union va éloigner fortement les places des logements et que la Zone de Secours de Wallonie picarde a demandé l'aménagement d'un demi-tour au niveau de la rue Albert et que ce demi-tour peut servir à l'ensemble des usagers du quartier.*
7. *Les riverains demandent comment cela peut-il prendre forme dans le concret pour maintenir un caractère privé ? L'expérience des riverains montre que même l'apposition d'un panneau n'empêche pas les usagers non riverains de circuler en véhicules dans les voiries qui ne leur sont pas autorisées. Ils craignent l'utilisation de cet aménagement comme raccourcis entre les différentes voiries. Le bureau d'Architectes se questionne sur quel type d'aménagement pourrait être apporté pour empêcher physiquement l'usage de la voirie privée par des véhicules non autorisés : un rétrécissement, de la végétation, un revêtement... ? Pour conférer une impression de rentrer dans une propriété privée.*
8. *Les riverains craignent dès lors que si un caractère privé serait trop marqué, les usagers du sentier (même à pieds) n'oseraient plus s'engager sur le sentier.*
9. *Les riverains posent la question du changement de propriétaire possible, qu'en adviendrait-il de l'usage fait de cet aménagement (public/privé) ?*
10. *Les riverains font part que chaque futur propriétaire disposera d'un véhicule, que la philosophie du projet ne peut empêcher l'usage de voitures.*
11. *Les riverains se demandent pourquoi ajouter des habitations dans un endroit qui n'est pas accessible. Pourquoi ne pas décaler les habitations vers la rue de l'Union ? Le bureau d'Architectes précise la limite des zones au plan de secteur (ZACC et zone d'habitat), la partie de la parcelle localisée côté rue de l'Union se trouvant en ZACC, elle n'est pas constructible. Le bureau d'Architectes précise que la densité du projet reste inférieure à ce qui est proposé au SDC.*
12. *Les riverains se posent la question de l'organisation du chantier et du passage des engins y relatifs. Le bureau d'Architectes précise que l'aménagement en demi-tour côté rue Albert permettra un accès au chantier également.*
13. *Les riverains résumant :*
 - *il y a un problème d'intégration du sentier public sur un aménagement privé;*
 - *la localisation et l'étalement des constructions engendrent un problème de vis-à-vis avec les riverains;*
 - *le projet de 4 habitations est disproportionné par rapport à la zone où il s'implante;*
 - *la localisation du parking côté rue Albert va provoquer des nuisances pour les riverains concernés;*
 - *le bureau d'architectes précise que les habitations dessinées sont compactes et disposent d'aménagements rayonnants;*
 - *Monsieur l'Échevin porte à la réflexion qu'un aménagement de type obstacle (plots ou autre) serait problématique vis-à-vis de l'accès pompier indispensable pour arriver à proximité des habitations.*

14. *Les riverains demandent à ce que l'accès se fasse exclusivement via la rue de l'Union et de bloquer le passage côté rue Albert. Le bureau d'architectes propose de relever les coordonnées des riverains afin de pouvoir prendre contact avec ces derniers pour mettre en place, en concertation, des aménagements tels que des plantations.*

Au cours de la séance, 3 courriers individuels sont remis, à savoir :

- *réclamation sous forme de pétition remise par [REDACTED];*
 - *réclamation de [REDACTED];*
 - *réclamation identique à la réclamation n° 3 sous forme de pétition, signée par [REDACTED]*
5. *[REDACTED], réceptionnée à la clôture d'enquête le 2 octobre 2023;*
6. *Réclamation de [REDACTED], réceptionnée à la clôture d'enquête le 2 octobre 2023;*

Pour résumer, les points majeurs relevés dans les diverses réclamations référencées ci-avant, peuvent être résumés comme suit :

- *Dénaturation d'un site composé d'espaces verts non-bâties.*
- *Perte d'une zone agricole (pâturage).*
- *Perte et impact sur le biotope.*
- *Inappropriation de construire en zone inondable et l'impact hydrologique résultant.*
- *Augmentation du trafic dans les rues et problèmes de mobilité accentués dans le quartier.*
- *Impossibilité de croisement de véhicules dans la rue Albert.*
- *Risque d'augmentation des dégradations sur les aménagements des propriétés de la rue Albert, souhait de voir des dispositifs installés pour assurer la protection des installations privées.*
- *Nuisances dues au chantier (notamment circulation de camions).*
- *Promiscuité avec les habitations de la rue des Thermes et de la rue de l'Union (vues vers les jardins).*
- *Vis-à-vis créés entre les habitations C et D et les façades arrière des habitations n°s 23 à n° 37 de la rue des Thermes.*
- *Souhait de voir l'implantation des habitations modifiée afin qu'elle se situe en relation avec la rue de l'Union (éviter l'étalement). Il ne faut pas ajouter des habitations dans un endroit qui n'est pas accessible.*
- *Le projet de construction de 4 habitations est disproportionné par rapport à la zone où il s'implante.*
- *L'assiette du sentier, tracé au plan, est-elle correcte (divergence sur le terrain au niveau de l'about de la rue Albert).*
- *Le sentier doit rester accessible et praticable, cependant l'élargissement pour le passage des véhicules privés doit revêtir un caractère exclusivement privé empêchant toute personne non autorisée à y circuler. Garantir une séparation claire et incontestable du caractère public par rapport au caractère privé. Le sentier doit être séparé physiquement du domaine privé des nouvelles constructions.*
- *Souhait de voir les places de parking, envisagées côté rue Albert, être déplacées à un endroit plus approprié et maintenir le demi-tour sans encombrement de places de stationnement. L'ensemble des places de parking pourraient être aménagées côté rue de l'Union.*
- *Apporter une solution technique pour éviter une circulation de transit des véhicules motorisés entre la rue Albert et la rue de l'Union. Souhait du maintien de l'impossibilité de passage en véhicule en about de la rue Albert.*

- *Comment maintenir dans le temps (après changement de propriétaire), le caractère exclusivement privé de la portion carrossable privée.*
- *Demande du maintien de l'aménagement végétal actuel du sentier même durant les travaux.*

L'enquête publique a donc suscité un total de 6 réclamations écrites, dont 2 pétitions, le tout regroupant un total de 43 signatures de personnes identifiées distinctement (certaines mêmes personnes ayant signées plusieurs courriers).

La séance est levée à 16 heures 15.

Fait à Tournai, le 2 octobre 2023.

... /...";

Motivations :

Attendu l'annexe IV — Demande de permis avec concours d'un architecte — reprenant les motivations des demandeurs et de l'architecte :

1. le descriptif du projet (repris au cadre 2 — objet de la demande), à savoir :

"Projet de construction de quatre maisons groupées et durables.

Construction de 4 maisons unifamiliales neuves sur une parcelle située à Kain, entre les extrémités de la rue de l'Union et de la rue Albert.

Pour augmenter son caractère durable, les principes directeurs du projet sont les suivants :

- *usage parcimonieux du sol : chantier groupé de 4 maisons mitoyennes. Aménagement d'espace naturel riche en bio diversité;*
- *protection des sols : limiter au maximum bétonnage du sol : pieux vissés ou faux puits. Réversibilité de l'intervention;*
- *Biodiversité et copropriété : gestion paysagère commune et planification des ressources mellifères. Potager, pavillon et verger commun;*
- *eaux : Gestion optimale des eaux de pluie : citernes d'eau pluviale, et développement d'une zone humide renforçant la biodiversité;*
- *énergie : Performances thermiques élevées : objectif QZEN;*
- *écoconstruction : Utilisation maximale de matériaux durables, locaux et à faible impact environnemental.";*

2. les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6), à savoir :

"a. RÉTRO ACTES ET AVIS PRÉALABLES :

Consultations préalables aux services d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Voir ANNEXE C :

27/10/2021 :

Le projet a été présenté au service urbanisme de la Ville de Tournai.

L'accueil du projet par la Ville a été globalement favorable sur le principe d'un projet durable avec réserves sur la question des accès, à concerter avec le FD.

19/11/2021 :

L'esquisse et les principes du projet ont été présentés simultanément à

Monsieur [REDACTÉ], fonctionnaire délégué, à

Monsieur Philippe ROBERT, échevin de l'urbanisme, à

Monsieur [REDACTÉ] à

Madame [REDACTÉ] et des responsables du service urbanisme,

Madame [REDACTÉ] et

Madame [REDACTÉ] et de l'architecte

[REDACTÉ].

Un avis globalement favorable est donné. Au sujet de la faisabilité, le PV de la réunion conclut : "Tenant compte des caractéristiques du projet présenté et de la description faite des deux accès et des équipements existants, le fonctionnaire délégué a décidé qu'il ne s'opposerait pas à la délivrance du permis d'urbanisme pour ce projet".
07/12/2022 :

La réunion en visioconférence le 07/12 en présence de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] pour la Ville de Tournai et de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], architectes auteurs du projet.

Après présentation des documents et du projet, les représentants communaux estiment que le projet a évolué positivement en fonction notamment de la rectification de la limite de la ZACC qui a entraîné une organisation plus compacte de l'habitat et le développement de volumes secondaires de rangements et de plantations organisés le long du chemin existant. Ils considèrent que le projet est globalement intéressant dans ses principes et qu'il est bien adapté à la typologie des lieux. Néanmoins, ils formulent quelques remarques qui nécessiteront de la part des auteurs de projets des précisions et des consultations préalablement au dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme (avis pompiers ZSWAPI; avis IPALLE; accessibilité décret voirie MONS).

Monsieur [REDACTED] (SPW TLPE - Dir. Ext. Du Hainaut 1) :
échanges mars 2023 :

Chemin d'accès — servitude (limite nord) :

Adaptation de l'implantation des maisons C et D pour exclure toute construction dans la zone de ZACC (côté Est).

Un revêtement hydrocarboné est demandé par l'Administration pour améliorer l'accès automobile jusqu'aux emplacements de stationnement situés côté rue de l'Union.

Vérification des dispenses de permis pour les abris de jardins légers situés en ZACC (côté Ouest).

Modifications du sentier : Les conséquences administratives de cet élargissement du chemin imposent le respect de la procédure prévue par le décret Voiries.

Voir ANNEXE D.

Autres demandes d'avis préalables :

ZSWAPI — Avis Zone de Secours sur l'accès aux maisons :

Un dossier de demande d'avis préalable a été transmis en décembre 2022. La ZSWAPI en la personne de [REDACTED], a remis un avis informel. Celui-ci a informé les auteurs de projets des besoins en matière d'accessibilité pour les véhicules de secours : voir ANNEXE E et Cadre 6 point B.3.

Le projet prévoit l'élargissement du chemin existant et la stabilisation du coffre pour le rendre carrossable. Cela répond aux besoins des services de protection incendie. Il a néanmoins été demandé d'aménager une zone de rebroussement à l'extrémité ouest de la parcelle pour tenir compte de l'étroitesse de la rue Albert. Cette demande est intégrée au projet.

ÉTUDES DE SOL :

Des essais ont été réalisés par la firme VERBEKE :

Étude karstique (zone de contrainte modérée) : pas de risque karstique.

Test de perméabilité du sol : perméabilité faible.

Voir point B.2 : "Caractéristiques du terrain" ci-dessous et rapports VERBEKE en : ANNEXES A1 et A2.

IPALLE : Voir point B.5. ci-dessous. Copie avis préalable : ANNEXE F et dossier GISER : ANNEXE B.

GISER

Les auteurs de projet ont envoyé un dossier de demande préalable d'avis. GISER ne remet pas d'avis formel avant l'introduction du permis d'urbanisme, mais ils nous ont informés que nous devons suivre la circulaire relative aux "axes de ruissellement" et de joindre les documents complémentaires requis. Voir dossier annexé : ANNEXE B.

INFORMATION DES VOISINS :

Les voisins habitant sur les parcelles contiguës ont été rencontrés pour leur présenter le projet.

Une affiche représentant le projet et ses caractéristiques principales a été implantée à deux emplacements, le long du sentier longeant la parcelle.

Globalement, le projet a été reçu positivement. Les riverains se réjouissent que la servitude publique soit maintenue, et que la circulation de voiture soit limitée au strict minimum. Ils ont été informés qu'une enquête publique leur permettra encore de questionner l'Administration ou de réagir par rapport au projet.

B. Options d'aménagement :1. Programme et objectifs principaux :

Il s'agit d'un projet pilote en matière de construction durable et de renforcement de la biodiversité.

Il comprend quatre maisons familiales jumelées et quelques aménagements communs gérés en copropriété : des potagers, des espaces verts ainsi qu'un petit pavillon extérieur.

Habitations compactes et jumelées :

Pour une utilisation parcimonieuse du sol et pour des raisons d'économie de moyens et de durabilité, les maisons seront relativement petites et mitoyennes par un côté. Avec un programme de trois chambres, leur emprise au sol varie entre 60 et 70 m², murs compris. Pour limiter le volume chauffé, il est prévu d'externaliser les fonctions de rangements dans des volumes secondaires non chauffés (abri jardin fermé + une entrée couverte avec rangement complémentaire).

Promenade piétonne :

Le sentier de promenade situé en limite nord de la parcelle est une servitude publique d'une largeur d'environ 1 mètre. Il restera public et sera adapté aux besoins du projet tout en préservant son caractère champêtre et paisible. Une finition en poussier calcaire de fine granulométrie assurera le confort des marcheurs.

Les panneaux didactiques existants seront préservés.

Pour répondre aux exigences de sécurité et aux besoins du chantier, un empiérement de 3 mètres de large environ est prévu entre le sentier et l'alignement des maisons. Cet empiérement sera drainant et se végétalisera progressivement dans l'esprit de la gestion communale actuelle des allées de cimetières. Cette zone restera une servitude privée.

Chaque double maison disposant d'un accès à rue distinct et d'un espace de parking propre, entre ces deux extrémités de la parcelle, la circulation automobile sera limitée et très occasionnelle afin de préserver le caractère naturel, paisible et essentiellement piéton du sentier;

Maintien et renforcement du paysage champêtre :

Le caractère de ce terrain en creux et très allongé sera maintenu. L'implantation des constructions et des plantations renforceront ces caractéristiques paysagères. Les espaces verts restant communs, leur entretien et leur évolution se feront de manière concertée et cohérente dans le cadre de la copropriété, ce qui préservera un caractère harmonieux et continu à la promenade. Les mouvements de terre seront limités et l'étude de nivellement, déblais, remblais devrait permettre de conserver sur site l'ensemble des terres et d'éviter les évacuations.

Gestion de l'eau : voir point 5 ci-dessous. Le principe d'infiltrer l'ensemble des eaux de pluie sur le site permettra d'alimenter une noue et une zone inondable qui constitueront un biotope riche en biodiversité;

Limiter les besoins énergétiques et ressources :

Pour limiter au maximum les besoins énergétiques de ces nouveaux logements, les principes sont connus : compacité et sobriété des constructions, isolation thermique renforcée, volume chauffé limité, apports solaires passifs et protections solaires, étanchéité à l'air, ventilation avec récupérateurs d'énergie, panneaux photovoltaïques pour l'électricité domestique et la mobilité...

Espaces partagés et pavillon de jardin :

Les importantes surfaces classées en ZACC permettent d'implanter un grand potager commun qui permettra d'augmenter l'autonomie alimentaire des habitants et du voisinage. Une vaste zone inconstructible (côté Est) restera à l'état de prairie — verger, gérée en éco-pâturage.

Au centre du projet, une zone humide de grande diversité et un petit pavillon de jardin qui permettra de développer diverses activités liées au jardin et partagées avec le voisinage.

Il s'agit essentiellement de la couverture d'un espace libre et d'un petit local de stockage attendant. L'espace sera généralement ouvert, non chauffé, mais selon les besoins des activités il pourra évoluer et être protégé par des pare-vents ou des cloisons démontables.

2. Caractéristiques du terrain existant :

Il s'agit d'un terrain atypique, très long terrain, situé en creux par rapport au paysage de prairies au Nord et des fonds de jardins au Sud. Historiquement, il s'agissait de l'assiette de la première voie ferrée reliant Bruxelles à Tournai, lorsque la gare était encore implantée à côté du pont des Trous.

Ce terrain très particulier est apparu idéal pour envisager un projet d'habitat durable et intégré dans la nature : localisation, biotope, paysage, taille (160 m x 23 m), surfaces non constructibles cultivables et double accès carrossable :

Accès Est (rue de l'Union) : la rue est équipée (eau, électricité, gaz, télécoms, égouttage);

Accès Ouest (rue Albert) : cette rue étroite (2,50 m à 3 m) est peu équipée (électricité et télécoms en aérien, pas d'égout exploitable connu, gaz uniquement en début de voirie, pas de distribution d'eau);

Sentier existant, servitudes publiques : le sentier piéton situé en limite nord de la parcelle, permet de relier à pied la rue de l'Union et la rue Albert. Tout aussi champêtre, le sentier vicinal (n° 65) se dirige entre prairies et parc, vers la zone très verte du Saulchoir;

Axe de ruissellement : le terrain en creux, est traversé par le début d'un axe de ruissellement en très faible pente, d'Est en Ouest. Le projet et l'implantation des maisons tiennent compte de cette contrainte pour garantir une bonne gestion des eaux de pluie et de ruissellement.

Le projet est conçu pour ne pas modifier la situation actuelle et ne pas perturber le bon écoulement des eaux de ruissellement superficielles. De plus, l'aménagement de la parcelle est étudié pour favoriser le bon écoulement, le tamponnement et l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol (noue d'infiltration et zone inondable). Par ailleurs, les maisons sont implantées plus haut que la crête formée par le sentier en limite nord, de sorte qu'aucun risque d'inondation n'est à craindre pour les constructions;

Karst modéré, pas de risque karstique : des essais de sols spécifiques ont été effectués par la société VERBEKE. Ils montrent un sous-sol homogène, ne présentant pas de cavités ni d'autres risques karstiques. Voir ANNEXE A1;

Capacités d'infiltration : des tests d'infiltrométrie ont également été réalisés par la société VERBEKE. Voir ANNEXE A2. Ils montrent une perméabilité faible qui, dans le cas de ce projet, sera compensée par des volumes de tamponnement et des surfaces d'infiltration très largement surdimensionnés par rapport aux dimensions minimum requises. Voir étude annexée;

ZACC : la partie Est du terrain et située sur une zone de ZACC. Aucune construction n'y sera implantée, ce qui ne réduira donc en rien l'accessibilité future au reste de cette zone, depuis la rue de l'Union. Au nord-Ouest, la parcelle triangulaire est, elle aussi, affectée, classée en ZACC. Y seront implantés un potager, verger, plantations d'arbres et emplacements de stationnement sur empierrement drainant.

3. Élargissement du sentier — décret voirie :

Voir en annexe le plan de la géomètre [REDACTED] : ANNEXE D.

Servitude piétonne et accessibilité véhicules de secours :

Le terrain est accessible par deux rues, à chacune de leur extrémité (rue de l'Union et rue Albert). Ces deux rues publiques sont actuellement reliées par un sentier longeant les limites Nord et Est du terrain sur une longueur d'environ 100 mètres. Il s'agit d'un chemin dont l'assiette, selon le plan de géomètre, mesure 1 mètre de large. Il fait l'objet d'une servitude piétonne publique trentenaire. Le projet intègre et maintient cette servitude piétonne entre les deux rues. Pour les besoins du chantier et pour des impératifs de sécurité, il a été décidé de construire les maisons en recul de 4 mètres par rapport à la limite nord du terrain et d'élargir ce sentier en réalisant un empierrement carrossable entre le sentier et les façades des maisons. Cet aménagement implique de suivre la procédure prévue dans le "décret voirie". Cet élargissement est constitué coffre carrossable et d'une finition gravillonnée destinée à se végétaliser. Il sera conçu pour permettre la circulation occasionnelle de véhicules de sécurité et constituera une servitude privée à l'usage exclusif des occupants du projet. Dès lors, cet espace sera essentiellement piétonnier. Les voitures n'auront pas à traverser d'une rue à l'autre puisque chaque groupe de maisons dispose de son propre parking à proximité de sa rue d'accès;

Accès et stationnement véhicules sur la parcelle :

Deux zones de stationnement pour voitures sont prévues aux deux extrémités de la parcelle. Elles sont implantées en recul des habitations pour préserver le caractère champêtre du sentier et la qualité du biotope, mais aussi éviter les nuisances à l'intérieur de la parcelle. Tenant compte des spécificités du projet, les représentants communaux ont souhaité limiter le nombre d'emplacements de parking (2 véhicules/maison) et à réduire au maximum les tronçons accessibles aux voitures des futurs habitants. Les maisons restent néanmoins accessibles occasionnellement aux véhicules pour le déchargement notamment.

Une demande d'avis préalable a été adressée à Monsieur [REDACTED] (SPW TLPE-Dir. Ext. Du Hainaut). Celui-ci a considéré que l'extrémité de la rue Albert qui donne accès au petit parking côté Ouest, répond aux besoins du projet et aux objectifs du CoDT. Côté rue de l'Union, il a demandé d'asphalter le tronçon desservant le parking côté Est. Le projet a été adapté en ce sens.

Les emplacements de stationnement seront stabilisés et constitués de matériaux drainants : graviers et résilles engazonnées. Des arbres hautes tiges sont prévus dans ces zones de stationnement;

Tri sélectif PMC et livraison courrier :

Le ramassage sélectif des déchets ménagers et le dépôt du courrier se feront aux extrémités de la parcelle à des emplacements dédiés, indiqués aux plans.

4. Constructions implantées hors de la ZACC :

Le projet a été adapté à la demande de Monsieur [REDACTED] (SPW), de sorte qu'aucune construction ne soit implantée dans la zone de ZACC.

5. Gestion des eaux sur la parcelle :

Voir plan et coupes d'implantation 1-250e; voir dossier GISER (ANNEXE B).

a) Axe de ruissellement et aléa d'inondation par ruissellement :

Le terrain, situé en creux, est traversé par un début d'axe de ruissellement, d'Est (N23,30) en Ouest (N 22,75). Le plan d'implantation en annexe montre que cet axe de ruissellement et que les niveaux ne sont pas modifiés par le projet, afin d'éviter toute perturbation ou risque d'inondation. La limite nord du terrain constitue une ligne de crête en surplomb par rapport aux alentours, et les eaux de surfaces ne proviennent pas des parcelles voisines, mais exclusivement des eaux pluviales sur la parcelle. Les maisons construites sur pilotis ou sur remblais sont implantées un mètre au-dessus du niveau bas du terrain (N 22,75), ce qui évite tout risque d'inondation pour ces maisons. Malgré ces constructions neuves, la situation hydraulique de la parcelle sera améliorée et les risques de débordement par ruissellement seront réduits par le projet : en cas de pluies exceptionnelles, les parties basses du terrain restent en cuvette et seront équipées de noues d'infiltration. Le reste de la surface sera maintenu en "prairie inondable" pour éviter tout risque de débordement et faciliter l'infiltration de l'eau dans le sous-sol;

b) Gestion des eaux usées et raccordement :

La parcelle est classée au PASH en zone d'épuration collective.

Les eaux usées provenant des 4 maisons seront raccordées au réseau public.

L'ensemble du réseau d'égouttage séparatif sera géré en copropriété depuis les maisons jusqu'au raccordement.

Le raccordement au réseau public n'est possible que du côté de la rue de l'Union.

Une chambre de relèvement sera indispensable. En effet, la dernière maison A (NF 23 70) est à 180 m de la chambre de visite n° 1 existante rue de l'Union (NT 24 38; NR 23 40).

L'extension du réseau d'égout public sera réalisée entre la chambre de visite n° 1 existante et chambre de visite n° 2 à construire à la limite de propriété.

Regard de visite estampillé "EU" à poser à la limite de propriété.

Voir prescriptions techniques de la note d'IPALLE du 20-02-2023, page 4/5).

c) Gestion des eaux pluviales :

Calcul des volumes d'eau pluviale et utilisation, l'imperméabilisation des sols a été limitée au maximum :

Utilisation des eaux pluviales grâce à des citernes.

Toitures à versant en tuiles : 258 m².

Toitures plates abris de jardin et entrées couvertes : 196 m².

- *à surfaces totales des toitures raccordées à la noue d'infiltration/tamponnement, après trop-plein des citernes = 454 m²;*

- *à surface incidente = 431,3 m² (coef. 0,95).*

Le volume de tamponnement nécessaire est estimé à 13 m³ (voir calcul hydrologique en annexe : ANNEXE B).

Le reste de la parcelle est majoritairement constitué d'espaces verts et de granulats drainants :

Surface totale des parcelles : 4.962 m².

Chemin et zone de stationnement drainants (granulat recyclé) permettent d'infiltrer la totalité de l'eau pluviale : 918 m².

Espaces verts : 3.436 m²;

Principe de tamponnement et d'infiltration sur place :

Le terrain étant favorable, très étendu et en contrebas de l'égout public, l'option choisie est de tout faire pour infiltrer les eaux de pluie sur la parcelle;

Les tests d'infiltrométrie réalisés par la société VERBEKE (voir ANNEXE A2) montrent une perméabilité relativement faible : 5.0E-7.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir un tampon de volume suffisant : 13 m³ minimum selon le dernier calcul d'IPALLE datant du 27 juin 2023

(Monsieur ██████████, agent traitant).

nb : Ce dernier calcul diffère de celui remis dans l'avis préalable d'IPALLE (ANNEXE F) datant du 20 mars 2023 et qui était basé sur le coefficient d'imperméabilisation de pavés drainants.

Noue : une noue d'infiltration est prévue et localisée au plan "tampon n° 1", de capacité de ± 40 m³, soit 3 x supérieure au volume tampon requis.

Outre ce dispositif, qui sera suffisant malgré la faible perméabilité du sol, deux autres dispositifs sont proposés par les auteurs de projet.

Prairie inondable : la disposition favorable du terrain en creux, permet de conserver les eaux dans une très vaste zone de "prairie inondable", localisée au plan (dimensions approximatives : 760 m² et 150 m³). Ce dispositif augmente très sensiblement le volume de tamponnement, mais aussi la surface de dispersion, évitant à notre avis la nécessité d'une surverse.

Surverse pas nécessaire : néanmoins, si pour répondre à des conditions très exceptionnelles (plus que centennales), une surverse était imposée malgré le tamponnement surdimensionné, elle serait techniquement réalisable, grâce à un branchement sur l'égout raccordé à la chambre de relèvement connectée à l'égout public, comme indiqué sur la coupe de principe. Étant donné ce qui précède, ce dispositif ne nous semble pas nécessaire, d'autant que de mémoire de voisins, aucune stagnation durable n'a jamais été observée dans cette prairie creuse.

L'absence de risque d'inondation pour les maisons est justifiée au point n° 2 ci-avant (caractéristiques terrain-Axe de ruissellement) et dans le dossier GISER.

6. Note relative à la densité de logements :

La parcelle comprend une surface importante située dans une ZACC non ouverte. Le reste est en zone d'habitat, caractérisée en « quartier résidentiel dense de première couronne » par le SDC qui recommande pour cette zone une densité de 25 logements/ha.

Tenant compte des contraintes très particulières du site, le projet prévoit seulement quatre maisons unifamiliales sur une surface bâissable de ± 3.870 m², ce qui correspond à une densité inférieure à la moyenne souhaitée dans la zone.

Dès les premiers échanges avec les différents services d'urbanisme (VOIR ANNEXE C2), il a été décidé de ne pas dépasser le nombre de 4 logements sur ce terrain, pour les raisons suivantes :

Terrain très allongé dont les accès aux voiries publiques et équipements sont limités.

Nécessité de consacrer une vaste bande de terrain à une circulation adaptée aux exigences de sécurité et à l'aménagement de la servitude publique existante.

Volonté de conserver le caractère rural et boisé de ce sentier-promenade et de cette parcelle intermédiaire, située entre une zone relativement dense d'habitat et de vastes espaces de prairies et de bois.

Chacune des personnes consultées a estimé que cette proposition de 4 maisons était bien adaptée à la situation et ne compromettrait pas les objectifs de développement et d'aménagement de la zone, que le projet contribuait à la préservation du paysage bâti et non-bâti.

C. Parti architectural :

Implantation des maisons :

Pour conserver et renforcer le caractère allongé de la parcelle et préserver le caractère paysager du sentier, les maisons sont alignées le long du sentier et prolongées pas des volumes secondaires généralement végétalisés. Un axe de plantations prolonge cet alignement sur la longueur du cheminement. Le caractère creux et naturel du terrain est préservé grâce à des aménagements paysagers qui seront gérés et entretenus en copropriété.

Volumétries et gabarits :

Les volumes principaux sont sobres et traditionnels : maisons doubles à proportions allongées et couvertes d'une toiture à deux versants symétriques. Les étages sont fortement mansardés pour conserver une hauteur sous corniche limitée. Les façades des volumes secondaires sont de faible hauteur, végétalisées dans le prolongement des haies et couvertes pas des toitures plates. Ces différents dispositifs végétaux et bâtis assurent d'une part l'intimité des jardins privatifs et d'autre part le cadrage et la continuité du sentier champêtre. Des vues sont régulièrement ouvertes au sud en direction des espaces verts, verger et espaces cultivés communs à cet habitat groupé.

Matériaux des parements et des toitures :

Volumes principaux d'habitation : toitures en tuiles de terre cuite engobées noir ou brun foncé.

Panneaux photovoltaïques selon étude PEB. Façade Nord longeant le sentier : bardage bois vertical pour intégrer les structures des volumes secondaires et des clôtures végétalisés. Les pignons et façades Sud, côté jardin, seront en alternance recouvertes d'enduits colorés personnalisés (différentes gammes d'ocre) et de bardages en bois.

Volumes secondaires :

Abris de jardin : façades de faible hauteur et toiture plate, parement : panneaux ou métal nervuré peints en noir et recouverts de végétation persistantes : lierres côté Nord et charmes côtés fortement ensoleillés.

Appuyées entre ces abris de jardin et les pignons d'entrée des maisons, des toitures plates de liaison : ombrières végétalisées à l'arrière, et côté rue un espace couvert d'entrée avec portail et fermeture semi-étanche en bois ou métal, végétalisée.

Le principe de gestion de l'eau sur le site et principes d'aménagements d'espaces verts riches en biodiversité. Il est notamment prévu, en profitant de la pente naturelle du terrain, de créer des noues végétalisées et une vaste zone humide assurant la dispersion des eaux. Cela contribue à structurer le paysage et à enrichir le biotope du site, en connexion avec les autres espaces naturels de la zone. Le maître de l'ouvrage étant formé à l'apiculture, une attention particulière sera apportée à un plan de plantations assurant une ressource mellifère abondante et continue tout au long des saisons.

La place de la voiture sur le site est très limitée pour redonner la priorité aux circulations lentes et apaisées. Les véhicules motorisés sont parkés aux deux entrées du site dans des espaces simplement empierrés et largement végétalisés pour effacer leur présence. Déjà détaillé dans les options aménagement.

Matériaux de construction :

Une attention particulière est accordée au choix des techniques de construction les moins impactantes pour l'environnement et la santé. La priorité sera donnée à des matériaux écologiques, locaux, réutilisés, à faible énergie grise et à long cycle de vie.

Impact limité sur les sols :

Le profil en creux permet d'envisager une construction sur pieux vissés ou sur plots, en évitant autant que possible le bétonnage continu en pleine terre pour rester réversible et inclure les enjeux de déconstruction.";

3. la description des travaux relatifs au décret voirie (repris au cadre 10 de l'Annexe IV), à savoir :

"Le terrain est traversé par un sentier public, servitude piétonne trentenaire, ne disposant pas du statut de sentier vicinal. En longeant la limite nord, il permet de relier à pied, la rue Albert et la rue de l'Union. Cette servitude publique d'une largeur estimée à un mètre par le géomètre, sera maintenue et aménagée. Un empiérement carrossable de 3 mètres de large, sera réalisé entre le sentier public et l'alignement des maisons pour disposer d'une largeur carrossable suffisante pour répondre aux besoins des véhicules de sécurité. Cet espace restera privé, à l'usage exclusif des occupants des maisons.";

4. le justificatif suivant l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, à savoir :

"Le sentier existant :

Un sentier piéton existe le long des limites Nord et Est de la parcelle. Il s'agit d'une servitude publique trentenaire qui permet de relier à pied la rue de l'Union à la rue Albert et de se connecter au sentier vicinal n° 65 en direction du Saulchoir. Cette servitude publique d'une largeur estimée à un mètre par le géomètre, sera maintenue et aménagée. Sur le coffre du sentier, un surfacage en fin poussier calcaire améliorera le confort des marcheurs et cyclistes. Au niveau de la mobilité, cet aménagement améliorera la commodité et l'accessibilité du sentier qui est actuellement relativement difficile d'usage en raison de son étroitesse, du sol inégal, parfois boueux et de l'envahissement végétal régulier.

Aménagement entre sentier et maisons :

Pour respecter les impératifs des services de sécurité, un empiérement carrossable de 3 mètres de large sera réalisé entre le sentier et l'alignement des maisons. Cet espace restera privé, à l'usage exclusif des occupants des maisons. Chaque maison double disposant de son accès et de son parking propre, la circulation automobile sera interdite à quelques exceptions près : passages de véhicules de sécurité, déchargements, travaux ou autre, ce qui préservera le caractère naturel, paisible et essentiellement pédestre de cet espace. Le revêtement gravillonné prévu sur cette zone de recul garantira une bonne perméabilité du sol, présentera un aspect naturel et se végétalisera progressivement en renforçant la biodiversité grâce à une gestion douce, comme appliquée actuellement dans les cimetières de la commune.

Plantations et espace paysager :

Notre volonté est de préserver le caractère champêtre du lieu, et si possible de le renforcer grâce à un plan de plantation et d'aménagement paysager (voir plan de contexte) qui s'étend sur toute la longueur du sentier pour garantir le caractère continu et champêtre de ce cheminement. Comme indiqué sur le plan, les quelques arbres intéressants seront conservés et le tracé du sentier sera adapté. Le parcours didactique existant sera maintenu et adapté pour renforcer l'intérêt et la convivialité de cette promenade.

L'entretien du sentier et de la végétation qui le borde sera assuré par la copropriété.

Nous restons disposés à faire évoluer les aménagements prévus pour maintenir et renforcer le caractère paisible et champêtre du cheminement actuel.";

Attendu l'annexe VI — demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée — reprenant les motivations des demandeurs et de l'architecte :

1. le descriptif du projet (repris au cadre 2 — objet de la demande), à savoir :

"a) *Objet demande annexe 6 :*

Noüe d'infiltration et de tamponnement des eaux pluviales pour 4 maisons :
Le projet concerne la construction de 4 maisons unifamiliales neuves sur une parcelle située à Kain, entre les extrémités de la rue de l'Union et de la rue Albert. Pour augmenter le caractère durable du projet, il est prévu notamment la récolte des eaux pluviales dans 4 citernes, et la création d'une zone humide, qui constituera un volume de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales. Le déblai de terre nécessaire à la création de cet ouvrage implique d'intégrer à la demande de permis, le formulaire d'annexe 6 et ses annexes.

b) *Gestion des eaux pluviales :*

Calcul des volumes d'eau pluviale et utilisation :

L'imperméabilisation des sols a été limitée au maximum :

- *utilisation des eaux pluviales grâce à des citernes;*
- *toitures à versant en tuiles : 258 m²;*
- *toitures plates abris de jardin et entrées couvertes : 196 m²;*
 → Surfaces totales des toitures raccordées à la noue d'infiltration/tamponnement, après trop-plein des citernes = 454 m²
 → Surface incidente = 431,3 m² (coef. 0,95).

Le reste de la propriété est majoritairement constitué d'espaces verts et de granulats drainants :

- *chemin et zone de stationnement drainants (granulat recyclé) permettent d'infiltrer la totalité de l'eau pluviale : 918 m²;*
- *espaces verts : 3.436 m².*

Principe de tamponnement et d'infiltration sur place :

Le terrain étant favorable, très étendu et en contrebas de l'égout public, l'option choisie est de tout faire pour infiltrer les eaux de pluie sur la parcelle.

Les tests d'infiltrométrie réalisés par la société VERBEKE (voir ANNEXE A2) montrent une perméabilité relativement faible : 5.0 E-7.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir un tampon de volume suffisant : 13 m³ minimum selon le dernier calcul d'IPALLE datant du 27 juin 2023

(Monsieur ██████████, agent traitant; voir calcul hydrologique détaillé en annexe : ANNEXE B). nb : ce dernier calcul diffère de celui remis dans l'avis préalable d'IPALLE (ANNEXE F) datant du 20 mars 2023, et qui était basé sur le coefficient d'imperméabilisation de pavés drainants.

Noüe : une noue d'infiltration est prévue et localisée au plan "tampon n° 1" : capacité de ± 40 m³, soit 3 x supérieure au volume tampon requis. Pour information, outre ce dispositif qui sera suffisant malgré la faible perméabilité du sol, le projet prévoit également la présence d'une prairie inondable localisée au plan. Ce dispositif augmente très sensiblement le volume de tamponnement, mais aussi la surface de dispersion : dimensions approximatives : 760 m² et 150 m³. La disposition favorable du terrain en creux, permet de conserver les eaux dans une très vaste zone "de prairie inondable".

c) *Mouvements de terres : la terre extraite de la pâture existante pour la création de la noue de tamponnement/infiltration ne sera pas évacuée, mais réutilisée sur site pour les nivellements à réaliser en périphérie des habitations."*

Motivations du collège communal :

Considérant qu'au Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par AR du 24/07/1981, la demande concerne un bien situé en zone "d'habitat" avec une partie localisée en ZACC;

Considérant que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu des articles D.II.25 et D.II.32 du CoDT, le projet ne prévoyant aucune construction en ZACC;

Considérant que le bien se situe en zone "de quartier résidentiel dense de la première couronne (1.2)" et zone "d'aménagement communal concerté (7.1)" au schéma de structure communal devenu schéma de développement communal adopté par délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 28 mai 2018;

Considérant que le projet est conforme à la destination reprise au schéma de développement communal (SDC);

Considérant le contexte bâti et non-bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;

Considérant les motivations apportées par l'auteur de projet reprenant une description des actes et travaux projetés, des options d'aménagement, du parti architectural et les notes complémentaires;

Considérant que la demande consiste en la construction de 4 maisons unifamiliales sur une parcelle située à Kain, entre les extrémités de la rue de l'Union et de la rue Albert; que le projet s'implante sur des parcelles faisant la liaison entre les 2 abouts de ces voiries; que les constructions sont localisées en zone "d'habitat" au plan de secteur et certains aménagements annexes sont localisés en ZACC (aucune construction n'est située en ZACC); que les aménagements des abords prévoient :

- la construction d'un pavillon de jardin;
- l'aménagement d'un espace compteurs à l'entrée de la propriété, côté rue de l'Union;
- l'aménagement de 4 places de parking à l'entrée de la propriété, côté rue de l'Union;
- l'aménagement de 4 places de parking, à l'entrée de la propriété côté rue Albert;
- la modification sensible du relief du sol pour la réalisation d'une zone tampon qui présente 2 niveaux : une zone humide naturelle d'infiltration et une zone de prairie inondable;
- raccordement du réseau d'égout côté rue de l'Union avec une extension du réseau sous la portion de voirie existante jusqu'à la chambre de visite;
- ajout de diverses plantations (arbres hauts, buissons, petits fruitiers, haies, graminées,...) et aménagement de prairies et d'un verger et d'un potager en gestion communautaire;

Considérant que la demande, du point de vue de l'analyse par rapport à son implication vis-à-vis du décret voirie, implique un aménagement conjoint d'élargissement en parallèle de la partie concernée du Sentier n° 65 et de la servitude trentenaire afin d'aménager une voirie d'accès privée; que le Sentier n° 65 et la servitude sont maintenus, sans modification de leur tracé (de largeur 1 mètre) suivant le plan dressé par le géomètre ([REDACTED] - référence 211601); que le sol du sentier sera réaménagé (actuellement de l'herbe) par un coffre stabilisé drainant

(granulat recyclé 20/40 mm sur géotextile) et surfacage avec poussier calcaire sur granulat recyclé fin drainant; que le long du sentier en question, sera aménagée une circulation privée, d'une largeur de 3 mètres avec élargissements localisés à 4 mètres; que cet aménagement est destiné à la circulation occasionnelle des 4 familles et des véhicules de secours; que la partie de ce cheminement, située dans le prolongement de la rue de l'Union, sera réalisée en revêtement hydrocarboné jusqu'en about des places de parking, sur une largeur de 4 mètres; que le solde du chemin (jusqu'à la rue Albert) sera couvert d'un granulat recyclé fin laissant la végétation spontanée;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au conseil communal (après enquête publique) de se prononcer sur la modification de voirie communale avant que le collège communal et le fonctionnaire délégué ne statuent sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier, eu égard à l'application de l'article 2 du décret voirie et plus particulièrement en son point 2° — *"modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries"* a été soumis à une enquête publique;

Considérant que cette enquête publique a eu lieu du 1er septembre 2023 au 2 octobre 2023; que le procès-verbal de clôture d'enquête est repris supra;

Considérant que l'enquête publique a suscité 6 réclamations écrites, dont 2 pétitions, le tout regroupant un total de 43 signatures de personnes identifiées distinctement (certaines mêmes personnes ayant signées plusieurs courriers);

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de modification de voirie communale; qu'en l'espèce, le dossier de demande y est conforme et comporte les éléments suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (voir compléments sur le plan [référence 211601] dressé par le géomètre, Madame [redacted]);
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (lettre intitulée décret voirie rédigée par les demandeurs);
- un plan de délimitation (voir plan [référence 211601] dressé par le géomètre, Madame [redacted]);

Considérant que la demande de modification de la voirie communale doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement; que le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification de voirie communale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la modification de la voirie communale;

Considérant que l'article 9 § 1er alinéa 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose quant à lui que la décision sur la modification de voiries "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication*";

Considérant l'avis favorable-conditionnel de la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE (Z-07939-28-08-2023);

Considérant l'avis défavorable de la Cellule GISER (référence 2023/4683); que cet avis met en évidence que la voirie privée intercepte l'axe de concentration du ruissellement qui traverse la parcelle, le manquement d'une étude hydrologique dans le dossier (permettant de démontrer la capacité d'infiltration du terrain) ainsi que l'absence d'une surverse des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales; que la Cellule GISER mentionne qu'un nouveau projet pourrait être étudié moyennant les modifications suivantes :

- *réaliser une étude hydrologique du site afin de s'assurer que les volumes mis en place sont en mesure de reprendre les eaux pluviales (trop-plein des citernes et apports directs des surfaces semi-imperméabilisées et du pavillon de jardin) et les eaux de ruissellement liées à l'aléa élevé;*
- *stabiliser les matériaux mobilisables afin d'éviter tout colmatage du système mis en place; l'utilisation de dalles alvéolaires semble envisageable;*
- *prévoir une surverse selon les recommandations d'IPALLE;*
- *assurer la continuité hydraulique au niveau du chemin d'accès en réalisant ce dernier en respectant le relief naturel existant;*

Considérant que le dossier administratif comporte une étude de perméabilité (rapport 23020525-002) rédigé en date du 25 avril 2023 par DIEPSONDERINGEN FUNDERINGSADVIES VERBEKE BV; que le rapport recommande les éléments suivants au sujet du choix et dimensionnement du système de gestion des eaux :

"Vu la faible perméabilité du sol, inférieure à 5.0E-07 m/s, la surface limitée du terrain, l'aléa élevé d'inondation, il n'est pas possible d'infiltrer efficacement les eaux dans le sol à faible profondeur au droit du terrain étudié.

Les eaux pluviales (et eaux usées épurées le cas échéant) doivent donc être rejetées, selon la faisabilité technique :

- *vers le réseau d'égout public; il sera alors mis en place un volume de rétention temporaire des eaux pluviales avec un débit de fuite maximum de 0,5 l/s vers le réseau public;*
- *vers un exutoire superficiel autorisé (fossé, voie d'écoulement d'eau, bassin, mare, noue,...).*

Le calcul du volume de rétention temporaire est à trouver en annexe. Il est calculé en respectant les recommandations du groupe de travail "bassins d'orage" du GTI (Groupe transversal Inondations) et les données statistiques de pluie fournies par l'Institut royal météorologique de Belgique (IRM).

Le volume de rétention des eaux pluviales pourra être réalisé sous forme d'un bassin tampon non-étanche, d'une noue ou d'un jardin de pluie. Vu la faible perméabilité des sols et le risque de colmatage des ouvrages d'infiltration à long terme, il faudra dimensionner ce type d'ouvrage comme un ouvrage de tamponnement avec un trop-plein relié à un exutoire pérenne et éloigné du projet, dimensionné selon les règlements de l'intercommunale. Le trop-plein sera placé plus haut que le fond de chaque ouvrage afin de permettre une infiltration au moins partielle des eaux de pluie dans le sol. Par ailleurs, pour limiter les risques d'altération des sols au niveau des fondations des constructions existantes et en projet, une distance de 5 m entre le bord des ouvrages de rétention et les fondations des constructions existantes et projetées est recommandée.

... /...

Calcul de la citerne tampon pour les eaux de pluie en cas de rejet vers un égout avec un débit de fuite limité :

Surfaces imperméables retenues pour le calcul

Type	Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement	Surface corrigée (m ²)
Toiture tuiles	258,0	1,0	258,0
Toiture végétalisée	196,0	0,5	98,0
total surfaces imperméables corrigées :			356 m ²

Valeur de débit de fuite

Valeur de débit retenue : 0,5 l/s

Résultats

Calcul du volume de la citerne tampon en cas de rejet de la totalité des eaux de pluie vers un égout sans infiltration dans le sol	
Période de retour	25 années
Durée de pluie extrême	2 h
Débit de pluie extrême (mm ³ /mm ²)	39,00
Volume de la citerne tampon à prévoir (m ³)	10,28
coefficient de sécurité F sur le volume d'eau :	1,0

Le volume de rétention temporaire est calculé en respectant les recommandations du groupe de travail "bassins d'orage" du GTI (Groupe Transversal Inondations) et les données statistiques de pluie fournies par l'Institut Royal Météorologique de Belgique (IRM). Il dépend des surfaces imperméabilisées dont les eaux sont rejetées vers le volume de rétention.

Dans le cas d'un rejet des eaux usées épurées et des eaux pluviales vers un égouttoir unitaire, le volume des eaux usées épurées est considéré négligeable par rapport à celui de la pluie extrême de calcul.

Ces valeurs sont à approuver par les services concernés."

Considérant que le dossier administratif comporte également un complément technique relatif aux risques d'inondations par débordement ou par ruissellement (annexe B1) ainsi qu'un complément technique : étude hydrologique (annexe B2) reprenant notamment un calcul des volumes d'eaux pluviales à maîtriser pour le projet;

Considérant que l'avis d'IPALLE (référence P28773/C12771) reprend notamment : "le rejet des eaux usées et de la surverse des eaux pluviales doit être raccordé sur le réseau d'égout public de l'Union via le regard de visite RV01120960";

Considérant qu'en date du 9 octobre 2023, l'auteur de projet a remis des plans adaptés du principe d'infiltration des eaux pluviales;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2023, les plans adaptés ont été transmis à la Cellule GISER, sollicitant un nouvel avis;

Considérant que les plans adaptés remis présentent un merlon enherbé rejoignant le tracé de l'axe de ruissellement (au niveau de la voirie privée à créer), un chenal enherbé de 4 mètres de largeur et qui suit le tracé du merlon ainsi qu'une surverse de sécurité du bassin tampon n° 1 se raccordant au conduit d'évacuation des eaux usées;

Considérant qu'en date du 18 octobre 2023, la Cellule GISER a remis un avis favorable (référence 2023/5730) sur base des documents adaptés;

Considérant l'avis favorable-conditionnel d'IPALLE (P28773/C12771); qu'il y est notamment précisé que : *"chaque habitation doit posséder son propre raccordement au réseau collectif avec la pose d'un regard de visite estampillé "EU" et un regard de visite estampillé "EP" par habitation sur l'espace collectif mis en copropriété" et qu'il y a lieu de "prévoir les raccordements du réseau privé (eaux usées/eaux pluviales) sur le réseau en copropriété"*;

Considérant que les charges d'urbanisme suivantes ont été définies par IPALLE : *"le projet prévoit l'extension du réseau d'égout public existant de la rue de l'Union jusqu'au droit de la parcelle.*

Conception des réseaux :

Le projet doit :

- être réalisé au moyen d'un tuyau en matériaux synthétiques dont le diamètre sera à fixer sur base d'une note de calcul hydraulique à fournir par le demandeur avant la mise en œuvre par un entrepreneur accrédité et de diamètre minimum 315 mm;
- prévoir la connexion sur le regard de visite existant RV01120960 dans la rue de l'Union;
- prévoir une chambre de visite de dimensions intérieures 100 cm en tête de réseau (en limite de parcelle) et le cas échéant, à chaque changement de direction;
- être accompagné de documents (cahier des charges, métré estimatif, note de calculs et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur.

Organisation des travaux :

L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit préalablement être accrédité par IPALLE.

Préalablement au début des travaux, il y a lieu d'obtenir l'autorisation d'intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public. Pour ce faire, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le "FOCUS Raccordement et intervention d'un tiers sur le réseau d'assainissement public" sur le site :

<https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout>.

Tous les ouvrages et conduites construits doivent être conçus sur base du cahier des charges type "Qualiroutes (dernière version)". Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques décrites dans le "Focus gestion de l'eau à la parcelle — Document à l'attention des professionnels" disponible sur le site :

<https://www.ipalle.be/wp-content/uploads/2021/05/Gestion-de-l-eau-%C3%A0-la-parcelle-Documents%C3%A0-l-attention-des-professionnels.pdf>.

Des essais de contrôle de qualité seront à réaliser à charge du demandeur.

Le levé des réseaux posés ainsi que des raccordements particuliers sera réalisé conformément au cahier spécial des charges "InfoNet" de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) et transmis à IPALLE. Les charges d'urbanisation devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien.

Le montant du contrôle de ces charges d'urbanisation et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur."

Considérant l'avis favorable-conditionnel du service technique reprenant les charges d'urbanisme suivantes :

"Les demandeurs effectueront à leurs frais une voirie d'accès pérenne rue de l'Union, entre le n° 59 et la parcelle du projet. Pour ce faire, le demandeur réalisera la pose d'un revêtement hydrocarboné en deux couches (une couche d'usure — AC10 surf 4-1 de 4 cm d'épaisseur et une couche de base-AC14 base 3-1 de 5 cm d'épaisseur) avec la mise en place d'un système de récolte des eaux pluviales (filets d'eau et avaloirs si nécessaire en fonction des pentes).

Le revêtement sera posé sur une fondation (fondation en empierrement continu type 2 avec additif de 20 cm) et une sous-fondation (sous-fondation de type granulaire de 20 cm) respectant les prescriptions Qualiroutes dernière version. La sous-fondation est à poser sur un géotextile anti-contaminant. Une bordure (type ID1) ou un pavé de rive est à prévoir entre l'asphalte afin de délimiter la voirie.

Prévoir la pose d'équipement en adduction de fluides et d'énergie (gaz, électricité, eau, etc.) pour la parcelle."

Considérant l'avis favorable du service mobilité mettant en avant une attractivité et une accessibilité importante du site;

Considérant l'avis favorable-conditionnel d'ORES (STWapi/GVI/aco/183388) mentionnant que le projet présenté devra faire l'objet d'une viabilisation;

Considérant que l'avis de la Société wallonne des eaux est favorable par défaut;

Considérant que l'avis du Parc naturel des Plaines de l'Escaut est favorable par défaut;

Considérant le courrier de l'auteur de projet et ses annexes graphiques réceptionné en date du 18 octobre 2023 intitulé "PU/2023/194/CDE Réponses aux réclamations (17/10/2023) Kain, rue de l'Union, rue Albert" libellé comme suit :

"Après la clôture d'enquête, nous avons reçu quatre lettres de réclamations et deux pétitions que nous avons analysées en détail et au sujet desquelles, nous pouvons apporter les réponses, éléments de compréhensions et justifications suivants.

Certains sujets sont repris dans plusieurs lettres ou pétitions. Nous avons donc classé ces réclamations suivant sept thèmes afin de pouvoir y répondre le plus précisément possible :

SEPT PRINCIPAUX THÈMES ET SUJETS DE RÉCLAMATIONS : RÉPONSES GÉNÉRALES

1) Caractéristiques administratives du terrain et des accès. Rappels et précisions

Plan de secteur : Les maisons sont implantées dans la zone "d'habitat" définie par le plan de secteur. Aucune construction n'est implantée dans la ZACC (non constructible).

SDC : La parcelle est située au Schéma de développement communal (SDC) dans un "Quartier résidentiel dense" qui prévoit une densité minimale d'habitations. La densité du projet est inférieure à cette valeur.

Accès : Le terrain dispose d'un double accès, par les rues Albert et de l'Union, ce qui permet cette implantation dont le principe a été admis par le fonctionnaire délégué (19 novembre 2021).

Sentier : Sur ce terrain privé, une servitude piétonne existe et permet de relier l'extrémité des deux rues. Il ne s'agit pas, selon l'étude des géomètres, d'un sentier vicinal repris à l'Atlas, mais d'une servitude d'usage. Elle sera maintenue et aménagée dans le cadre du projet.

2) Interdiction de trafic motorisé entre les deux rues (risques de nuisances et sécurité)

La circulation automobile et le stationnement sont clairement interdits le long du sentier, entre les deux rues, sauf des exceptions strictement limitées aux véhicules de sécurité et aux déchargements des occupants.

Propositions pour renforcer et garantir cette interdiction :

Une barrière ou des plots rétractables à implanter entre les deux groupes de maisons (voir annexe).

Maintien de la signalisation "Impasse" dans les deux rues.

Signalisation à poser aux deux extrémités de la servitude : "Réservé piétons et vélos" (voir annexe).

L'acte de base de la copropriété précisera ces limitations dans un acte notarié.

3) Étroitesse de la rue Albert

La rue en impasse est étroite et ne permet pas le croisement de voitures.

On peut estimer à une bonne dizaine, les voitures qui l'empruntent pour rejoindre leur garage ou parking. L'intensité du passage sera relativement peu modifiée par les deux nouvelles maisons.

Pour améliorer la situation actuelle, le projet prévoit une zone de rebroussement qui sera très utile à tous les usagers de la rue. La diminution progressive du recours à l'automobile, en particulier dans ce genre de projet, devrait encore réduire cette pression.

4) Implantation : Intimité des maisons voisines

Les maisons mitoyennes, situées à la rue des Thermes, sont à plus de 50 mètres des nouvelles maisons. Cette distance est considérable en zone urbaine et garantit l'intimité des différents logements, d'autant que les vues directes peuvent aisément être coupées par des plantations existantes ou à réaliser.

5) Aménagements du sentier

Dans le respect des impératifs techniques et des reculs imposés par les services de sécurité, l'objectif du projet est de préserver au mieux la largeur et l'esprit du sentier existant, le caractère champêtre du lieu. Les dispositions suivantes y participeront :

Distinguer visuellement la circulation piétonne étroite et le reste de la zone de recul : (changement de matériau, contraste de couleur, de texture et de traitement).

Circulation piétonne : largeur un mètre environ. Conserver la bande de 50 cm environ d'herbe et de fleurs sauvages, entre la clôture de la prairie voisine et le bord du sentier.

Matériau naturel et confortable pour les promeneurs : sur un empierrement stable et compacté, il est prévu une finition au moyen de fins granulats de pierre ou de recyclé compacté.

Zone de recul entre les maisons et le sentier : largeur trois mètres. Simple empierrement compacté de plus gros granulats, destiné à se végétaliser progressivement par une flore spontanée et opportuniste. Principe de gestion durable des chemins sans phytosanitaire. Entre les deux groupes de maisons, un tronçon du sentier actuel sera conservé en l'état pour préserver le bouquet d'aubépines existant. C'est à cet emplacement que la barrière ou les plots rétractables seront installés pour empêcher toute traversée intempestive de véhicules motorisés (voir annexe).

6) Biodiversité

On peut affirmer que la biodiversité qui se développera dans ce projet sera considérablement plus importante que celle de la prairie existante. En effet, le projet prévoit une grande variété de biotopes : arbres fruitiers et haies d'essences indigènes, buissons de fruits rouges, plantes mellifères pour alimenter des ruches, zone humide, potagers, prairies...

7) Risques de dégâts pendant le chantier (accès rue de l'Union)

Un état des lieux détaillé des voiries, bâtiments et clôtures privées sera réalisé avant le début du chantier et à la fin des travaux. Les éventuels dommages seront ainsi réparés, à charge de l'entreprise. D'autres dispositions seront à étudier pour limiter au maximum les nuisances des voisins pendant les travaux (information, balisages, etc.).

ANALYSE DES DIFFÉRENTES LETTRES ET PÉTITIONS

En suivant la numérotation des documents reçus :

Réclamation n° 1

Réponses générales : Thèmes n°s 1, n° 2, n° 5 et 6.

Réclamation n° 2

Incompréhension, "trois pâtures et un petit bois" ?

Réponses générales : Thèmes n°s 1, n° 2, n° 4 et 6

Pétition n° 3

Réponses générales : Thèmes n° 3, n° 1, n° 2, n° 4

Réclamation n° 4

Réponses générales : Thèmes n° 7

Pétition n° 5

Remarques sur certains éléments de la pétition :

Introduction :

Ce qui est affirmé dans les 13 lignes d'introduction ne correspond pas à la réalité (il y a certainement eu de l'incompréhension) : voir en annexe l'esquisse présentée à la Ville de Tournai et au fonctionnaire délégué 12/08/2021 : il était bien prévu le double accès, les deux petits parkings, la liaison piétonne, pas d'asphaltage...

Voir réponses générales : Thème n° 1, n° 2 et n° 5

1) : Sentier N° 66 (?)

Il s'agit d'une servitude piétonne sur un terrain privé.

Réponses générales Thèmes n° 1, n° 2 et n° 5 (aménagement sentier)

2) : Parkings

Les parkings situés au plus près des deux rues en impasse permettent de garantir le caractère piéton et sécurisé du reste du sentier.

Les places de stationnement du côté de la rue Albert sont disposées pour éviter tout risque d'encombrement de la zone de rebroussement.

Réponses générales Thèmes n° 3

3) : "Voirie"

Réponses générales Thèmes n° 1, n° 2, n° 3, n° 5

4) Implantation

Réponses générales Thèmes n° 4

Réclamation n° 6

Réponses générales Thèmes n° 6 et n° 1

Annexes :

Esquisse présentée à la Ville de Tournai et au fonctionnaire délégué 12/08/2021.

Plan d'implantation des dispositifs de blocage des véhicules motorisés et croquis de principe d'aménagement du sentier et des accès.";

Considérant que, suite aux réponses proposées par les demandeurs, les avis suivants ont été à nouveau sollicités : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ;

Attendu les avis suivants sur base des plans adaptés en date du 18 octobre 2023 :

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE sollicité en date du 09 novembre 2023, lequel est **favorable-conditionnel**, a été réceptionné en date du 27 décembre 2023 (référence Z-07939-28-08-2023) et est libellé et motivé comme suit :

".../...

1. Introduction

Ce rapport de prévention incendie concerne une demande de permis d'urbanisme relatif à un projet de construction de 4 maisons groupées et durables.

Ce rapport est demandé suite à une modification du cheminement privé (installation d'une barrière ou de plots amovibles).

2. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements. — RGIE (Règlement général sur les installations électriques).

3. Historique

Rapport de prévention incendie daté du 28-08-2023 : permis d'urbanisme. Conclusion : favorable moyennant le respect des prescriptions.

4. Documents reçus

Demande d'avis émanant de l'administration communale de Tournai datée du 9 novembre 2023;

Plan représentant l'implantation du dispositif de blocage des véhicules motorisés ainsi que les aménagements du sentier et des accès.

5. Avis de prévention

En ce qui concerne la voirie :

1. *Les véhicules de la zone de secours disposeront d'une possibilité d'accès qui présente les caractéristiques suivantes :*
 - *largeur minimale : 4 m;*
 - *capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.*
2. *La barrière ou les plots amovibles doivent être facilement démontables par les services de secours en cas d'intervention.*

En ce qui concerne les maisons unifamiliales

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Aussi, les exigences en matière de prévention incendie concernant ce type de bâtiment se limitent aux prescriptions suivantes :

1. *Les parois mitoyennes de chaque maison unifamiliale doivent présenter une résistance au feu d'une heure sur toute leur hauteur.*
2. *Chaque logement doit être équipé de détecteurs d'incendie conformes à la NBN EN 14604, agréés BOSEC (ou équivalent européen) et garantis 5 ans au minimum. Chaque niveau du logement comprenant au moins une pièce d'habitation doit être équipé au minimum d'un détecteur autonome par niveau lorsque la superficie utile du niveau est inférieure ou égale à 80 m² et au minimum de deux détecteurs autonomes par niveau lorsqu'elle est supérieure à 80 m². À partir de 4 détecteurs obligatoires par logement, les détecteurs doivent être interconnectés (raccordés entre eux par une liaison filaire ou par ondes).*
3. *L'installation électrique de chaque maison unifamiliale doit être conforme au Règlement général sur les installations électriques (RGIE). L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité lors de sa mise en service et ensuite tous les 25 ans ou après chaque modification importante de l'installation électrique.*

4. *Si présence de gaz dans le bâtiment : L'installation de gaz de chaque maison unifamiliale doit être conforme, étanche et techniquement sûre. Lors de sa mise en service, la conformité et l'étanchéité de cette installation doivent être attestées par l'installateur s'il est certifié CERGA et doit être contrôlée par un organisme de contrôle accrédité dans les autres cas.*
5. *Si présence d'une installation de chauffage central dans le bâtiment : l'installation de chauffage central de chaque maison unifamiliale doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.*

Remarques

Le présent avis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Ce document est transmis au propriétaire/à l'exploitant à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le bourgmestre et qui sera communiquée au propriétaire/à l'exploitant ultérieurement par l'administration communale.

Conclusion

*La zone de secours remet un rapport de prévention **favorable** à l'octroi du permis d'urbanisme à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que les logements et leurs accès répondent de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.";*

- SERVICE TECHNIQUE sollicité en date du 19 octobre 2023, lequel est **favorable sous conditions**, a été réceptionné en date du 6 novembre 2023 et est libellé et motivé comme suit :
*"Notre avis du 30/08/23 dernier reste d'actualité.
 Concernant les aménagements spécifiques, nous préconisons de demander l'avis du service de secours ainsi que du service mobilité.
 Je reste à disposition pour toutes questions ou précisions.";*
- SERVICE MOBILITÉ sollicité en date du 17 novembre 2023, lequel est **favorable**, a été réceptionné en date du 8 janvier 2024 et est libellé et motivé comme suit :
"Mon avis est favorable, cela ne modifiant pas le principe d'accès différenciés pour les deux zones de logements.";

Considérant qu'en réponse aux avis et aux réclamations émis lors de l'enquête publique, en lien avec les objectifs du décret voirie, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

Problèmes de mobilité accentués dans le quartier (augmentation du trafic, impossibilité de croisement de véhicules dans la rue Albert, dégradations des aménagements privés des propriétés de la rue Albert) :

Considérant que le projet est étudié afin de privilégier les modes de déplacement doux (de par l'attractivité de la localisation du terrain vis-à-vis de commerces de proximité et de la gare de Tournai); que les deux groupes d'habitations sont aménagés afin d'équilibrer les flux de circulation équitablement par rapport aux deux voiries; qu'il en résultera une augmentation du trafic pour l'ajout de 2 habitations rue de l'Union et de 2 habitations rue Albert; que les éléments rapportés par les riverains relatent plus précisément des difficultés de croisement dans la rue Albert du fait de son étroitesse; que le projet prévoit l'aménagement d'un demi-tour directement en about de cette voirie et qu'il a été précisé par l'auteur de projet lors de l'enquête publique que le demi-tour pourra être mis à disposition de l'ensemble des usagers de la rue Albert; que concernant les dégradations qui ont été occasionnées sur des aménagements privés cela relève du droit civil des tiers;

Nuisances dues au chantier (notamment circulation de camions) :

Considérant que, comme mentionné par l'auteur de projet dans le courrier de réponses aux réclamations, un état des lieux détaillé des voiries, bâtiments et clôtures privées sera réalisé avant le début du chantier et à la fin des travaux; que lors de la clôture d'enquête publique, l'auteur de projet a précisé que l'aménagement du demi-tour permettra un accès au chantier également;

L'assiette du sentier, tracé au plan, est-elle correcte (divergence sur le terrain au niveau de l'about de la rue Albert) :

Considérant que sur la portion concernée qui arrive côté rue Albert est une servitude trentenaire; que le plan du géomètre [REDACTED] (211601) reprend le tracé de ce sentier comme longeant la limite nord de propriété et présentant une largeur de 1 mètre; que ce même plan reprend le tracé de la clôture de la prairie et que cette clôture s'écarte du sentier pour arriver approximativement au centre par rapport à la rue Albert; que les aménagements de voirie envisagés (élargissement de 3 mètres à cet endroit) ne perturberont en rien cette situation, mais en renforceront même la perception à l'ensemble de la largeur de la voirie rue Albert;

Garantir une séparation claire et incontestable du caractère public par rapport au caractère privé du cheminement et apporter une solution technique pour éviter une circulation de transit des véhicules motorisés entre la rue Albert et la rue de l'Union :

Considérant la proposition de l'auteur de projet d'installation de divers dispositifs pour renforcer la sécurité de la mobilité piétonne et cycliste le long du cheminement public; qu'il est proposé les aménagements suivants :

- placer une barrière ou des plots rétractables au niveau de la portion privée, entre les 2 groupes de maisons; que les avis de la Zone de Secours de Wallonie picarde, du service technique et du service mobilité sont tous 3 favorables à ce dispositif moyennant condition que ces plots ou barrières soient facilement démontables par les services de secours;
- maintenir la signalisation d'impasse pour voitures pour les deux voiries et de placer une signalétique type "réservé à la circulation des piétons, cyclistes";

Considérant que pour la signalisation, il pourrait être fait usage d'un panneau type F45b, signal d'indication — voie sans issue excepté pour les piétons et les cyclistes;

Souhait de voir les places de parking, envisagées côté rue Albert, être déplacées à un endroit plus approprié et maintenir le demi-tour sans encombrement de places de stationnement :

Considérant que l'auteur de projet précise que « les parkings situés au plus près des deux rues en impasse permettent de garantir le caractère piéton et sécurisé du reste du sentier »;

Comment maintenir dans le temps (après changement de propriétaire), le caractère exclusivement privé de la portion carrossable privée :

Considérant que l'auteur de projet mentionne que "l'acte de base de la copropriété précisera ces limitations dans un acte notarié";

Demande du maintien de l'aménagement végétal actuel du sentier même durant les travaux :

Considérant que l'auteur de projet apporte la réponse suivante :

"Dans le respect des impératifs techniques et des reculs imposés par les services de sécurité, l'objectif du projet est de préserver au mieux la largeur et l'esprit du sentier existant, le caractère champêtre du lieu. Les dispositions suivantes y participeront :

- *distinguer visuellement la circulation piétonne étroite et le reste de la zone de recul : (changement de matériau, contraste de couleur, de texture et de traitement);*
- *circulation piétonne : largeur un mètre environ; conserver la bande de 50 cm environ d'herbe et de fleurs sauvages, entre la clôture de la prairie voisine et le bord du sentier; matériau naturel et confortable pour les promeneurs : sur un empièchement stable et compacté, il est prévu une finition au moyen de fins granulats de pierre ou de recyclé compacté;*
- *zone de recul entre les maisons et le sentier : largeur trois mètres; simple empièchement compacté de plus gros granulats, destiné à se végétaliser progressivement par une flore spontanée et opportuniste; principe de gestion durable des chemins sans phytosanitaire;*
- *entre les deux groupes de maisons, un tronçon du sentier actuel sera conservé en l'état pour préserver le bouquet d'aubépines existant; c'est à cet emplacement que la barrière ou les plots rétractables seront installés pour empêcher toute traversée intempestive de véhicules motorisés. "*

Considérant que le passage des piétons devra être garanti en permanence pour accéder au Chemin 65 et à la servitude trentenaire, depuis la rue de l'Union et depuis la rue Albert;

Considérant que le projet devra également répondre aux remarques et/ou conditions émises par les différents avis sollicités et repris ci-avant;

Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes de :

- **intégrité**, en ce que le projet maintient la trame existante de la circulation "douce" (sentiers pour piétons et cyclistes);
- **viabilité**, en ce que les avis techniques sont favorables;
- **accessibilité**, en ce que la continuité du cheminement "doux" est maintenu et que l'aménagement d'un demi-tour en about de la rue Albert sera profitable à l'ensemble des riverains;
- **amélioration du maillage**, en ce que les aménagements prévus augmenteront la praticabilité du cheminement public (nouveaux matériaux de l'assise et agréments végétalisés);
- **sécurité**, les usagers à pieds et à vélo pourront circuler sur le sentier, comme ils le font actuellement, les aménagements de plots ou barrière amovible évitant la circulation de véhicules motorisés;

Considérant que le projet assure le maillage des voiries existantes; qu'il facilite en outre les cheminements des usagers faibles;

Considérant que préalablement à une remise d'avis par le collège communal sur la demande de permis d'urbanisme, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la modification de la voirie;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de modification de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la construction de 4 habitations avec ces annexes et l'aménagement et de ses abords; que cet accord porte exclusivement sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal en séance du 18 janvier 2024, de présenter, avec avis favorable, le dossier d'aménagement de voirie du sentier n°65 et de la servitude trentenaire, localisé entre les rue de l'Union et rue Albert à 7540 Kain au conseil communal du mois de février 2024;

Pour les motifs précités;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des remarques et réclamations émises durant l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que des différents avis rendus concernant la demande de modification de voirie sise en liaison entre la rue de l'Union et la rue Albert à 7540 Kain, introduite par [REDACTED];

Par 21 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet de *modification de voirie élargissement et stabilisation d'une servitude cyclo-piétonne (sentier n° 65) pour permettre l'accès occasionnel des véhicules de secours aux 4 maisons à construire, (sentier de 1 mètre de largeur et voirie privée de largeur variable entre 3 mètres et 4 mètres) entre les 2 abouts des rues de l'Union et la rue Albert*, et ce, aux conditions émises par les services repris ci-dessus à savoir:

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;
- GISER;
- IPALLE;
- SERVICE TECHNIQUE;
- SERVICE MOBILITÉ;
- ZONE DE POLICE DU TOURNAISIS;
- PNPE;
- ORES;
- SWDE.

17. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables (Gazenbois). Exercice 2023. Liquidation. Travaux de clôture comptable et comptes annuels. Arrêt.

Madame l'Échevine Caroline MITRI rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Monsieur le Bourgmestre, dans ce dossier Gazenbois, on pourrait résumer les choses en disant qu'il s'agit de la chronique d'une mort annoncée. Et il est regrettable de constater que les retards ou les difficultés accumulés dans les concrétisations de certains projets sont toujours d'actualité 20 ans plus tard à Tournai. Pour rappel, cela fait un peu moins de 20 ans que la société Gazenbois a été créée. Mais ce n'est qu'en mars 2008 que la piscine fut raccordée à cette chaudière géante avec près de deux ans de retard sur le planning annoncé à l'époque.

C'est en 2008 également que l'on annonce la suppression des jachères sur lesquelles les promoteurs comptaient cultiver le principal combustible. En 2011, début du fiasco. Rien ne fonctionne, que du contraire, cette chaudière géante pose plus de problèmes que de kilowatts. Je tiens à vous rappeler que la Ville avait des obligations de réussite dans cette affaire, étant donné que l'outil a été construit en partie avec des subventions européennes.

J'espère que vous réalisez que ce projet est à ranger dans le rayon des fausses bonnes idées écologiques et que vous en tirerez les leçons nécessaires afin d'éviter de répéter les mêmes erreurs dans le futur. Car il est primordial, vu l'état des finances de notre Ville, de faire preuve de rigueur et de réalisme dans les projets mis en oeuvre afin d'éviter de gaspiller l'argent public. Ce projet a coûté plusieurs millions d'euros aux contribuables et au final, tout cela pour cela. Quel gâchis !"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'irai pas plus loin mais je partage certaines choses."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Considérant que la régie GAZENBOIS a été constituée par décision du conseil communal du 10 octobre 2005;

Vu l'article 9 de la convention de délégation de gestion de la centrale de cogénération signée le 12 février 2014 entre la Ville de Tournai pour compte de sa régie communale ordinaire dite GAZENBOIS et la firme XYLOWATT SA, cette dernière s'engageait à verser une redevance annuelle de 80.000,00 € payable par tranche de 20.000,00 € à l'échéance de chaque trimestre;
Considérant qu'une redevance annuelle d'occupation et d'exploitation de la centrale est due par le gestionnaire pour les exercices 2020 et 2021 pour un montant de 120.000,00 € (40.000,00 € + 80.000,00 €) correspondant à la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (comptabilisées sous l'article 552/161-48);

Considérant qu'il sera procédé à la liquidation administrative et comptable de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables dénommée GAZENBOIS avec effet au 1er janvier 2024;

Considérant l'avis de clôture par liquidation de la faillite de la firme XYLOWATT SA, avenue Jean Monnet, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, jugée le 15 mai 2023 et paru au Moniteur belge du 24 mai 2023 (page 49642);

Considérant la décision du collège communal en date du 23 novembre 2023 de porter en non-valeur la somme de 120.000,00 € (40.000,00 € en 2020 et 80.000,00 € en 2021) à charge de la firme XYLOWATT SA en faillite et qui représente les prestations des mois de juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 suivant la convention de délégation de gestion de la centrale de cogénération liant la Ville de Tournai et la société XYLOWATT (droit constaté n° 2 de l'exercice 2020 et n° 2 de l'exercice 2021 sous l'article 552/161-48) et d'imputer au compte de la régie dite GAZENBOIS à l'article 552/301-01/2020 pour un montant de 40.000,00 € et à l'article 552/301-01/2021 pour 80.000,00 €;

Considérant le budget de l'exercice 2023 approuvé par le conseil communal en séance du 20 novembre 2023;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 et 2022 ne sont pas encore approuvés;
Considérant que la dette d'emprunt a été remboursée anticipativement avec les soldes des subsides reçus;

Considérant que l'investissement en panneaux solaires dans les écoles a été transféré vers le bilan communal;

Considérant les opérations comptables à effectuer pour clôturer définitivement les comptes de la régie dite GAZENBOIS, à savoir :

- liquider toutes les factures fournisseurs notamment envers la firme CIVADIS chargée de maintenir le logiciel comptable ACROPOLE;
- liquider l'indemnité du comptable pour l'exercice 2023;
- annuler l'écriture relative à l'annulation du subside communal (compte 27041);
- comptabiliser les intérêts créditeurs des comptes bancaires;
- transférer vers le bail communal la valeur comptable des immobilisés;
- transférer les fonds disponibles en classe 5 vers l'encaisse communale;
- régulariser le compte courant TVA de la régie;
- transférer les contrats d'assurance;
- mettre à zéro les comptes 44700/49200 (procédure de la facture entrante);
- reclasser les comptes de résultat de la classe 13 (bénéfice de 111.992,33 € en 2022, de 140.267,98 € en 2021 et 179.594,71 € en 2020);

Vu les comptes annuels et de clôture de l'exercice 2023;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

- de clore les activités de la régie communale ordinaire dite GAZENBOIS au 31 décembre 2023 et de transférer la situation active et le patrimoine de ladite régie vers le bilan communal (valeur comptable nette de 1.420.616,29 € au 31 décembre 2022);
 - de liquider administrativement la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables dite GAZENBOIS créée par décision du conseil communal du 10 octobre 2005;
 - de transférer la trésorerie de la régie vers l'encaisse communale;
 - de transférer la police d'assurance vers le portefeuille d'assurance de la Ville de Tournai;
 - d'arrêter les comptes de clôture de la régie dite GAZENBOIS au 06 décembre 2023 s'établissant aux chiffres suivants :
- 1) les comptes annuels de l'exercice 2023 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables, se clôturant avec les chiffres suivants :

Comptabilité budgétaire		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes (droits nets)	484.236,66 €	0,00 €
Dépenses engagées	132.331,18 €	0,00 €
Résultat budgétaire	351.905,48 €	0,00 €
Recettes (droits nets)	484.236,66 €	0,00 €
Dépenses imputées	132.331,18 €	0,00 €
Résultat comptable	351.905,48 €	0,00 €

Comptabilité générale - compte de résultats			
	Produits	Charges	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	0,00 €	12.331,18 €	- 12.331,48 €
Résultat exceptionnel	0,00 €	136.500,00 €	- 136.500,00 €
Résultat d'exercice	0,00 €	148.492,63 €	- 148.831,18 €

Bilan	
TOTAL Actif/Passif	1.404.116,29 €
Résultats globalisés	609.917,54 €
Réserves	58.415,59 €

- 2) l'état des recettes et dépenses, au montant de - 425.900,56 € (encaisse au 1er janvier 2023 : 425.900,56 € et au 31 décembre 2023 : 0,00 €), ventilé comme suit :

Compte à vue DEXIA (n°091-0173848-53) - service extraordinaire	
au 1er janvier 2023	57.831,00 €
au 31 décembre 2023	0,00 €
	- 57.831,00 €
Compte à vue DEXIA (n°091-0182916-03) - service ordinaire	
au 1er janvier 2023	368.069,56 €
au 31 décembre 2023	0,00 €
	- 368.069,56 €

18. ASBL Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN. Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la réunion énergie avec l'agence intercommunale de développement (IDETA), en date du 3 avril 2023, concernant les communautés d'énergie;

Considérant que les représentants d'IDETA proposent d'accompagner la Ville dans l'étude de faisabilité de création de communautés d'énergie sur le territoire;

Considérant que les communautés d'énergie ont entre autres pour objectif de soutenir des dynamiques locales d'autoconsommation collective;

Considérant sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la convention des maires initiée par l'Union européenne;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable;

Considérant que la finalité du projet est de consommer de l'énergie verte produite localement et de faire diminuer le prix de fourniture de l'électricité consommée;

Considérant que le projet n'aura pas de coût financier pour la Ville de Tournai;

Considérant qu'aucun coût d'étude ou d'administration ne sera mis à charge de la Ville de Tournai;

Considérant sa décision du 17 octobre 2022 d'approuver le plan d'action en faveur de l'énergie et du climat;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et, plus particulièrement, son objectif 6.2. «Une gestion durable de l'énergie» :

« Tournai est engagée dans la convention des maires, ce qui implique, à l'horizon 2020, une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu'une production de 20 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40 % à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...);
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux.»;

Considérant l'importance de la sensibilisation pour permettre la mise en place d'actions concrètes;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024;

Vu l'objectif stratégique 3 : «être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique»;

Vu l'objectif opérationnel 2 : «assurer une gestion durable de l'énergie, au travers des projets» :

- projet 15 : identifier les bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et sensibiliser le personnel communal;
- projet 117 : établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux;
- projet 119 : promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable;

Considérant l'adhésion du collège communal en date du 10 novembre 2022 à l'outil numérique THÉMIS pour la création de communautés d'énergie renouvelable (CER);

Considérant la désignation des agents communaux (conseiller énergie et coordinatrice POLLEC) chargés de suivre la formation à l'outil;

Considérant le gain énergétique sur la facture pour la part énergie pour les adhérents;
 Considérant que cette décision de collège communal consiste à étudier la faisabilité de communauté d'énergie, de la manière suivante :

Étude de pertinence à réaliser pour l'adhésion de projets photovoltaïques communaux à la Communauté d'énergie HOSPIGREEN (agrandissement de la communauté existante; l'ASBL HOSPIGREEN rassemble uniquement des consommateurs publics : le Centre hospitalier CHwapi [sites Union et Notre-Dame], le Centre régional psychiatrique «Les Marronniers», maison de repos et de soin du Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai «Moulin à cailloux» et IDETA [siège social et centre d'entreprises Negundo]. Trois unités de production alimentent la Communauté en énergie renouvelable : une éolienne du parc éolien de Tournai Ouest [2.2 MW] et deux unités de production photovoltaïques [120 kwc] installées sur les toits du centre d'entreprise Négundo à Tournai Ouest);

Considérant la possibilité d'intégrer dans la CER des bâtiments publics de la Ville de Tournai ayant des compteurs télérelevés, environ 30 bâtiments à analyser;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des statuts de l'ASBL HOSPIGREEN rassemblant actuellement des consommateurs publics : le Centre hospitalier CHwapi [sites Union et Notre-Dame], le Centre régional psychiatrique «Les Marronniers», maison de repos et de soin du CPAS de Tournai «Moulin à cailloux» et IDETA, destinée à être modifiée pour la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) pour intégrer la Ville de Tournai et répondre aux nouvelles réglementations de la CWAPE en matière de CER, lesquels font partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer à la Communauté d'énergie renouvelable existante HOSPIGREEN et de participer à l'élaboration de la convention de la Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN.

19. ASBL Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN. Représentation. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je voudrais savoir pourquoi la représentation se limite à quelqu'un qui émane de la majorité communale alors que toute l'entité, finalement, à travers ces institutions et notamment pour ce qui nous concerne le CPAS est concerné."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le collège en fait s'est dit, parce que ça ne dure quand même que quelques mois, que nous allions mettre l'échevine de l'environnement. Mais c'est quelque chose qui de toute façon sera rediscutée lors de la prochaine majorité. Parce que de toute façon, je vous dis, on est à quelques mois, on s'est dit qu'il était relativement logique que ce soit l'échevine de l'environnement, mais sans plus. Et le CPAS est représenté aussi, il est dans les membres fondateurs, ils sont représentés."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout à fait, puisqu'ils sont partenaires donc ça me semblait logique. Je regarderai tout ça avec attention par le biais d'IDETA. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 4 novembre 2020;

Considérant que l'association est constituée pour une durée limitée de douze ans;

Considérant que l'association a pour but désintéressé d'étudier la possibilité de créer une Communauté d'énergie renouvelable (CER) au sens du décret wallon du 2 mai 2019, de la créer, de l'exploiter et de la développer au bénéfice exclusif de ses membres dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective dans un périmètre défini selon décision de l'assemblée générale mais obligatoirement sur le territoire communal de la Ville de Tournai;

Considérant qu'en même séance du conseil communal, il a été décidé d'adhérer à la communauté d'énergie existante HOSPIGREEN, de marquer son accord sur les statuts et de participer à l'élaboration de la convention de la Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN.

Considérant qu'il convient également de désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de cette association;

Vu l'article 5 des statuts lequel stipule : "Le nombre de membres de l'association n'est pas limité [...] Ne peuvent être membre que des personnes morales de droit public ou de droit privé";

Vu l'article 22 des statuts lequel mentionne : "Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres";

Considérant que le collège communal, en sa séance du 8 février 2024, a décidé de proposer au conseil communal, de désigner Madame l'Échevine Caroline MITRI comme représentante de la Ville au sein de l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Madame l'Échevine Caroline MITRI comme représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable HOSPIGREEN.

<u>20. Musée de Folklore et des Imaginaires. Dons 2023. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les propositions de dons enregistrés au registre d'entrée du musée de Folklore et des Imaginaires en 2023;

Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les listes des dons enregistrés en 2023, au musée de Folklore et des Imaginaires, annexées à la présente décision et dont elles font partie intégrante.

21. Musée de Folklore et des Imaginaires. Mise en dépôt d'affiches touristiques de Jules Messiaen (1920-1950). Convention. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de Monsieur [REDACTED], en concertation avec la conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM), de mettre en dépôt au musée deux affiches touristiques anciennes encadrées, lui appartenant, créées par Jules MESSIAEN entre 1920 et 1950;

Considérant l'opportunité que cela représente pour les collections du musée;

Considérant que le conseil communal est invité à ratifier les termes de la convention de mise en dépôt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

les termes de la convention avec Monsieur [REDACTED] pour la mise en dépôt de deux affiches touristiques anciennes encadrées, créées par Jules MESSIAEN entre 1920 et 1950, au musée de Folklore et des Imaginaires, dont les termes suivent :

« Convention de dépôt

Une convention est établie entre :

Monsieur [REDACTED] dénommé ci-après "le déposant",

et

l'administration communale de Tournai, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après "le dépositaire"

représentée par son directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN, et son bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET — GRATUITÉ

Le déposant Monsieur [REDACTED] souhaite confier au dépositaire (la Ville de Tournai) deux affiches touristiques anciennes encadrées, créées par Jules Messiaen et datant de 1920 et 1950 qui l'accepte. Le dépôt est gratuit.

Article 2 : DURÉE — RESTITUTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le déposant peut à tout moment demander la restitution de l'objet confié à condition d'informer le dépositaire au moins 3 mois à l'avance. Le dépositaire peut également mettre fin à la convention moyennant préavis de 15 jours.

Article 3 : DESTINATION

Le déposant marque son accord pour que l'objet confié au dépositaire soit exposé au **musée de Folklore et des Imaginaires — MUFIM**. Tout déplacement est soumis à l'accord préalable et écrit du déposant.

Article 4 : ÉTAT DESCRIPTIF

Les parties établiront un état descriptif contradictoire de l'objet confié lors de sa remise au dépositaire et lors de sa restitution au déposant.

Article 5 : TRANSPORT

Deux options possibles, à convenir entre les différentes parties :

- ~~SOIT le déposant effectue lui-même le transport à ses propres frais.~~
- SOIT le dépositaire prend en charge l'emballage et le transport de l'objet confié (enlèvement et restitution à l'endroit convenu entre les deux parties)

Article 6 : ENTRETIEN

Le dépositaire prendra toutes les précautions requises pour conserver dans un état inchangé l'objet confié. Tout autre traitement que nécessitera l'objet pendant la durée du dépôt sera réalisé par le déposant à ses frais.

Article 7 : ASSURANCE

Le dépositaire s'engage à conclure, sur base des valeurs communiquées par le déposant sous son entière responsabilité, une police d'assurance "Tous risques exposition" couvrant l'objet confié.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Le dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l'œuvre. Il s'engage à avertir le déposant si l'œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être engagée en cas de perte de chose par cas fortuit.

Article 9 : LÉGENDE/COMMUNICATION

Le dépositaire fera installer à proximité de l'objet confié une légende informant les visiteurs de l'identité du déposant et/ou de son propriétaire. Elle mentionnera également la provenance de l'œuvre dans toute communication à son sujet.

Article 10 : REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le dépositaire est autorisé à reproduire l'objet confié sur des photographies. Cette autorisation est soumise à la condition suivante : une légende devra préciser l'identité du déposant et/ou de son propriétaire.

Article 11 : COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion de la mise en dépôt sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celle-ci. Ces données sont conservées durant la période de la mise en dépôt.

Elles ne seront pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin, 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Article 12 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales du Code civil régissant le dépôt volontaire (articles 1921 à 1948 ancien du Code civil).

Article 13 : CLAUSE DE JURIDICTION

Les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Hainaut — division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution, ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en deux exemplaires, le

Signature du déposant :

Précédée de la mention "lu et approuvé"

Signatures des dépositaires :

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Propriétaire

Le Directeur général Le Bourgmestre
faisant fonction

Nicolas DESABLIN Paul-Olivier DELANNOIS».

<u>22. Questions</u>

Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à l'organisation du marché aux fleurs et la redynamisation commerciale de la rue Royale.

"Pour remettre dans le contexte, ma question a été envoyée le 13 février 2024, mardi dernier.

Comment redynamiser le marché aux fleurs et le quartier de la rue Royale ?

Il y a quelques jours, certains commerçants de la rue Royale ont appris avec beaucoup d'étonnement que la majorité communale avait pour projet d'installer le marché aux fleurs sur la place Crombez.

En avril 2023, je vous avais déjà questionné au sujet du marché aux fleurs et j'avais abordé différentes pistes pour redynamiser ce marché.

Aujourd'hui, donc, ce mardi-là, je ne peux que constater la situation actuelle.

Et comme pour d'autres événements majeurs de notre centre-ville (festivités de Noël par exemple), je déplore un manque de dialogue flagrant entre les commerçants et l'Administration communale.

Comment se fait-il que les commerçants de la rue Royale apprennent début février que le marché aux fleurs qui a lieu le 29 mars déménage soudainement ?

Quelles sont les raisons qui vous ont finalement conduit à faire ce choix-là ?

Avez-vous entrepris une réelle communication envers les commerçants avant de faire ce choix ?

Aussi, concernant la diminution du nombre d'ambulants, vous évoquiez en avril 2023, je vous cite : "Notre volonté est de garder un événement autour de la thématique du jardin. Pour l'année prochaine, nous allons poursuivre ces différentes démarches. Notre objectif est bien sûr de retrouver un linéaire plus étoffé dans la rue Royale. Et je peux vous assurer de notre volonté d'y parvenir."

Pouvez-vous donc me dire depuis quand vous avez lancé les démarches ou les appels pour trouver de nouveaux ambulants ?

Comment avez-vous démarché ces derniers ?

Aussi, après avoir eu bon nombre de contacts avec des commerçants du quartier de la rue Royale et de la rive droite, et au-delà de l'organisation du marché aux fleurs ou de l'inauguration de la nouvelle artère que mon collègue Guillaume SANDERS a évoqué le mois dernier, je voudrais vous relayer le manque de considération que certains commerçants ressentent.

Ils déplorent qu'aucun évènement majeur ne se déroule au sein de la rive droite et qu'aucune politique de redynamisation commerciale (et événementielle) ne soit établie depuis la fin des travaux de la rue Royale.

Pouvez-vous me dire ce que vous comptez faire pour remédier à cela ? Avez-vous des pistes de travail à ce sujet ?"

2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative au marché aux fleurs.

"À quel moment et qui peut penser un bref instant de retirer le marché aux fleurs de la rue Royale ?

Je vais tenter de réfléchir, comme vous, à l'encontre de toutes logiques :

- les commerçants ont souffert deux années durant suite aux travaux de la rue Royale;
- le mois dernier, ici même, nous débattions d'un programme digne de ce nom pour la future inauguration de cet axe majeur à Tournai...;
- le tout récent sondage annuel de l'UCM mené en période des soldes a mis en lumière cette année encore les graves difficultés du secteur du commerce : crise sanitaire puis énergétique, les nouvelles habitudes des consommateurs et leurs achats via internet, la diminution du pouvoir d'achat. Près de 3 commerçants sur 5 affirment que leurs ventes ont baissé lors des six derniers mois de 2023. 4 commerçants sur 5 sont inquiets à propos de leur avenir, les soldes ne suffisent plus.

Bref, la situation ne s'améliore pas, les commerçants souffrent de toute une série de situations, ils sont pris en étau entre le comportement d'achat des clients d'une part et des charges fluctuantes d'autre part, oui les commerçants ont la vie dure et la rue Royale en a été l'exemple type ces dernières années.

Depuis début 2022, les clients ont été absents et le chiffre d'affaires a dégringolé. En février de cette année 2022, le chiffre d'affaires de certains perdait déjà 40 %. Ils ont été patients, conciliants, comprenant bien qu'il s'agissait d'un mal pour un bien, mais ils en ont payé les pots cassés.

Et en guise de soutien, ils apprennent par courrier qu'ils seront privés du marché aux fleurs sans être consultés, informés ou potentiellement intégrés à une nouvelle dynamique que demande aussi cet évènement ancestral ! Au lieu d'un coup de pouce, c'est un nouveau préjudice !

Vous annoncez 4 ou 5 villages thématiques et RIEN à la rue Royale et personne ne comprend votre illogisme, votre façon de penser, de faire, de réagir.

Nous vous demandons donc de revoir dès demain votre copie et de faire revenir ce marché sur la rue Royale, pour le plus grand plaisir des Tournaisiens amoureux de leur tradition, mais aussi et surtout pour les commerçants concernés ! s'il vous plait, faites-leur une fleur !!!.

Et comme Monsieur VANDECAVEYE, mon courrier est parti mardi dernier et nous avons tous lu évidemment votre volte-face. On ose espérer, Monsieur VANDECAVEYE et moi ou tous ensemble ici, que ces interventions ont pu éclairer un peu votre sens de la logique. Cette fleur demandée, vous leur avez faite. Mais fallait-il attendre ce tollé de la part des commerçants et des Tournaisiens ces derniers jours pour penser de manière logique, de manière ordonnée et éviter cette tempête dans un verre d'eau et vraiment répondre non seulement à vos missions d'échevine du commerce, mais aussi à votre mission de présidente de l'ASBL Centre-ville de Tournai qui parmi ces missions, amène un dynamisme au niveau des commerçants. Vous aviez là une clé sur porte qui fait partie des murs de la rue Royale et la retirer a été plus que maladroit. Je vous remercie."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond aux deux intervenants en ces termes :

"Merci pour vos questions qui me permettent de faire le point sur ce dossier qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières semaines. Permettez-moi tout d'abord de faire un état de fait sur le secteur des ambulants horticoles. Nous en avons déjà parlé l'année dernière, mais il y a de moins en moins d'ambulants horticoles. Ce secteur spécifique est en pleine restructuration face notamment au développement des chaînes de magasins dites de loisirs.

Pour pallier à cette diminution, le marché a été ouvert depuis la reprise après le covid, donc en 2022 à d'autres ambulants autour du jardin ainsi qu'au secteur associatif. Cette année encore, la Ville de Tournai a lancé toutes les procédures d'appel aux ambulants horticoles et en temps et en heure afin d'organiser le marché aux fleurs, événement qui est cher aux Tournaisiens et aux Tournaisiennes et qui m'est cher également.

Malgré nos nombreuses démarches et malgré l'ouverture au secteur associatif et au secteur des jardins, nous avons dû constater une chute sévère des réservations ces dernières années. Pour illustrer mon propos, les ambulants horticoles étaient 47 en 2017 pour à peine une vingtaine en 2023. Face à cette situation où le linéaire de la rue Royale ne pourrait être rempli et attirant, le collègue a donc effectivement vécu un dilemme. Se contenter d'un marché aux fleurs plus restreint sur la place Crombez et l'entrée de la rue Royale, ou aborder l'organisation totalement différemment et le sortir de son unique fonction. En ma qualité d'échevine du commerce, il est important pour moi de signaler que nous respectons la réaction et l'émotion des commerçants qui pouvaient surgir de ce dilemme. Le collègue a donc fait le choix d'aborder différemment l'organisation du marché aux fleurs pour en faire un événement mixte en partenariat avec l'ensemble des commerces de la rue nouvellement et brillamment rénovée.

C'est ainsi qu'avec l'aide de la gestion Tournai Centre-ville, les commerçants de la rue Royale ont été contactés pour participer à cet événement. Les premiers retours que nous avons sont assez positifs. Si l'horeca a l'habitude d'investir l'espace public, cette année, c'est la collaboration de chacun qui est demandée afin de faire de ce moment un événement participatif et qui met en valeur l'ensemble des commerces de la rue Royale et leurs spécificités. Nous sommes confiants vers cette démarche parce qu'il y a une belle dynamique au sein des commerçants de la rue Royale qui ont certes connu des moments un peu difficiles, voire difficiles avec les récents travaux, mais qui ont envie d'animer leur rue.

Et dans cette rue, je pense utile de préciser que nous avons des interlocuteurs sur lesquels nous pouvons compter, comme c'est le cas dans la plupart des rues commerçantes. Au-delà de ce partenariat, et afin de garantir une continuité qui garantira l'attractivité de cet événement, nous allons à nouveau quelque peu élargir nos critères par rapport à la sélection des ambulants.

Nous allons ainsi accueillir quelques créateurs et artisans du marché des créARTEurs qui proposent des créations autour de l'art floral et également des producteurs locaux qui proposeront leurs plans mais aussi leur propre production.

Précisons également que le collègue a voté la gratuité des emplacements. Par rapport au secteur horeca, je précise que, comme chaque année, nous n'acceptons que les 4 food trucks habituellement présents. Pour le reste, c'est toujours la volonté de laisser la priorité aux professionnels de l'horeca de la rue Royale. L'objectif est donc bien de faire perdurer cet événement majeur de la rive droite et de rendre le marché aux fleurs le plus agréable et coloré possible pour les Tournaisiens et Tournaisiennes et autres adeptes du rendez-vous.

Alors, par rapport à la dynamique commerciale, je préciserai également que la gestion Tournai Centre-ville reste très active aussi pour la rue Royale. Il y a 2 ans déjà, nous avons voté l'extension du périmètre de l'aide au loyer Créa'Com pour inciter de nouveaux commerçants à s'installer à la rue Royale. Et c'est une aide que nous avons déjà octroyée dans les premiers tronçons de la rue puisqu'elle a été rénovée petit à petit et il faut une rue qui soit rénovée évidemment pour attirer de nouveaux commerçants.

Je préciserai aussi que lors de l'animation Noël en nocturne, la rue Royale était évidemment incluse dans le périmètre et pendant les 3 jours elle a été animée, comme toutes les autres rues commerçantes, par la gestion Tournai Centre-ville dans le cadre de cette belle animation. Et puis, au niveau de la volonté de collaboration avec les commerçants, je pense que la future inauguration de la rue Royale montrera à quel point nous avons vraiment, au niveau de la Ville, cette volonté de collaborer et de créer des partenariats. Et en l'occurrence, pour cette inauguration, il y en aura plusieurs, on en parlera en temps voulu, mais il est évident que la gestion Tournai Centre-ville donne aussi un coup de main important puisque c'est bien sa mission de contribuer à la dynamique commerciale des rues commerçantes et de la rue Royale en particulier. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'étais en train de lire la réponse que vous m'aviez faite en avril 2023. Je vous ai demandé clairement quand avez-vous lancé les appels concernant les ambulants et comme l'année dernière, je n'ai toujours pas la réponse."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En fait, on se réunit dans la foulée du marché aux fleurs. On fait un débriefing dans les quelques mois qui suivent. On n'attend pas du tout l'année qui suit et on commence à lancer les premiers contacts dès le mois qui a suivi. Donc l'année dernière, dès mai juin, il y avait déjà des contacts qui étaient pris avec d'autres ambulants en regardant notamment ce qui se fait dans d'autres foires. Et puis après, ça se poursuit pendant toute l'année, donc c'est vraiment un travail en continu. Après, les courriers d'invitation partent beaucoup plus tard, évidemment, mais les contacts sont faits au fur et à mesure de l'année."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je vais vous avouer que j'ai fait quelques foires dédiées au jardin. J'ai été à Leuze, à Enghien, à Celles, non je n'ai pas fait Dunkerque, et tous ces gens me disaient qu'ils n'avaient jamais été contactés par la Ville de Tournai. Donc ça, je pense qu'il y a quand même un souci dans la démarche.

Deuxièmement, on parle de l'ASBL Tournai Centre-ville aujourd'hui plusieurs fois, je suis content parce que l'année dernière, on avait dit qu'il y avait des pistes de travail. Pistes de travail, mais il a fallu quand même attendre longtemps puisqu'ici je vois dans la presse vendredi que vous dites l'ASBL Tournai Centre-ville va prendre contact avec des commerçants. C'est dommage d'attendre mi-février pour commencer à prendre contact avec des commerçants.

Je déplore également le manque de proactivité et le manque de temps qu'on a eu avant de prendre l'idée qu'on va faire ça à la place Crombez, de la communiquer. Pourquoi ne pas avoir communiqué ça bien plus tôt ? Et surtout après se dire ah ben oui, on a fait une boulette et on revient en catimini dessus. Vous réagissez toujours a posteriori et ça, ça me dérange vraiment puisque ce n'est pas la première fois que je le dis ici au conseil.

Pour les festivités de Noël, je vous ai déjà dit qu'il fallait communiquer, concerter, non mais c'est chaque fois la même chose. J'ai l'impression de me répéter. Je pense que je deviens gaga ou bien c'est la majorité qui n'écoute pas. Je dis chaque fois la même chose : concertation, communication, dialogue. Continuez comme ça Monsieur l'Échevin, je reviendrai avec le marché de Noël.

Gouverner c'est prévoir. Manifestement dans ce cas-ci vous réagissez assez vite, voire un peu tard. Mais bon, mieux vaut tard que jamais. Et ce que je vous reproche sincèrement, c'est avant de prendre des décisions organisationnelles de ce genre, c'est comme je vous l'ai dit et je vous

le redemande formellement, c'est de communiquer au préalable avec tous les commerçants et pas certains parce que certains se sentent de côté. Quand je disais le manque de considération, j'en ai eu pas mal suite à cette polémique qui m'ont appelé en me disant "on n'a pas de contact" et ça je trouve ça grave. Vous réagissez vendredi dernier en disant voilà, on va faire une concertation, on va communiquer, on va faire un évènement. Vous ouvrez les inscriptions jusqu'au 24 février. L'évènement c'est le 29 mars. Il vous reste un mois de battement pour organiser quelque chose. C'est dommage de ne pas avoir pris le taureau par les cornes bien avant."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si c'est possible que la réplique ne soit pas plus longue que la question."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Ça ne sera pas plus long et ça sera dans les mêmes termes. Quelque part il y a une contradiction dans la réponse de Madame MITRI : il y a un débriefing dans la foulée de la dernière édition, mais quelle leçon est-elle tirée, qu'est-ce qui est fait dans la foulée ? Qu'est-ce qui est mis sur la table pour préparer l'édition de l'année d'après en sachant qu'ils sont avertis en février par courrier ? Une mauvaise nouvelle qui plus est par courrier un mois avant l'évènement c'est assez maladroit. Il y a une réaction de votre part mais tardive encore une fois. Les producteurs locaux oui, mais il y en a tellement qui ne sont pas contactés et qui pourraient amener une dynamique que vous recherchez dans cet évènement. Il y a un potentiel qui n'est pas exploité par maladresse, par manque d'organisation, je ne sais pas, mais là c'est regrettable et on compte vraiment sur vous et tous ces nouveaux partenaires et les commerçants de la rue Royale comptent sur vous évidemment pour faire voire refaire de ce marché aux fleurs l'évènement tant attendu de ce printemps cher aux Tournaisiens et cher aux commerçants de la rue Royale qui l'ont encore en travers de la gorge pour cette édition. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Espérons que ce jour-là, il fasse bon et soyons tous au marché aux fleurs de la rue Royale pour faire vivre ce quartier. N'hésitez pas non plus si vous avez des informations par rapport à des personnes qui pourraient venir, notre échevine est toujours prête à les recevoir bien évidemment."

3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à des infiltrations d'eau à la Cathédrale.

"Plusieurs associations de défense du patrimoine ont tout récemment tiré la sonnette d'alarme après avoir constaté que la Cathédrale était frappée par des infiltrations d'eau.

Au nom du groupe ENSEMBLE, je me suis renseigné auprès de divers intervenants qui œuvrent au quotidien au sein de cet édifice vieux de 800 ans et qui constitue le joyau de notre cité, joyau classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ma question porte sur le regard que le collège communal porte sur cet édifice, non seulement sur les infiltrations qui durent depuis des années sans que des mesures soient prises, et plus généralement sur ces travaux de restauration de l'ensemble de l'édifice qui non seulement piétinent, mais n'offrent aucune perspective concrète (budget, calendrier, etc.) quant aux travaux de sauvetage et de restauration de la partie gothique, celle-là même qui fut la plus durement impactée par la funeste tornade de 1999.

La Ville de Tournai n'est certes pas propriétaire de la Cathédrale, elle n'en est pas moins la première concernée par son sort, véritable moteur économique et culturel de notre commune."

4) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à des voies d'eau dans la Cathédrale.

"Nous savons que la Cathédrale n'appartient pas à la Ville de Tournai, elle est située en plein coeur de la ville. Par contre, elle est l'un, si pas le patrimoine le plus important de cette ville, le plus ancien, le plus remarquable, le plus vaste. Nous avons des problèmes d'infiltration d'eau dans cette Cathédrale. Ce qui est grave, c'est qu'il y a eu des infiltrations d'eau dans la partie rénovée et que par ailleurs, effectivement, des infiltrations se manifestent depuis longtemps, notamment sur les toitures de la partie gothique en lien entre le transept et la partie gothique qui forme l'entrée du Trésor, ainsi que sur la toiture de ladite partie gothique. Alors ça fait des années, je crois, que Monseigneur HARPIGNY essaie de sensibiliser à l'organisation au moins d'une maintenance pour éviter ces voies d'eau qui sont déplorables évidemment pour un édifice de ce genre-là. Dans tout bâtiment, dès que vous avez des voies d'eau, vous avez une destruction lente et certaine du bâtiment en question. Donc tout le travail qui a été accompli pour le sauvetage de ce bâtiment après la tornade peut être réduit à néant si on ne met pas bon ordre, au moins à ces infiltrations par une maintenance conservatoire. Alors je sais que la Province est intervenue après que les associations, défenseurs du patrimoine aient donné l'alarme et que la Province a réglé le problème de la voie d'eau dans la partie rénovée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARGHEM, je vous le dis souvent, mais si vous pouviez vous en tenir à la question parce que vous me faites toujours le coup, vous êtes déjà en train de me donner des éléments de réponse."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous facilite la tâche comme ça, vous savez ce que j'ai en tête."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur BROTCORNE, si vous pouviez écouter Madame MARGHEM ainsi je ne dois plus vous répondre."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous savez ce que j'ai en tête et donc vous n'êtes pas obligé de me dire "vous savez bien que ceci", puisque je vous l'ai dit. Alors je voudrais que vous fassiez le point sur cette situation pour savoir ce qu'il est entrepris afin d'éviter désormais que le bâtiment prenne l'eau comme il le fait aujourd'hui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond aux deux intervenants en ces termes :

"Comme vous le savez, comme vous l'avez dit, la Ville de Tournai n'est pas propriétaire de la Cathédrale. Aussi j'aurais pu refuser de répondre à cette question. Cependant, cela aurait pu être interprété comme un manque d'intérêt vis à vis de notre patrimoine. La Cathédrale est notre joyau et c'est la raison pour laquelle nous avons accepté de débattre de ce sujet. Tous les Tournaisiens sont attachés à ce monument classé patrimoine mondial de l'UNESCO, un monument qui fait la fierté de Tournai.

Dès que j'ai eu connaissance des infiltrations d'eau entre le Trésor et la Cathédrale, j'ai interpellé la Province afin d'avoir un retour concernant ce problème, et ce, de manière plus générale, sur l'état d'avancement de ce chantier spectaculaire.

Voici ce que Serge HUSTACHE, président du collège provincial, m'a répondu : les dernières intempéries et tempêtes ont effectivement causé des infiltrations entre le Trésor et la Cathédrale. La Province de Hainaut est bien consciente de la situation et prend les mesures nécessaires pour faire face à ce type d'urgence. En effet, dès qu'elles ont été alertées de la situation, les équipes de la Province du Hainaut et de la Région wallonne sont venues sur place le 9 février dernier, pour inspecter le problème d'infiltration. L'inspection réalisée en intérieur, dans les combles de la Cathédrale et dans les zones accessibles n'a pas laissé apparaître de traces d'infiltration. Une contrevisite a été effectuée ce 14 février par temps de pluie. Deux zones ont montré des infiltrations dans les combles de la toiture de la partie gothique. Elles nécessiteront une intervention extérieure en toiture qui devra être réalisée par une entreprise spécialisée en toiture patrimoniale. Cette après-midi vers 14 heures, Serge HUSTACHE m'a informé que le service Hainaut Gestion Patrimoine a pris contact ce jour avec une entreprise qui va effectuer en urgence les travaux requis au niveau de la toiture du choeur gothique. Ce qui n'empêche en rien la poursuite du prochain dossier d'entretien général. J'y reviendrai par la suite.

Pour trouver la cause des infiltrations, un échafaudage sera nécessaire pour accéder aux toitures par l'extérieur de la Cathédrale. Une inspection plus fine pourra dès lors être faite afin de localiser précisément par où l'eau s'est infiltrée et trouver les solutions pérennes pour y remédier. Cette intervention technique spécifique fait partie du dossier d'entretien général renouvelé tous les 5 ans de la partie gothique de la Cathédrale qui est en cours de finalisation administrative.

En effet, la Province de Hainaut est en attente de la déclaration motivée d'attribution. Ce document, rédigé par l'auteur de projet, valide le choix final de l'entreprise qui sera mandatée pour faire les travaux. Une fois en possession de cette attribution, le dossier et ses moyens financiers seront ensuite validés par le collège provincial et la Région wallonne. L'ordre de commencer les travaux à l'entreprise pourrait être donné courant mars 2024.

A la suite de chaque problème constaté par cette dernière, par la Ville de Tournai ou encore par la fabrique d'église cathédrale les équipes de Hainaut Gestion Patrimoine et de l'AWAP interviennent très rapidement sur place et résolvent les problèmes directement ou en faisant appel à une entreprise. La réactivité des différentes équipes des autorités publiques ne peut donc nullement être mise en cause. Preuve en est, les derniers dossiers d'entretien qui sont parvenus à Hainaut Gestion Patrimoine ont vite été résolus grâce à une très bonne collaboration entre les parties :

- lorsque des infiltrations d'eau sont apparues derrière l'une des tapisseries de la chapelle Saint-Louis, la Province a mandaté une entreprise spécialisée dans les toitures pour une réparation.
- lorsque les chéneaux côté place Paul-Emile Janson étaient bouchés, la Province les a débouchés rapidement.
- lorsque des descentes d'eau, toujours côté place Paul-Emile Janson devaient être remplacées, une entreprise externe a été mandatée.
- lorsque des tôles de la toiture parapluie installée sur la partie gothique se sont envolées avec les tempêtes, la Province les a remplacées.

A ce jour, la Cathédrale de Tournai a bénéficié de 34 millions d'euros de travaux entièrement réalisés. L'accord-cadre prévoit 12 millions complémentaires de travaux de restauration et d'entretien à réaliser dans la partie romane. La partie gothique fera l'objet d'un nouvel accord-cadre restant à négocier. Outre l'entretien général de la partie gothique, 2 autres dossiers de travaux sont en cours de finalisation et verront leur commencement en 2024. Il s'agit de l'installation d'une bâche de séparation entre le choeur gothique et la nef romane qui permettra, une fois mise en place, de démarrer les travaux de dépose des vitraux dans le choeur gothique. Ensuite, dans un an environ, les travaux de dallage pourront commencer en même temps que le remblai des fouilles du bas-côté nord et l'aménagement liturgique qui prévoit l'installation d'un autel et d'une cuve baptismale. Un nouveau revêtement de sol, tant dans la nef romane que le transept accueillera les visiteurs.

Dans le calendrier, il reste bien entendu d'autres grands chantiers prévus après ces phases évoquées et encore actuellement à l'examen administratif : la restauration du porche occidental et sa statuaire, celle des portes Mantille et du Capitole, la restauration des peintures murales Sainte-Marguerite et Jérusalem Céleste et leurs autels, le badigeon de la nef romane.

L'ensemble des dossiers de patrimoine ont un chemin administratif concerté, parfois très long et dont il faut prendre conscience : chaque dossier, chaque demande de travaux doit faire l'objet de 2 réunions de patrimoine (RP) avec l'AWAP, la Province, la Commission royale des monuments et sites et fouilles et l'auteur de projet, l'architecte, la fabrique Cathédrale, la Ville de Tournai.

Lors de ces 2 réunions de patrimoine, l'auteur de projet doit soumettre différents documents qui sont analysés et retravaillés pour la RP2 : cahier de charges, clauses techniques, estimation budgétaire des travaux.

Après les 2 réunions de patrimoine, l'AWAP dresse un procès-verbal qui marque un accord pour lancer des travaux et permettre à la Province de lancer son marché public.

Lancement du marché public auprès des entreprises, visite des entreprises sur site avec l'auteur de projet.

Décision motivée d'attribution par l'auteur de projet.

Passage de la DMA pour validation et moyens financiers à la Région wallonne (ministre et tutelle) et au collège provincial.

Ordre de commencer les travaux donné à l'entreprise par la Province.

À titre personnel, j'estime que la Province se montre très proactive dans le cadre des travaux de restauration de la Cathédrale. Je trouve que la partie romane qui a été inaugurée il y a quelques années est tout simplement remarquable. Tout le monde ici peut en témoigner et je ne doute pas que les futurs travaux de la partie gothique le seront tout autant.

Enfin, Madame MARGHEM, vous savez que je fais toujours tout pour pouvoir vous aider. En effet, vous auriez pu directement avoir toutes ces informations si vous aviez interrogé votre voisin Armand BOITE, président du conseil provincial. J'en conclus que vous n'avez peut-être plus son numéro de GSM et je me ferai un plaisir de vous le transmettre. Pour information, j'ai également celui de Valérie DE BUE qui a le patrimoine dans ses attributions à la Région.

Polo est toujours à votre service !"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci Monsieur Bourgmestre pour cette réponse. Elle ne m'a pas évidemment totalement satisfait, mais ça ne vous étonnera pas. J'ai envie même de reprendre le titre d'une comédie des années 80 "Y a-t-il un pilote dans l'avion ?". Car quand on regarde avec un peu de recul la saga de la Cathédrale et de sa restauration, on a quand même la désagréable impression que ce dossier n'avance pas beaucoup et que, surtout, les véritables enjeux de sa restauration restent complètement en rade.

Petit retour en arrière. La tornade qui a fait réveiller les consciences sur la nécessité de restaurer notre Cathédrale, elle remonte à 1999, il y a 25 ans. Et qu'est-ce qu'on a constaté à cette occasion-là ? Mais que la Cathédrale qui n'avait pas été restaurée au siècle dernier car une Cathédrale, ça se restaure une fois par siècle.

Le 20e siècle a fait l'impasse sur la restauration, si tant est qu'on a restauré, à l'occasion de la reconstruction, de la partie bombardée la nef romane. On a quand même un peu retravaillé la Cathédrale à ce moment-là, mais néanmoins elle nécessitait urgemment une restauration qui a été mise en lumière par la tornade qui a gravement mis en péril sa stabilité. Et ce qu'on a constaté, c'est que le chœur gothique était particulièrement en danger. Il a été vraiment malmené par la tornade et on a pu constater que des travaux d'urgence de corsetage de cette partie gothique.

On a alors mis en oeuvre des travaux sur la partie la plus facile à rénover, à savoir la nef romane et le transept, les 5 clochers si vous préférez. Mais on se rend compte aujourd'hui que le constat, il n'est pas brillant. Il n'est pas brillant parce que 25 ans plus tard, le grand malade qu'est le coeur gothique, il est toujours en rade. On n'a non seulement rien fait pour entamer sa restauration, mais non seulement cela, on n'a pas le moindre budget qui est arrêté. J'entends dire qu'on se réjouit de ce qui a été fait pour la partie romane mais la partie romane, ce n'est pas brillant non plus puis que quand je reprends ce que ce journaliste de l'Avenir avait rédigé comme article pour dire "voilà où en est-on dans les travaux, c'était il y a 2 ans. Le président du collège provincial Monsieur HUSTACHE rapportait tout ce qui allait être fait comme travaux en le datant 2022, 2023, 2024, 2025".

Aujourd'hui 2 ans après on nous dit, on n'a rien pu entamer de ces travaux-là et on va seulement peut-être entamer ces travaux en 2025 donc "Y a-t-il un pilote dans l'avion ?". On est face à la Cathédrale. La Cathédrale, c'est un peu notre pétrole, c'est un peu le joyau de notre ville. Elle tourne dans son identité, dans son dynamisme, dans son attractivité. Tout tourne un peu à Tournai autour de la Cathédrale et malheureusement, j'ai l'impression qu'on la laisse un peu de côté. Est-ce que c'est pour des raisons idéologiques un peu passées ? J'espère que non. Mais en tout cas, je fais ce constat malheureusement que les travaux de la Cathédrale n'avancent pas au rythme souhaité et que le budget qui mériterait d'être affecté à cette Cathédrale qui est la seule de Belgique qui a été construite pour être une Cathédrale qui est classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, que toutes les villes de Belgique nous envient, cette Cathédrale, sa restauration est en rade, c'est tout de même inquiétant.

Je vous entendais dire en préambule, vous savez, la Cathédrale, elle n'appartient pas à la Ville de Tournai, donc quelque part, je ne devrais même pas vous répondre. Ok d'accord, alors expliquez-moi, pourquoi quand on met en lumière la Cathédrale, on convoque No Télé, on se met en scène, on prend un interrupteur géant, on appuie dessus, on se fait applaudir, on se fait congratuler et que là, par contre les éloges, les remerciements, ils vous viennent de droit naturellement ? Pourquoi quand c'est bien on s'en félicite, pourquoi quand c'est moins bien, et je suis gentil, on dit ah mais là ce n'est pas nous ça c'est la Province ?

C'est évidemment un exercice que je comprends et que les téléspectateurs qui suivent ce conseil communal auront eux-mêmes bien identifié, bien analysé.

Pour conclure de tout cela, est-ce que c'est du remue-ménage juste pour faire un peu campagne ? Non bien évidemment. Que retenir de cette intervention mais qu'il n'est pas trop tard pour bien faire et que si demain on veut espérer voir cette Cathédrale bénéficier enfin des fonds qu'elle mérite, demandons à ce Gouvernement wallon qui est présidé par Monsieur DI RUPO, un de vos collègues, qu'elle bénéficie enfin de subventions qu'elle mérite. Je rappelle quand même que Monsieur DI RUPO, qui semble faire bloquer des quatre fers pour débloquer les fonds attendus pour la rénovation du coeur gothique, a tout de même à Mons, fait passer le budget de sa gare de 37 millions à 350 millions. Ici il manque 50 millions qui deviendraient peut-être 100 millions pour le coeur gothique, je pense qu'on reste raisonnable à Tournai, tellement raisonnable d'ailleurs qu'on n'obtient pas un euro pour l'instant pour le coeur gothique. Donc il y a du pain sur la planche et je vous encourage à faire mieux dans les années qui viennent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par contre l'aspect philosophique allez, il faut arrêter ça. Il y a déjà longtemps que ce genre de chose n'existe plus dans les familles politiques. Celui qui à un moment donné ne ferait rien pour la Cathédrale de Tournai sous prétexte que ce serait un problème d'ordre philosophique, je pense qu'il doit arrêter la politique tout de suite."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je trouve que la Ville de Tournai qui participe à 1 % des dépenses, qui sont relatives à la restauration, à ce très long chantier, c'est quand même bien le moins puisque la Cathédrale, bâtiment extraordinaire, est au coeur de son territoire et est évidemment un élément d'attractivité très important. Cela a été rappelé fort bien par Monsieur BROTCORNE quand il s'agit évidemment de profiter de tous les bienfaits de la restauration, on est là, on inaugure. Quand il y a des problèmes, "ce n'est pas nous."

Les problèmes sont soulevés par des associations patrimoniales. Elles ne sont pas les seules à mettre en garde à certains moments. Elles ont quelque part la vertu de rappeler certaines choses importantes et c'est un bienfait. Ça permet de refaire le point. Ça vous permet d'interroger votre député provincial, Serge HUSTACHE, puisque je rappelle quand même qu'à la Province, c'est une coalition PS-MR, premier point et que Monsieur HUSTACHE est quelqu'un qui, dans l'exécutif au niveau provincial, de même que votre collègue Elio DI RUPO sur la liste de laquelle vous allez figurer et que vous pouvez interpeller assez facilement au sujet de ce contrat-cadre.

Alors la vérité, on apprend qu'il y a 12 millions qui restent à injecter dans un calendrier qui malheureusement est un calendrier qui pédale un peu dans la semoule. L'impression qu'on en a, c'est que l'ensemble de l'organisation, qui est un millefeuille, est finalement assez lâche et peu opérationnelle, ce qui ne permet pas d'agir conformément à un calendrier relativement cohérent.

Et donc d'année en année, on constate un laisser-aller de plus en plus grand qui est le reflet des désordres actuels vécus par l'édifice. Comme la partie gothique doit encore faire l'objet d'un accord-cadre, eh bien ce n'est pas grave, s'il y a des fuites d'eau. C'est très ennuyeux au contraire, puisqu'elles se situent juste à l'entrée du Trésor et que ce Trésor est abondamment visité, d'ailleurs beaucoup plus riche que pas mal d'autres cathédrales en Europe de l'Ouest. Donc Monsieur le Bourgmestre, je vous enjoins quand même à suivre avec votre collègue, même si vous n'avez pas que ce dossier-là en tête, à être la mouche du coche par rapport à la Région wallonne et par rapport à la Province de Hainaut pour, d'une part faire en sorte que ces voies d'eau soient réglées et que le chantier, qu'on nous promet dès le mois de mars, soit opérationnel et mette fin à ces désordres dans le bâtiment d'une part. Et d'autre part pour plaider avec nous pour un accord-cadre qui permette de terminer, dans les années qui viennent, la restauration de la Cathédrale, de la partie gothique qui sera évidemment beaucoup plus longue et beaucoup plus complexe que celle de la partie romane. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci. Je suis d'accord, jouons les mouches du coche parce qu'effectivement vous avez, et je ne vais pas faire de la politique politicienne, mais le patrimoine est quand même aussi dans les attributions du MR et je ne vais même pas citer la personne pour justement ne pas faire cette politique politicienne. Je pense qu'effectivement ici nous parlons tous la même langue, ce sera très bien pour la Cathédrale. Et il n'y a rien de philosophique là-dessous."

22.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 48, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 mars 2024.